# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



40e ANNEE — T. LV. — 9 NOVEMBRE 1958 — NUMERO 1 290

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS ▾ MAISON DE LA BONNE PRESSE

Sainteté
AN XXIII

Instruction
Sacrée Congrégation
des Rites
la Musique sacrée
et la liturgie

SA SAINTETÉ JEAN XXIII GLORIEUSEMENT RÉGNANT

# BIBLIOGRAPHIE

— *Cellules et couvents bénédictins*, par EDOUARD SCHNEIDER. — Vol. 21,5 × 14 cm., 238 pages et de nombreuses photographies hors texte. Editions Pierre Amiot.

Les monastères bénédictins, avec leur silence priant, la beauté de leur liturgie, la sûreté de leur goût artistique, exercent une profonde influence sur leurs visiteurs. Tel est le cas de M. Schneider qui a une expérience étendue de la vie bénédictine, ayant séjourné dans une vingtaine de monastères de France, Belgique, Allemagne et Italie. Cette expérience, il en fait part au lecteur, lui montrant le cadre dans lequel se déroule la vie des fils de saint Benoît : offices, travail, réfectoire, bibliothèque, Chapitre, etc., et par ce cadre il l'introduit dans la vie intérieure du religieux, sa recherche de Dieu, son désir de sacrifice. Quelques pages sur chacun des monastères bénédictins visités par l'auteur complètent cet ouvrage qui, espérons-le, contribuera à mieux faire connaître la vie contemplative bénédictine.

— *Calendrier des vocations* 1959, publié par le Centre de documentation sacerdotale, 19, rue de Varenne, Paris, VII^e^. Prix : l'unité, 100 francs. Remise 15 % à partir de 10 exemplaires, et de 25 % à partir de 50.

— *L'éducation du sens international*. Numéro spécial de la revue *Famille et collège*, juin 1958. 64 pages. Prix : 20 francs belges. Famille et collège, 184, rue Washington, Bruxelles 5.

La revue belge *Famille et collège* a entrepris la publication, chaque année, d'un numéro spécial consacré à un problème actuel d'éducation. Cette année, l'Exposition de Bruxelles a inspiré ce sujet : « L'éducation du sens international. » Les réponses de plus de 500 garçons et filles à une enquête sur cette question ouvrent ces pages dont la substance est due à la collaboration de divers spécialistes des problèmes d'éducation. Citons : *Adolescence et sens international*, par le R. P. REY-HERME ; *Langues vivantes et sens international*, par JEANNE ANCELET-HUSTACHE ; *L'éducation du sens missionnaire*, par le R. P. RÉTIF, etc.

— *Directorio liturgico pastoral del episcopado argentino para la participacion activa de los fieles en la Santa Misa. Edicion oficial.* — Brochure 26 × 17,5 cm., 64 pages. Prix : 1 dollar. *Comision de teologia y pastoral liturgica del episcopado argentino*, Rodriguez Pena, 846, Buenos Aires, Argentine.

L'importance de ce directoire de l'épiscopat argentin pour la participation active des fidèles à la messe n'échappera à personne. Débordant le cadre du mouvement liturgique et pastoral argentin, il est appelé à exercer une grosse influence sur les pays voisins de l'Amérique latine. Nous donnons ici la traduction intégrale de la lettre signée de tous les évêques argentins et adressée au clergé, qui sert de préface au directoire :

« Nous conformant aux paroles de S. S. Pie XII, qui exhorte les Ordinaires à « préciser et réglementer la façon la plus adaptée de permettre au peuple de participer à l'action liturgique », nous avons recommandé à notre Commission de théologie et de pastorale liturgique de rédiger le présent directoire qu'aujourd'hui nous vous présentons. Ce directoire a été élaboré soigneusement, en tenant compte des exigences liturgiques et des nécessités pastorales de notre peuple, et il répond au désir de l'Eglise que tous ses fils participent activement aux mystères de la liturgie et spécialement à la sainte messe. Les efforts similaires entrepris par les évêques d'autres pays nous ont confirmé dans notre décision de publier ce directoire. Nous n'avons pas voulu faire une synthèse dogmatico-liturgique ni un traité de rubriques sur la sainte messe, mais seulement approuver de notre autorité et orienter la participation active des fidèles à la grande action eucharistique. Nous désirons de tout cœur que les normes de notre directoire animent la rénovation liturgique commencée de diverses manières dans beaucoup de régions de notre pays, et que les pasteurs responsables se préoccupent intensément d'obtenir, dans la mesure du possible, la participation active des fidèles à la sainte messe. »

Comme l'indique la lettre des évêques, le directoire argentin a des objectifs beaucoup plus limités que le directoire français, son objectif principal étant ce qui constitue seulement le chapitre VI de la deuxième partie du directoire français : « La part active des fidèles dans l'assemblée. » On notera la part importante donnée au *guia*, prêtre ou laïque qui, en plus des fonctions de lecteur, « indique brièvement les principaux moments de la célébration invitant à la prière communautaire, indique les attitudes corporelles collectives de la communauté pendant les diverses parties de la messe, et occasionnellement dirige les chants ».

— *L'hôpital à l'échelle humaine* (Cahiers Laënnec), par les D^rs^ GOUST, MALGRAS, R.-F. BRINGMAN, et par C. CHEVALIER et P. DORGE. — Un fascicule double couronne, 18 × 23 cm., de 56 pages. Prix : 300 francs. P. Lethielleux, éditeur, Paris.

On parle depuis plusieurs mois « d'humaniser l'hôpital ». L'hôpital français serait-il entre les mains de purs techniciens, qui ont perdu le sens de l'homme et le respect de sa personnalité ? Le D^r^ Goust montre que le Français moyen a encore peur de l'hôpital ; il analyse très finement les réactions du malade, depuis son admission jusqu'à sa sortie de l'hôpital. A la question : « Pourquoi nos malades ont-ils si souvent peur d'être hospitalisés ? », répond le D^r^ Malgras. La complexité des techniques oblige à solliciter pour le même malade la participation de plusieurs spécialistes qui tendent à émietter le contact médecin-malade. Mais la mentalité du malade n'a-t-elle pas aussi changé ? C. Chevalier, *directeur de l'hôpital Foch à Suresnes*, explique pourquoi l'hôpital moderne doit se plier à des règles nouvelles ; les entraves administratives et les contraintes financières conditionnent profondément l'évolution de la vie hospitalière. Enfin, le D^r^ Bridgman étudie les avantages et les déficiences de « l'*Assistance publique de Paris* » ; il montre aussi toute l'évolution à venir de notre système hospitalier. Deux chroniques complètent ce numéro. « Aspects de l'hôpital en Allemagne » et « L'hygiène mentale aux Pays-Bas ».

— *Le certificat prénuptial* (Cahiers Laënnec), par le D^r^ FR. GOUST et le professeur de droit R. SAVATIER. — Un fascicule double couronne, 16 × 24 cm., de 48 pages. Prix : 275 francs. P. Lethielleux, éditeur, Paris.

« Si l'on regarde le mariage comme un double engagement solide et réfléchi, dont la célébration est seulement la manifestation extérieure, l'exigence de l'examen prénuptial entre entièrement dans son esprit. Car l'essentiel n'est pas d'avoir, à la mairie, le plus possible de mariages, même irréfléchis et mal assortis, mais de donner aux mariages qu'on y célèbre le plus possible de garanties de sérieux, donc de succès. » Tel est le sens de l'étude juridique du professeur Savatier, doyen de la Faculté de droit de Poitiers, dont nous extrayons les phrases précédentes, sur le certificat prénuptial. Cette étude juridique et l'étude médicale du D^r^ Goust, qui la complète, sont d'un intérêt primordial à l'heure où la préparation au mariage est à l'ordre du jour. L'article du médecin montre aussi avec quelle conscience un praticien doit envisager cet examen qui peut paraître à certains une simple formalité administrative. Les dernières pages de ce même Cahier sont consacrées à l'analyse du compte rendu du dernier Congrès de gynécologie de langue française sur l'*Insémination artificielle*. Cette mise au point, sur un sujet qui reste encore d'une actualité brûlante, permet, avec le recul d'une dizaine d'années, de se rendre compte des dangers d'une telle pratique. Ensuite, l'étude critique du projet de *réforme des études médicales* permet au lecteur profane de mieux comprendre les orientations futures de la médecine française.

— *Josias*, par PIERRE BUIS (Collection « Témoins de Dieu »). — Un vol. in-8° couronne, de 120 pages. Prix : 270 francs. Editions du Cerf, Paris.

L'intérêt central du règne de Josias n'est plus à démontrer : dernier sursaut d'indépendance du royaume de Juda, retour à la religion mosaïque dans toute sa pureté, création de l'école deutéronomique, autant de faits qui donnent à ces dernières années du VII^e^ siècle une importance particulière. Sans entrer dans des discussions techniques, l'auteur a cherché à tenir compte des plus récents travaux et surtout à situer ces points de détail dans l'ensemble de l'activité de Josias. Il s'est surtout attaché à écrire une biographie, à faire revivre un homme autant qu'une époque. Figure attachante que ce roi jeune et dynamique, d'une foi vive et agissante, attentif aux tendances profondes et aux besoins de son peuple. Figure déconcertante aussi, que ce roi brisé en plein succès, qui doit disparaître avec son royaume pour que le plan de Dieu puisse avancer.

La Documentation Catholique

40e année — T. LV

Numéro 1290. — 9 novembre 1958

# Le premier Radiomessage de S. S. Jean XXIII au monde entier (29. 10. 1958)

*Dès mercredi matin, 29 octobre, S. S. Jean XXIII a adressé, en latin, au monde entier, son premier Message, radiodiffusé, depuis la chapelle Sixtine, où avait eu lieu son élection. En voici la traduction française transmise peu après par l'Agence* France-Presse :

En cette heure d'émotion, où, par la volonté mystérieuse de la divine Providence, le poids très lourd du souverain pontificat qui Nous a été imposé, après la mort de Notre Prédécesseur Pie XII de mémoire immortelle, qui a de si grands mérites envers l'Eglise, Nous opprime et accable Notre cœur, Nous adressons tout d'abord de ferventes prières à Dieu pour que, dans sa bonté infinie, il veuille donner des forces à Notre faiblesse, éclairer Notre esprit, renforcer Notre volonté.

Nous embrassons ensuite avec une grande affection les membres bien-aimés du Sacré-Collège, dont Nous connaissons les splendides qualités et les vertus de leur âme, en Nous adressant tout spécialement à ceux qui, parmi eux, sont éloignés de Nous et dont les souffrances et les peines Nous émeuvent si profondément.

Nous désirons, en outre, exprimer Notre bienveillance paternelle et affectueuse à tous Nos Vénérables Frères dans l'épiscopat qui, dans le monde entier, peinent à cultiver la vigne du Seigneur.

Nous ne voulons pas oublier dans Notre souvenir les prêtres qui sont les dispensateurs des mystères de Dieu et plus particulièrement les missionnaires qui, tels des hérauts de la divine parole, ne refusent aucun sacrifice pour répandre la vérité évangélique dans les terres lointaines, les religieux et les religieuses, qui collaborent dans l'Eglise avec un zèle éclairé et ces laïcs aussi qui, sous la protection des évêques, militent dans les rangs pacifiques de l'Action catholique et tous les autres qui, sous quelque forme que ce soit, aident l'apostolat de la hiérarchie. Nous les bénissons tous et chacun avec toute l'effusion de Notre cœur.

Nous prions Dieu aussi pour tous ceux qui sont Nos fils dans le Christ, mais surtout pour les pauvres et pour ceux qui souffrent, et Nous lui demandons d'accorder à tous abondamment l'aide nécessaire et les consolations célestes.

Parmi ces fils, les fidèles de la région de la Vénétie sont particulièrement chers à Notre cœur, car c'est là que Nous avons exercé le ministère pastoral. Ceux du diocèse de Bergame Nous sont chers aussi parce que c'est là que Nous sommes né. Si Nous sommes maintenant si loin d'eux, Nous sommes toutefois présent dans la charité de Jésus-Christ et Nous le serons toujours. Nous avons confiance que leurs prières, jointes aux Nôtres, monteront vers Dieu pour obtenir les grâces célestes.

Notre pensée s'adresse tout spécialement aux évêques, aux prêtres, aux religieuses et à tous les fidèles qui vivent dans les nations où la religion catholique n'a aucune liberté ou qui ne jouit de celle-ci qu'en partie, où les droits saints et sacrés de l'Eglise sont piétinés de façon téméraire, où les pasteurs légitimes sont exilés, relégués ou empêchés d'accomplir librement, comme il se doit, leur ministère. Nous voulons qu'ils sachent que Nous partageons leurs peines, leurs souffrances et leurs amertumes et que Nous supplions le Seigneur, source de tout bien, pour qu'il mette finalement un terme à ces persécutions inhumaines, qui non seulement sapent la tranquillité et la prospérité des peuples, mais sont en contraste flagrant avec la civilisation moderne et avec les droits de l'homme, acquis depuis si longtemps. Que Dieu éclaire l'esprit des chefs de ces nations, qu'il pardonne aux persécuteurs et qu'il accorde à ceux qui jouissent de la liberté légitime, des temps meilleurs et plus heureux.

Tout comme l'Eglise occidentale, Nous embrassons avec une affection paternelle l'Eglise orientale et Nous ouvrons Notre cœur et Nos bras à tous ceux qui sont séparés de ce Siège apostolique, où Pierre lui-même vit dans ses successeurs « jusqu'à la consommation des siècles » et obéit au commandement que lui donna le Christ de lier et de délier toute chose sur cette terre et de paître le troupeau du Seigneur. Nous souhaitons ardemment leur retour dans la maison du Père commun. C'est pourquoi Nous répétons les paroles du divin Rédempteur : « Père, maintenez dans votre nom ceux que vous m'avez confiés, pour qu'ils soient une seule chose, comme nous le sommes nous-même. » Qu'ils viennent par conséquent tous avec une volonté pleine d'amour et que bientôt s'effectue ce retour avec l'inspiration et l'aide de la grâce. Ils n'entreront pas dans une maison étrangère, mais bien dans leur propre maison, celle-là

même qu'illustra la doctrine de leurs ancêtres et qu'enrichissent leurs vertus.

Qu'il Nous soit permis maintenant d'adresser Notre appel à ceux qui, dans toutes les nations, ont, entre leurs mains, le sort, la prospérité, l'espoir des peuples. Pourquoi ne règle-t-on pas finalement de façon équitable les querelles et les discordes ? Pourquoi les ressources de l'esprit humain et les richesses des peuples sont-elles employées plus souvent à préparer des armes — instrument de mort et de destruction — qu'à augmenter le bien-être de toutes les classes de citoyens, et plus particulièrement de ceux qui sont le plus démunis ? Nous savons, il est vrai, que pour mettre en pratique de si louables propos et pour régler les conflits, il faut surmonter des difficultés graves et inextricables. Mais il faut le faire, même si cela exige des efforts. Il s'agit, en effet, de la plus importante entreprise, étroitement liée à la prospérité du genre humain tout entier. Mettez-vous donc à l'œuvre avec confiance et courage, sous le reflet de la Lumière qui vient du ciel et avec l'assistance divine. Tournez vos regards vers les peuples qui vous sont confiés, écoutez leurs voix.

Que vous demandent-ils, de quoi vous supplient-ils ? Ils ne demandent pas ces engins de guerre monstrueux découverts dans notre temps, qui peuvent causer des massacres fratricides et la perte universelle. Ils demandent la paix, la paix en vertu de laquelle la famille humaine peut vivre, s'épanouir et prospérer librement. Ils veulent la justice qui puisse finalement faire droit aux exigences et aux devoirs des classes dans une solution équitable. Ils demandent finalement la tranquillité et la concorde qui seules peuvent être la source d'une prospérité véritable. Dans la paix, en effet, à condition qu'elle soit fondée sur les droits légitimes de chacun, et alimenté par la charité fraternelle, se développent le arts et la culture, s'unissent toutes les éner gies dans une action fructueuse, s'accroissen les richesses publiques et privées. On connaî à ce propos la pensée des grands esprits la paix, c'est « la concorde ordonnée de hommes » (*saint Augustin*), c'est « la tran quillité dans l'ordre » (*saint Thomas*), « l nom de paix est doux, mais ce qu'elle signifi est salutaire, il y a cependant une très grand différence entre la paix et l'esclavage. La pai véritable, c'est la tranquillité dans la liberté » (*Cicéron*).

Il faut penser à ce que les anges chan tèrent sur le berceau de l'Enfant divin, et y réfléchir : « Gloire à Dieu au plus haut de cieux, et paix sur la terre aux hommes d bonne volonté. » On ne donne pas, en effet la paix véritable aux citoyens, aux peuples e aux nations si on ne l'accorde pas d'abord à leurs esprits, car il ne peut y avoir de pai extérieure si celle-ci n'est pas l'image de l paix intérieure, et si elle n'est pas la consé quence de celle-ci sans laquelle tout vacille e menace de tomber. C'est pourquoi, seule l religion peut alimenter, renforcer, consolide la paix. Qu'ils n'oublient pas cette vérité, ceu qui repoussent le nom de Dieu, qui piétinen ses droits sacrés, qui s'efforcent enfin, ave un acharnement téméraire, d'étouffer dans l cœur des hommes le sentiment de piété.

En cette heure grave, Nous vous répétons le paroles et les promesses du divin Rédemp teur : « Je vous laisse la paix, je vous donn ma paix. » Et, en gage de cette paix plein et véritable, et de tous les autres dons célestes Nous vous donnons avec une charité trè ardente, la Bénédiction apostolique ***urbi e orbi***.

# *Allocution de S. S. Jean XXIII au Sacré-Collège*

***Peu après son élection, le** 28 **octobre, le Pape adressait aux membres du Sacré-Collège l'allocution suivante** (1) :*

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Je m'appellerai Jean. Ce nom Nous est doux, parce que c'est le nom de Notre père. Il est doux parce qu'il est le titre de l'humble paroisse où nous reçumes le baptême. C'est le nom solennel d'innombrables cathédrales, répandues dans le monde entier et en premier lieu de la sainte et sacrée basilique de Latran, Notre cathédrale.

C'est le nom qui, dans la très longue série des Pontifes romains, jouit de la primauté numérique. En effet, vingt-deux Souverains Pontifes qui s'appelèrent Jean, et dont la légitimité est indiscutable, sont énumérés. Ils eurent presque tous un pontificat de courte durée. Nous avons préféré couvrir le peu d'importance de Notre nom derrière cette magnifique succession de Pontifes romains.

Et saint Marc l'Evangéliste, gloire et prote teur de Notre très chère Venise, celui que sai Pierre, prince des Apôtres et premier évêque d l'Eglise romaine, aimait comme un fils, ne s'ap pelait-il pas, lui aussi, du nom de Jean ?

Mais nous aimons le nom de Jean qui nous e si cher à Nous et à l'Eglise tout entière, d façon toute particulière, pour le fait qu'il a é porté par deux hommes qui furent tout près d Christ Seigneur, Rédempteur divin du monde fondateur de l'Eglise.

Jean-Baptiste, le précurseur de Notre-Seigneu Il n'était certes pas la lumière, mais il était témoin de la lumière (2). Il fut vraiment un témo invaincu de vérité, de justice, de liberté, dans prédication, dans le baptême, dans la pénitenc dans le sang versé.

Et l'autre Jean : le disciple et l'Evangélis chéri du Christ et de sa très douce Mère et qu lors de la dernière Cène, posa sa tête sur l'épau du Seigneur et en tira cette charité qui, jusqu

---

(1) Nous reproduisons, au moment de mettre sous presse, la traduction transmise par l'*Agence France-Presse*, le 29. 10. 1958.

(2) Traduction de *Jean*, I, 8 : *Non erat ille lux, s ut testimonium perhiberet de lumine.*

son extrême vieillesse, fut une flamme vivante et apostolique.

Que Dieu veuille que la voix des deux Jean se fasse entendre dans toute l'Eglise pour Notre très humble ministère pastoral qui succède à celui mené à bien de façon si belle par Notre regretté prédécesseur Pie XII et à ceux de ses prédécesseurs si glorieux dans l'Eglise. Que leur voix se fasse entendre du clergé et du peuple en faveur de Notre œuvre par laquelle Nous désirons « préparer pour le Seigneur un peuple parfait, redresser ses sentiers afin que les voies tortueuses deviennent droites et s'aplanissent les voies difficiles, pour que chaque homme voie le salut de Dieu. » (*Luc*, V, 6.)

Que Jean l'Evangéliste qui, comme il nous l'a dit lui-même, prit avec lui Marie Mère du Christ, Notre Mère à tous, veuille appuyer avec la Vierge cette même exhortation qui concerne la vie et la joie de l'Eglise catholique et apostolique, ainsi que la paix et la prospérité de tous les peuples.

Mes fils, aimez-vous les uns les autres, parce que c'est là le grand précepte du Seigneur.

Dieu veuille Nous accorder dans sa bienveillance, Vénérables Frères, que, Nous, qui portons le nom même du premier de cette série de Souverains Pontifes, puissions, avec l'aide de la grâce divine, avoir la même sainteté de vie et la même force d'âme que lui, jusqu'à l'effusion du sang, s'il plaisait à Dieu qu'il en fût ainsi.

---

## UN TELEGRAMME PERSONNEL DU SAINT-PERE POUR L'EPISCOPAT FRANÇAIS

La Croix *du* 31. 10. 1958 *a reproduit la photo du télégramme suivant adressé à S. Exc. Mgr Marella, nonce apostolique à Paris :*

CITTA VATICANO

Dès notre élévation au Souverain Pontificat, Notre pensée se tourne en une paternelle affection vers les membres de l'Episcopat français pour lesquels Nous nourrissons tant d'estime et avec lesquels Nous avons entretenu pendant de longues années de si cordiales relations. Nous prions Dieu de faire fructifier leur généreux apostolat et leur envoyons de grand cœur par votre entremise ainsi qu'à leurs diocèses et à vous-même, Notre première Bénédiction apostolique.

JOHANNES PP. XXIII.

## TELEGRAMME DU SAINT-PERE AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*M. René Coty a reçu, en réponse aux félicitations qu'il lui avait adressées, le télégramme suivant de S. S. Jean XXIII :*

Le message de félicitations que Votre Excellence Nous a adressé avec tant d'empressement et de cordialité dès l'annonce de Notre élection au trône pontifical nous touche très profondément. Vous exprimant Notre vive gratitude, Nous aimons évoquer nos huit années passées sur la terre de France et assurer Votre Excellence de toute Notre paternelle affection pour ce cher pays auquel Nous attachent tant de liens personnels et sur lequel Nous appelons de grand cœur l'abondance des divines bénédictions.

## ... ET AU GENERAL DE GAULLE

Nous avons reçu avec une particulière satisfaction votre message de félicitations et dans le souvenir des relations si courtoises et agrébles que Nous entretenions à Paris avec Votre Excellence, Nous vous exprimons Notre bien vive gratitude et formons devant Dieu des vœux paternels pour l'heureux avenir de votre chère patrie.

### LES FÉLICITATIONS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

*Le président de la République, René Coty, a adressé la dépêche suivante au Souverain Pontife :*

En cette date historique où l'Eglise catholique fête l'exaltation de Votre Sainteté au trône pontifical, je La prie de vouloir agréer nos vives et respecteuses félicitations, en même temps que les vœux fervents que forment les populations de France et de la Communauté pour le bonheur et la grandeur de son règne. Tous les Français, et en particulier ceux qui, comme moi, ont eu le privilège de L'approcher, se réjouissent de saluer comme le successeur du Pape Pie XII celui qui fut, en France, son éminent représentant.

*Le général de Gaulle a adressé le télégramme suivant :*

Unissant ma voix à celle de toute la chrétienté, je prie Votre Sainteté d'accueillir l'hommage de mon filial respect.

CHARLES DE GAULLE.

---

*Les premiers documents du règne de S. S. Jean XXIII nous sont parvenus au cours de la mise en pages de ce numéro. Nous avons tenu à les mettre sans retard sous les yeux de nos lecteurs. Prochainement, nous en continuerons la publication avec les premiers actes de Sa Sainteté, les télégrammes de félicitations des chefs d'Etat, etc.*

*Nous donnerons également les dernières Allocutions prononcées par le Souverain Pontife défunt, dont plusieurs ont paru dans* l'Osservatore Romano *dans les jours qui suivirent sa mort.*

---

— *L'Eglise et la ville*, par R. D'IZARNY. Sociologie et pastorale des grandes villes. Extrait de *Paroisse et Mission. Mission et sociologie*, nos 5 et 7. — Un vol. de 80 pages. Prix : 300 francs. Association Philippe Néri, 4, rue des Prêtres-Saint-Séverin, 1958, Paris.

Dans cette initiation méthodique à la sociologie religieuse urbaine, l'auteur étudie l'attitude religieuse des différentes classes sociales dans les grandes villes françaises. Cet ouvrage a un but essentiellement pastoral ; il est destiné à tous ceux qui s'intéressent à recréer une communauté chrétienne dans nos cités : prêtres dans le ministère, militants laïcs, ainsi que professeurs et étudiants des Grands Séminaires.

# *Sa Sainteté Jean XXIII*

*« Je vous annonce une grande joie ! Nous avons un Pape, le Révérendissime et Eminentissime cardinal* ANGELO GIUSEPPE RONCALLI, *patriarche de Venise, qui a pris le nom de* JEAN XXIII. » C'est en ces termes rituels, en latin, que le cardinal Canali, premier des cardinaux diacres, annonçait le 28 octobre 1958, un peu après 18 heures, l'élection du Souverain Pontife qui succède à Pie XII, de glorieuse mémoire.

Avec tout le monde chrétien, nous nous réjouissons de cette élection qui met fin au veuvage de l'Eglise et nous unirons nos prières à celles de la chrétienté pour notre Père, successeur de saint Pierre et Vicaire du Christ sur cette terre. « Que le Seigneur le garde en vie, qu'il le soutienne et le fasse heureux sur cette terre ; qu'il le protège de ses ennemis », comme le souhaite la prière liturgique.

## DE SOTTO IL MONTE A LA CHAIRE DE SAINT-PIERRE

C'est à Sotto il Monte, au diocèse de Bergame, que naquit, le 25 novembre 1881, Angelo Giuseppe Roncalli, le troisième enfant d'une nombreuse famille, devenu Pape sous le nom de Jean XXIII. Ses parents, des agriculteurs, comptaient bien des générations passées depuis que Martino Roncalli avait implanté la famille dans ce village qui domine le cours de l'Adda, non loin de Bergame. Une de ses sœurs, Assunta, à Milan, et trois de ses frères, Giuseppe (1), Zaverio et Alfredo, à Sotto il Monte, sont encore de ce monde, ainsi qu'une quarantaine de neveux et de nièces. Plusieurs de ses cousins vivent en France.

Il fit ses études au Séminaire diocésain de Bergame, puis au Séminaire Romain (l'Apollinaire), où il conquit ses grades de docteur en théologie en 1904. Ordonné prêtre à Rome, le 10 août 1904, il célébra sa première messe au tombeau de saint Pierre, et Mgr Radini-Tedeschi, évêque de Bergame, l'appela près de lui comme secrétaire particulier. Il donnait en même temps les cours d'histoire ecclésiastique et d'apologétique au Grand Séminaire. Appelé sous les drapeaux pendant la première guerre mondiale, il servit comme sergent dans les services de santé des *Bersaglieri*, et, un an après, devint aumônier de différents hôpitaux. A la fin de la guerre, il fut affecté dans son diocèse à l'Action catholique et il fonda, à Bergame, la première « Maison d'étudiants » en Italie. Il devint aumônier général des universitaires italiens tout en s'occupant de questions missionnaires. C'est à ce titre qu'il fut nommé, à Rome, président du Conseil central de la Propagation de la Foi en Italie, le 12 mars 1921, par Benoît XV, et en juin 1922 élu membre du Conseil supérieur de la Propagation de la Foi. Il visita les centres les plus importants de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, après le transfert de cette œuvre de France à Rome. Son activité missionnaire n'empêchait pas Mgr Roncalli d'exercer un ministère pastoral assidu dans tous les milieux et d'occuper la chaire de patrologie au Séminaire de Latran.

Elu le 3 mars 1925 archevêque titulaire d'Areopolis et sacré par le cardinal Tacci, le 19 mars suivant, à Rome, Mgr Roncalli fut envoyé comme Visiteur apostolique en Bulgarie. Le 16 octobre 1931, il était nommé délégué apostolique en Bulgarie, et, le 13 novembre 1934, délégué apostolique en Turquie et en Grèce. Durant son séjour dans le Proche-Orient, Mgr Roncalli se livra à de nombreuses études sur le christianisme oriental. (Il parle couramment le français, l'espagnol et le bulgare et il fut le premier prélat à écrire une lettre pastorale en turc.) A ses fonctions de délégué apostolique, il joignait celles d'administrateur apostolique du vicariat apostolique latin à Contantinople, résidant à Istanbul, et à ce titre était transféré au siège archiépiscopal titulaire de Mesembria, le 30 novembre 1934.

Nommé nonce apostolique à Paris, le 22 novembre 1944, il remettait ses lettres de créance au général de Gaulle, président du gouvernement provisoire de la République française, le 1er janvier 1945.

Le 12 janvier 1953, Pie XII créait cardinal Mgr Roncalli et le 15 du même mois le nommait patriarche de Venise où il succédait à Mgr Agostini, décédé peu avant le Consistoire où il devait recevoir la pourpre (2).

En recevant la barrette cardinalice, suivant la tradition, des mains du président de la République M. Vincent Auriol, il prononça ces mots qui révèlent le fond de son cœur :

> Pour ma consolation personnelle, tant que je vivrai et partout où il plaira au Saint-Père de m'assigner une tâche et une responsabilité au service de la Sainte Eglise, il suffira que tout bon Français en rappelant mon humble nom et mon passage parmi vous, puisse dire : « C'était un prêtre loyal et pacifique, toujours et en toute circonstance un ami sûr et sincère de la France (3).

Le 20 février suivant, le président de la République et le président du Conseil recevaient Mgr Roncalli en audience de congé.

On sait que le 25 mars 1958, le futur Pape a présidé l'ouverture de l'Année jubilaire du Centenaire des Apparitions de Lourdes, et consacré la nouvelle basilique Saint-Pie-X, dans la Cité mariale. Le nouveau Pape est l'auteur de nombreuses études historiques depuis 1908, date où il publia son pre-

---

(1) Giuseppe Roncalli déclarait aux journalistes : « Mon père n'était certes pas riche, et nous n'avions pas beaucoup à manger.

Mais nous étions toujours bien portants.

Mon frère, quant à lui, est en aussi bonne santé que peut l'être un homme de son âge. Quand il était jeune, il faisait chaque jour deux heures de marche pour se rendre au Séminaire et deux heures pour en revenir. »

(2) Cf. *D. C.*, n° 1139 (25. 1. 1953), col. 77-110. — Devenant patriarche de Venise, le cardinal Roncalli avait déclaré aux Vénitiens : « Je suis né de parents pauvres, la Providence m'a arraché à mon village natal et m'a conduit sur les routes du monde, de l'Est à l'Ouest, me mettant en contact avec les problèmes sociaux et politiques les plus importants. Maintenant ma longue expérience m'a conduit à Venise... Ne considérez pas votre patriarche comme un politicien ou comme un diplomate, mais considérez-le comme un serviteur de Dieu. »

(3) *Ibid*, col. 88.

mier ouvrage (4). Ses recherches sur saint Charles Borromée l'avaient mis en rapport étroit avec Mgr Achille Ratti (5), préfet de l'Ambrosienne, devenu Pape sous le nom de Pie XI.

Après la mort de Pie XII, le Conclave, dont les portes s'étaient refermées le 25 octobre au soir, donnait au monde un nouveau Pape, le cardinal patriarche de Venise, qui prenait le nom de Jean XXIII. En acceptant son élection, il répondit en latin à la question du cardinal-doyen :

— En écoutant ta voix, j'ai frémi et j'ai craint **(tremens factus sum ego, et timeo).** Ce que je sais de ma pauvreté et de mon humilité suffit à me confondre.

Mais en voyant dans les vœux de mes frères les éminentissimes cardinaux de notre Sainte Eglise Romaine le signe de la volonté de Dieu, j'accepte l'élection qu'ils ont faite : je baisse la tête et je courbe l'échine devant le calice de l'amertume et sous le poids de la croix.

Dans la solennité de la fête du Christ-Roi, nous avons tous chanté : **Le Seigneur est notre juge, le Seigneur est notre législateur, le Seigneur est notre roi : il nous sauvera.**

---

(4) Voici la liste de ses principaux ouvrages : *La Misericordia Maggiore di Bergamo e le altre istituzioni di beneficenza amministrate dalla congregazione di Carita.* 133 pages. Bergamo, S. E. S. Alessandro, 1912. — *In memoria di Mons. Giac. Radini-Tedeschi, vescovo di Bergamo.* Pubblicazione fatta per cura di ANG. RONCALLI. 485 pages. Bergamo, S. E. S. Alessandro, 1916. — *Il card. Cesare Baronio, per il centenario de la sua morte...*, 1938. — *Gli inizi del Seminario di Bergamo e S. Carlo Borromeo.* Note storiche con una introduzione su il concilio di Trento e la fondazione dei primi seminari. 87 pages. Bergamo, S. E. S. Alessandro, 1939. — *Padre Maestro Giuseppe Caneve dei Frati Minori conventuali.* Parole di elogio pronuntiate il di 31 maggio 1943 sulla sua salma nella basilica di S.-Antonio in Pera, da ANGELO GIUSEPPE RONCALLI. 24 pages. Padova, Tipografia della provincia patavina di S.-Antonio, 1943. — *Congresso eucaristico nazionale.* Torino 6-13 settembre 1953. 286 pages. Torino, Ed. U. C. D., 1954. (RONCALLI (A. G.) : *L'Eucaristia, fonte di solidarietà e pace sociale.*) — *Gli atti della visita pastorale di S. Carlo Borromeo a Bergamo* (1575), a cura di ANGELO GIUSEPPE RONCALLI, con la collaborazione di PIETRO FORNO. T. Ier-1 : *La città.* LVI-416 pages (1936) ; t. Ier-2 : *La città.* 561 pages (1937) ; t. II-1 : *La diocesi.* XII-699 pages (1939) ; t. II-2 : *La diocesi.* 600 pages (1946) ; t. III-1 (1949) ; le tome III-2 est encore à paraître. Firenze, L. S. Olschki et Bergamo, S. E. S. Alessandro, 1936-1949. (Fontes ambrosiani, in lucem editi, cura et studio Bibliothecae Ambrosianae, moderante Iohanne Galbiati, vol. XIII-XVIII.) — *In memoria di Mons. Francesco Vistalli.* Con uno scritto di A. G. RONCALLI. 100 pages. Bergamo, Ed. banca popolare, 1954. — *La basilica di S. Marco in Venezia.* Presentazione di ANGELO GIUSEPPE RONCALLI. 303 pages. Venezia, F. Ongaria, 1956.

(5) Qui fut au collège lombard le compagnon d'études de Mgr Radini-Tedeschi.

---

## S. Exc. Mgr Marella, nonce apostolique en France, exprime sa joie en apprenant l'élection de S. S. Jean XXIII

*Exprimant sa joie après l'élection du Souverain Pontife, S. Exc. Mgr Marella a déclaré mercredi :*

C'est avec une vive émotion et une intense joie que j'ai appris la nouvelle de l'élévation au suprême pontificat de S. Em. le cardinal Roncalli. J'ai le privilège de le connaître depuis une quarantaine d'années, alors qu'il était le directeur de l'Œuvre pontificale de la Propagation de la Foi pour l'Italie, et moi-même Minutante à la Sacrée Congrégation de *Propaganda Fide.*

Je suis d'autant plus heureux de son élection qu'il aime profondément la France, ce cher pays où j'ai maintenant le grand honneur de le représenter.

De cette affection, de cette sollicitude paternelle pour la noble nation française, il en a donné les preuves les plus évidentes pendant les huit années — peut-être parmi les plus difficiles dans l'histoire de ce pays — qu'il a passées à la direction de cette nonciature.

Même après sa nomination à Venise, il n'a pas cessé de s'intéresser de la façon la plus vive aux problèmes qui se posent chaque jour au peuple français, de les suivre de près, de témoigner en toute circonstance son attachement et son dévouement à la Fille aînée de l'Eglise. Combien il était heureux — lui-même le confiait en 1956, à l'occasion de son dernier passage à Paris — quand les Français, et ils ont été très nombreux, allaient lui rendre visite au patriarcat. Et voici que son dernier voyage à l'étranger a été à Lourdes, le 25 mars dernier, pour la consécration de la basilique, dédiée à son prédécesseur saint Pie X.

C'est avec une véritable affection filiale et la plus profonde vénération que je lui souhaite, pour le bien de la France, de tous les pays d'Orient et d'Occident, pour le bien de la chrétienté entière, un long, fécond et glorieux pontificat.

---

## Une déclaration de S. Exc. Mgr Montini, archevêque de Milan

*S. Exc. Mgr Montini, archevêque de Milan, a déclaré, en apprenant l'élection de S. S. Jean XXIII :*

Nous sommes très heureux de cette annonce qui remplit de joie l'Eglise tout entière et surtout l'Eglise ambroisienne, étant donné les liens d'amitié et de respect qui unissent Milan à la personne de l'élu et aussi en raison de la vénération affectueuse qui unit depuis de longues années ma modeste personne et celle d'Angelo Roncalli.

*Après avoir rappelé l'estime que l'on a à Milan pour le nouveau Pontife et pour son œuvre, Mgr Montini a ajouté :*

J'ai eu le privilège d'avoir des rapports suivis avec le nouveau Pontife en raison des fonctions que j'ai eues pendant très longtemps à la Secrétairerie d'Etat lorsque Angelo Roncalli était d'abord à Sofia, puis à Istanbul et, enfin, nonce à Paris. C'est moi qui ai eu l'honneur de lui annoncer sa nomination au patriarcat de Venise, puis sa désignation comme cardinal.

Je pense que l'archidiocèse de Milan partagera avec moi-même et avec le monde catholique la joie de cette élection.

# *Liste des Souverains Pontifes*

*Depuis quelques années, l'*Annuario Pontificio *publie en tête de ses pages une liste des Souverains Pontifes, depuis saint Pierre jusqu'à nos jours, qui est signée A. M. (Mgr Angelo Mercati [† 1955], alors préfet de l'*Archivio secreto Vaticano*). Nous reproduisons cette liste (avec ses notes), établie selon la chronologie du* Liber Pontificalis *(1) et de ses sources (2), continuée jusqu'à nos jours (3).*

S. PIERRE, de Bethsabée en Galilée, prince des apôtres, qui reçut de Jésus-Christ le pouvoir souverain du pontificat qu'il devait transmettre à ses successeurs : réside d'abord à Antioche, puis selon le chronographe de 354 (4), pendant vingt-cinq ans à Rome où il subit le martyre en 64 ou 67 de notre ère.
S. LIN, de la Toscane, 67 à 76 (5).
S. ANACLET ou Clet, de Rome, 76 à 88.
S. CLEMENT, de Rome, 88 à 97.
S. EVARISTE, de Grèce, 97 à 105.
S. ALEXANDRE Ier, de Rome, 105 à 115.
S. SIXTE ou Xyste Ier, de Rome, 115 à 125.
S. TELESPHORE, de Grèce, 125 à 136.
S. HYGIN, de Grèce, 136 à 140.
S. PIE Ier, d'Aquilée, 140 à 155.

---

(1) L. Duchesne, *Le liber Pontificalis*, I, Paris, 1886 ; II, Paris, 1892 ; jusqu'au Pape Constantin († 715), voir aussi l'édition de Th. Mommsen, *Gestorum Romanorum Pontificum*, vol. I, Berlin, 1898.

(2) Ont été faites les corrections opportunes d'après les résultats de la science historique la plus récente. On a mis entre crochets [...] les noms des antipapes.

(3) Les livres liturgiques et hagiographiques de l'Eglise de Rome considèrent comme *martyrs* tous les Papes antérieurs à Sylvestre Ier (314 à 335) et comme *saints* ceux qui ont suivi de Sylvestre Ier à Félix IV (3. 526 à 530) inclusivement. Pour les siècles suivants, ils donnent les noms d'autres saints et bienheureux, jusqu'à l'époque à partir de laquelle eurent lieu des béatifications et canonisations formelles ou des confirmations de culte.

(4) Dans le catalogue dit libérien : vol. éd. de Duchesne, *op. cit.*, I, 2 et s., et de Th. Mommsen dans *Chronica minora saec.*, IV, V, VI, VII, vol. I, Berlin, 1892, 73 et s. Egalement la liste des évêques de Rome jusqu'à Marcellin (296 à 304), qui servit à l'historien Eusèbe de Césarée († vers 340) pour le second livre de ses *Chronicorum*, dans l'interprétation de saint Jérôme, donne vingt-cinq années d'épiscopat de saint Pierre à Rome : « *XXV annis ejusdem* (Romae) *episcopus urbis perseverat* », dans Migne, *Patr. Gr.*, XIX, 539 et s. Voir également la nouvelle édition de R. Helm, dans *Die grieschischen Schriftsteller der drei ersten Jahrhunderten*, VII, I, Berlin, 1913, 179.

(5) Jusqu'au Pape Eleuthère les *années* du début et de la fin des Pontificats ne sont pas parfaitement certaines, à une année près. Dans la suite aussi, jusqu'à la moitié du XIe siècle, des doutes restent sur le *jour* et le *mois*, qui, dans les listes chronologiques établies par Duchesne, *op. cit.*, I, CCLX et s., et II, LXXV s., sont imprimés en *italiques*. Deux ou trois dates du jour et du mois au début du Pontificat indiquent l'*élection* et le *couronnement* à partir duquel les Pontifes calculaient habituellement les années de Pontificat.

S. ANICET, de Syrie, 155 à 166.
S. SOTERE, de la Campanie, 166 à 175.
S. ELEUTHERE, de Nicopolis d'Epire, 175 à 189.
S. VICTOR Ier, d'Afrique, 189 à 199.
S. ZEPHYRIN, de Rome, 199 à 217.
S. CALIXTE Ier, de Rome, 217 à 222.
[S. Hippolyte, de Rome, 217 à 235.] (6).
S. URBAIN Ier, de Rome, 222 à 230.
S. PONTIEN, de Rome, 21. 7. 230 au 28. 9. 235.
S. ANTHERE, de Grèce, 21. 11. 235 au 3. 1. 236.
S. FABIEN, de Rome, 10. 1. 236 au 20. 1. 250.
S. CORNEILLE, de Rome, ... 3. 251 au ... 6. 253.
[Novatien, de Rome, 251.]
S. LUCIUS Ier, de Rome, 25. 6. 253 au 5. 3. 254.
S. ETIENNE Ier, de Rome, 12. 5. 254 au 2. 8. 257.
S. SIXTE II, de Grèce, 30. 8. 257 au 6. 8. 258.
S. DENYS, d'origine inconnue, 22. 7. 259 au 26. 12. 268.
S. FELIX Ier, de Rome, 5. 1. 269 au 30. 12. 274.
S. EUTYCHIEN, de Luna, 4. 1. 275 au 7. 12. 283.
S. CAIUS, de Dalmatie, 17. 12. 283 au 22. 4. 296.
S. MARCELLIN, de Rome, 30. 6. 296 au 25. 10. 304.
S. MARCEL Ier, de Rome, 27. 5. 308 (7) au 16. 1. 309.
S. EUSEBE, de Grèce, 18. 4. 309 au 17. 8. 309 (8).
S. MILTIADE ou Melchiade, d'Afrique, 2. 7. 311 au 11. 1. 314.
S. SILVESTRE Ier, de Rome, 31. 1. 314 au 31. 12. 335.
S. MARC, de Rome, 18. 1. 336 au 7. 10. 336.
S. JULES Ier, de Rome, 6. 2. 337 au 12. 4. 352.
S. LIBERE, de Rome, 17. 5. 352 au 24. 9. 366.
[Félix II, de Rome, ... 355 au 22. 11. 365.] (9).
S. DAMASE Ier, d'Espagne, 1. 10. 366 au 11. 12. 384.
[Ursinus, ... 366 à ... 367.]
S. SIRICE, de Rome, 15 ou 22 ou 29. 12. 384 au 26. 11. 399.
S. ANASTASE Ier, de Rome, 27. 11. 399 au 19. 12. 401.
S. INNOCENT Ier, d'Albano, 22. 12. 401 au 12. 3. 417.
S. ZOZIME, de Grèce, 18. 3. 417 au 26. 12. 418.
S. BONIFACE Ier, de Rome, 28 ou 29. 12. 418 au 4. 9. 422.
[Eulalius, 27 ou 29. 12. 418 à 419.]
S. CELESTIN Ier, de la Campanie, 10. 9. 422 au 27. 7. 432.

---

(6) Il fut exilé, comme saint Pontien, en Sardaigne, où il mourut réconcilié avec l'Eglise.

(7) Ou 26. 6. 308.

(8) Ou « 310 ».

(9) Confondu par erreur avec un saint Félix, martyr de Rome, il a pris place comme saint Félix II dans la série des Pontifes romains, causant ainsi des erreurs de numérotation pour les Papes légitimes suivants : Félix III et Félix IV, et pour l'antipape Félix V, qui devraient être respectivement II, III et IV.



S. SIXTE III, de Rome, 31. 7. 43
au 19. 8. 440.
S. LEON Ier, le Grand, de Toscane
29. 9. 440 au 10. 11. 461.
S. HILAIRE, de Sardaigne, 19. 11. 46
au 29. 2. 468.
S. SIMPLICE, de Tivoli, 3. 3. 468 au
10. 3. 483.
S. FELIX III (II), de Rome, 13. 3
483 au 1. 3. 492.
S. GELASE Ier, d'Afrique, 1. 3. 49
au 21. 11. 496.
ANASTASE II, de Rome, 24. 11. 49
au 19. 11. 498.
S. SYMMAQUE, de Sardaigne, 22
11. 498 au 19. 7. 514.
[Laurent, 498. 501 à 505.]
S. HORMISDAS, de Frosinone, 20
7. 514 au 6. 8. 523.
S. JEAN Ier, de Toscane, martyr, 1
8. 523 au 18. 5. 526.
S. FELIX IV (III), du Samnium, 1
7. 526 au 22. 9. 530.
BONIFACE II, de Rome, 22. 9. 53
au 17. 10. 532.
[Dioscore, d'Alexandrie (10), 22.
530 au 14. 10. 530.]
JEAN II, de Rome (11), 2. 1. 533 a
8. 5. 535.
S. AGAPIT Ier, de Rome, 13. 5. 53
au 22. 4. 536.
S. SILVERE, de Campanie, marty
1. (12) 6. 536 au 11. 11. 537 (13).
VIGILE, de Rome (14), 29. 3. 537 a
7. 6. 555.
PELAGE Ier, de Rome, 16. 4. 556 a
4. 3. 561.
JEAN III, de Rome, 17. 7. 561 au 1
7. 574.
BENOIT Ier, de Rome, 2. 6. 575 a
30. 7. 579.
PELAGE II, de Rome, 26. 11. 579 a
7. 2. 590.
S. GREGOIRE Ier le Grand, de Rom
3. 9. 590 au 12. 3. 604.
SABINIEN, de Bléra en Toscane, 1
9. 604 au 22. 2. 606.
BONIFACE III, de Rome, 19. 2. 6
au 12. 11. 607.
S. BONIFACE IV, du territoire d
Marses (Samnium), 25. 8. 608
8. 5. 615.
S. DEUSDEDIT ou Adéodat Ier,
Rome, 19. 10. 615 au 8. 11. 618.
BONIFACE V, de Naples, 23. 12. 6
au 25. 10. 625.
HONORIUS Ie., de la Campanie,
10. 625 au 12. 10. 638.
SEVERIN, de Rome, 28. 5. 640
2. 8. 640.
JEAN IV, de Dalmatie, 24. 12. 6
au 12. 10. 642.
THEODORE Ier, de Grèce, 24. 11. 6
au 14. 5. 649.
S. MARTIN Ier, de Todi, mart
... 7. 649 au 16. 9. 655.

---

(10) On pourrait peut-être souten la légitimité de Dioscore, qui mour vingt-deux jours après l'élection.

(11) Il s'appelait *Mercure* : il e le premier qui changea de no (celui d'une divinité païenne) montant au trône pontifical.

(12) Ou « 8 ».

(13) Déposé par violence en ma renonça, semble-t-il, au pontific le 11 novembre 537, pour mourir 2 décembre suivant.

(14) Imposé par Bélisaire, 25. 537, devient Pape légitime par su de la renonciation de saint Silvè avec le consentement de la part clergé romain, qui remédia ainsi a vices de l'élection.

S. EUGENE Ier, de Rome (15), 10. 8. 654 au 2. 6. 657.
S. VITALIEN, de Segni, 30. 7. 657 au 27. 1. 672.
ADEODAT II, de Rome, 11. 4. 672 au 17. 6. 676.
DOMNUS, de Rome, 2. 11. 676 au 11. 4. 678.
S. AGATHON, de Sicile, 27. 6. 678 au 10. 1. 681.
S. LEON II, de Sicile, 17. 8. 682 au 3. 7. 683.
S. BENOIT II, de Rome, 26. 6. 684 au 8. 5. 685.
JEAN V, de Syrie, 23. 7. 685 au 2. 8. 686.
CONON, d'origine inconnue (16), 21. 10. 686 au 21. 9. 687.
[Théodore, ... 687.]
[Pascal, ... 687.]
S. SERGIUS Ier, de Syrie, 15. 12. 687 au 8. 9. 701.
JEAN VI, de Grèce, 30. 10. 701 au 11. 1. 705.
JEAN VII, de Grèce, 1. 3. 705 au 18. 10. 707.
SISINIUS, de Syrie, 15. 1. 708 au 4. 2. 708.
CONSTANTIN, de Syrie, 25. 3. 708 au 9. 4. 715.
S. GREGOIRE II, de Rome, 19. 5. 715 au 11. 2. 731.
S. GREGOIRE III, de Syrie, 18. 3. 731 au ... 11. 741.
S. ZACHARIE, de Grèce, 10. 12. 741 au 22. 3. 752.
ETIENNE II, de Rome (17), 23. 3. 752 au 25. 3. 752.
ETIENNE III, de Rome, 26. 3. 752 au 26. 4. 757.
S. PAUL Ier, de Rome, ... 4, 29. 5. 757 au 28. 6. 767.
[Constantin, de Nepi, 28. 6, 5. 7. 767-769.]
[Philippe, 31. 7. 768.] (18).
ETIENNE IV, de Sicile, 1, 7. 8. 768 au 24. 1. 772.
ADRIEN Ier, de Rome, 1, 9. 2. 772 au 25. 12. 795.
S. LEON III, de Rome, 26, 27. 12. 795 au 12. 6. 816.
ETIENNE V, de Rome, 22. 6. 816 au 24. 1. 817.
S. PASCAL Ier, de Rome, 25. 1. 817 au 11. 2. 824.
EUGENE II, de Rome, ... 2-5. 824 au ... 8. 827.
VALENTIN, de Rome, ... 8. 827 au ... 9. 827.
GREGOIRE IV, de Rome, ... 827 au ... 1. 844.
[Jean, ... 1. 844.]
SERGIUS II, de Rome, ... 1. 844 au 27. 1. 847.
S. LEON IV, de Rome, ... 1, 10. 4. 847 au 17. 7. 855.
BENOIT III, de Rome, ... 7, 29. 9. 855 au 17. 4. 858.
[Anasthase, le Bibliothécaire, ... 8. 855 au ... 9. 855, † v. 880.]
S. NICOLAS Ier, le Grand, de Rome, 24. 4. 858 au 13. 11. 867.
ADRIEN II, de Rome, 14. 12. 867 au 14. 12. 872.

---

(15) Saint Martin ayant été arrêté et déporté (17. 6. 653), on ordonna le 10. 8. 654, pour lui succéder, Eugène, et il semble que saint Martin n'y fit pas objection.

(16) On sait par le *Liber Pontificalis* qu'il reçut son éducation en Sicile, d'où il vint à Rome où il fut ordonné.

(17) Le nom d'Etienne II ne se trouve ni dans le *Liber Pontificalis* ni dans les autres catalogues des Papes, du fait qu'il est mort trois jours après son élévation au souverain pontificat et avant son ordination qui, à cette époque, était considérée comme le vrai début du pontificat.

(18) Il revint, le jour même de son élection, à son monastère.



JEAN VIII, de Rome, 14. 12. 872 au 16. 12. 882.
MARIN Ier, de Gallese (Toscane), 16. 12. 882 au 15. 5. 884.
S. ADRIEN III, de Rome, 17. 5. 884 au ... 9. 885 (son culte fut confirmé le 2. 6. 1891).
ETIENNE VI, de Rome, ... 9. 885 au 14. 9. 891.
FORMOSE, évêque de Porto, 6. 10. 891 au 4. 4. 896.
BONIFACE VI, de Rome, ... 4. 896 au ... 4. 896.
ETIENNE VII, de Rome, ... 5. 896 au ... 8. 897.
ROMAIN, de Gallese (Toscane), ... 8. 897 au ... 11. 897.
THEODORE II, de Rome, ... 12. 897 au ... 12. 897.
JEAN IX, de Tivoli, ... 1. 898 au ... 1. 900.
BENOIT IV, de Rome, ... 1-2. 900 au ... 7. 903.
LEON V, d'Ardea, ... 7. 903 au ... 9. 903.
[Christophore, de Rome, ... 7, ... 9. 903 au ... 1. 904.]
SERGIUS III, de Rome, 29. 1. 904 au 14. 4. 911.
ANASTASE III, de Rome, ... 4. 911 au ... 6. 913.
LANDON, de la Sabine, ... 7. 913 au ... 2. 914.
JEAN X, de Tossignano (Imola), ... 3. 914 au ... 5. 928.
LEON VI, de Rome, ... 5. 928 au ... 12. 928.
ETIENNE VIII, de Rome, ... 12. 928 au ... 2. 931.
JEAN XI, de Rome, ... 2-3. 931 au ... 12. 935.
LEON VII, de Rome, 3. 1. 936 au 13. 7. 939.
ETIENNE IX, de Rome, 14. 7. 939 au ... 10. 942.
MARIN II, de Rome, 30. 10. 942 au ... 5. 946.
AGAPIT II, de Rome, 10. 5. 946 au ... 12. 955.
JEAN XII (Octavien, des comtes de Tusculum), 16. 12. 955 au 14 5. 964.
LEON VIII (19), de Rome, 4. 6. 12. 963 au 1. 3. 965.
BENOIT V (20), de Rome, 22. 5. 964 au 4. 7. 966.
JEAN XIII, de Rome, 1. 10. 965 au 6. 9. 972.
BENOIT VI, de Rome, 19. 1. 973 au ... 6. 974 (21).
[Boniface VII, de Rome (Francone), ... 6. au ... 7. 974 ; puis ... 8. 984 au ... 7. 985.]
BENOIT VII, de Rome, ... 10. 974 au 10. 7. 983.
JEAN XIV, de Pavie (Pietro), ... 12. 983 au 20. 8. 984 (22).
JEAN XV, de Rome, ... 8. 985 au ... 3. 996.
GREGOIRE V, de Saxe (Bruno, des ducs de Carinthie), 3. 5. 996 au 18. 2. 999.
[Jean XVI, de Rossano (J. Filagato), ... 4. 997 au ... 2. 998.]
SILVESTRE II, d'Auvergne (Gerbert), 2. 4. 999 au 12. 5. 1003.
JEAN XVII, de Rome (Siccone), ... 6. 1003 au ... 12. 1003.
JEAN XVIII, de Rome (Fasano), ... 1. 1004 au ... 7. 1009.
SERGIUS IV, de Rome (Pietro) (23), 31. 7. 1009 au 12. 5. 1012.
BENOIT VIII (Théophylacte des comtes de Tusculum), 18. 5. 1012 au 9. 4. 1024.
[Grégoire, ... 1012.]
JEAN XIX (Romain des comtes de Tusculum), ... 4. ou 5. 1024 au ... 1032.
BENOIT IX (Théophylacte des comtes de Tusculum), ... 1032 au ... 1044.

---

(19) Léon VIII fut élu durant le Concile de Rome, qui se tint dans la basilique de Saint-Pierre, par l'empereur Othon Ier, après la déposition exécutée le même jour, 4. 12. 963, de Jean XII, qui mourut le 14 mai suivant. Cette déposition fut-elle valide ? Si oui, Léon VIII fut un Pape légitime. Là, comme dans la suite, vers la moitié du XIe siècle, les élections sont en litige (voir la note (10) pour Dioscore, à l'année 530), étant donné qu'à cause de la difficulté d'accorder les critères historiques et les critères théologico-canoniques on n'arrive pas à décider d'une façon péremptoire où se trouve la légitimité, qui, existant *en fait* assure la suite légitime ininterrompue des successeurs de saint Pierre. Mais il s'ensuit une incertitude en certains cas, ce qui a amené à abandonner dans la série des Papes le nombre progressif.

(20) Si Léon VIII fut Pape légitime, Benoît V, qui fut déposé dans un autre synode tenu au Latran par Léon VIII et l'empereur Othon Ier, est un antipape.

(21) En 972 se plaçait un Pape inexistant Domnus II.

(22) Du fait qu'à partir de la fin du XIIe siècle les catalogues des Papes et les compilations historiques commirent l'erreur de départir en *deux* Papes *Jean* le Pontificat de Jean XIV (en 983-984), et puis de compter également dans la série des Papes légitimes le nombre ordinal XVII, pour ceux qui portaient le nom de Jean, qui au contraire, comme le nombre XVI ici, s'appliquait à un antipape, Jean Filagato (en 997-998), il arriva que la liste comportait *deux* Papes *Jean* en plus des réels, ainsi pour un Romain, des comtes de Tusculum, qui, à son élection, en 1204, prit le nom de Jean et aurait dû porter, comme il porta en fait, le nombre ordinal XVIII correspondait dans la littérature susdite le nombre XX, et cela continuait ensuite avec XXI (en 1276), XXII (en 1316) — au lieu d'être XIX et XX — et avec XXIII de l'antipape B. Cossa (en 1410). Avec ces erreurs, et suivant qu'il s'en ajoutait une ou deux, s'explique l'étrange nomenclature des chronologies qui, comme celle qui suit la série iconographique qui existe à Saint-Paul hors les murs, portaient : « Jean XVI ou XVII », « Jean XVII ou XVIII », « Jean XVIII ou XIX ou XX », etc.

(23) On dit communément qu'il fut le premier Pape qui, suivi en cela par tous les autres (à l'exception d'Adrien VI et de Marcel II), changea de nom lors de son accession à la Papauté : il avait le sobriquet d'*Os porci* ou *Bucca porca*, ce qui aurait motivé le changement de nom. Mais déjà *Mercure* s'était appelé *Jean* (en 533) ; Octavien, des comtes de Tusculum, *Jean* (en 955) ; *Pierre*, de Pavie, *Jean* (en 983) ; *Bruno*, des ducs de Carinthie, *Grégoire* (en 996) ; *Gerbert*, en 999, *Silvestre* et également pour ses successeurs Jean XVII et XVIII, comme pour l'antipape Boniface VII qui s'appelait *Francone*. — Dorénavant, nous donnerons aussi le nom de baptême des Papes *et, en caractères gras*, également celui qu'ils ont pris en entrant en religion, aussi parce que, à partir du XIVe siècle, dans la suite s'établit la coutume des Pontifes de signer certains Actes (suppliques, *motu proprio*, ordres par Brefs, etc.) avec l'initiale du nom de baptême ou de religion.

SILVESTRE III, de Rome (Jean), 20. 1. 1045 au 10. 3. 1045.

BENOIT IX (pour la deuxième fois), 10. 4. 1045 au 1. 5. 1045.

GREGOIRE VI, de Rome (Jean Graziano), 5. 5. 1045 au 20. 12. 1046.

CLEMENT II, de Saxe (Suidger des seigneurs de Morsleben et Hornburg), 24, 25. 12. 1046 au 9. 10. 1047.

BENOIT IX (pour la troisième fois), 8. 11. 1047 au 17. 7. 1048 (24).

DAMASE II, de Bavière (Poppon), 17. 7. 1048 au 9. 8. 1048.

S. LEON IX (Bruno des comtes de Egisheim-Dagsburg), 12. 2. 1049 au 19. 4. 1054.

VICTOR II (Gebhard des comtes de Dollnstein-Hirschberg), 16. 4. 1055 au 28. 7. 1057.

ETIENNE X (Frédéric des ducs de Lorraine), 3. 8. 1057 au 29. 3. 1058.

[Benoît X, de Rome (Jean), 5. 4. 1058 au 24. 1. 1059. † ... ?]

NICOLAS II, de Bourgogne (Gérard), 24. 1. 1059 au 27. 7. 1061.

ALEXANDRE II, de Milan (Anselme da Baggio), 1. 10. 1061 au 21. 4. 1073.

[Honorius II, du Veronese (Cadalo), 28. 10. 1061 à ... 1072.]

GREGOIRE VII, de Toscane (Hildebrand), 22. 4, 30. 6. 1073 au 25. 5. 1085.

[Clément III, de Parme (Wibert), 25. 6. 1080. 24. 3. 1084 au 8. 9. 1100.]

B. VICTOR III, de Bénévent (Daufer, Didier), 24. 5. 1086 au 16. 9. 1087 (son culte fut confirmé le 23. 7. 1887).

B. URBAIN II, de France (Odon de Lagery), 12. 3. 1088 au 29. 7. 1099 (son culte fut confirmé le 14. 7. 1881).

PASCAL II (Ranieri), de Bieda (Ravenne), 13, 14. 8. 1099 au 21. 1. 1118.

[Théodoric, évêque de Sainte-Rufine, ... 1100 à † 1102.]

[Albert, évêque de Sabine, ... 1102.]

[Silvestre IV, de Rome (Maginulfo), 18. 11. 1105 à ... 1111.]

GELASE II, de Gaëte (Jean Caëtani), 24. 1, 10. 3. 1118 au 28. 1. 1119.

[Grégoire VIII, de France (Maurice Bourdin), 8. 3. 1118 à ... 1121. † ... ?]

CALIXTE II (Guy de Bourgogne), 2, 9. 2. 1119 au 13. 12. 1124.

HONORIUS II (Lambert), de Fiagnano (Imola), 15, 21. 12. 1124 au 13. 2. 1130.

[Célestin II, de Rome (Theobaldo Buccapeco), ... 12. 1124.]

INNOCENT II, de Rome (Grégoire Papareschi), 14, 23. 2. 1130 au 24. 9. 1143.

[Anaclet II, de Rome (Pietro Petri Leonis, Pierreleoni ou Pierre de Léon), 14, 23. 2. 1130 au 25. 1. 1138.]

[Victor IV (Grégoire), ... 3. 1138 au 29. 5. 1138, † ... ?]

CELESTIN II, de Città di Castello (Guy), 26. 9, 3. 10. 1143 au 8. 3. 1144.

LUCIUS II, de Bologne (Gérard Caccianemici), 12. 3. 1144 au 15. 2. 1145.

B. EUGENE II, de Pise (Bernard, peut-être des Paganelli di Montemagno), 15, 18. 2. 1145 au 8. 7. 1153 (son culte fut confirmé le 3. 10. 1872).

ANASTASE IV, de Rome (Conrad), 12. 7. 1153 au 3. 12. 1154.

ADRIEN IV, d'Angleterre (Nicolas Breakspear), 4, 5. 12. 1154 au 1. 9. 1159.

ALEXANDRE III, de Sienne (Roland Bandinelli), 7, 20. 9. 1159 au 30. 8. 1181.

[Victor IV (25) (Octavien de Monticello), de Montcelio (Tivoli), 7. 9, 4. 10. 1159 au 20. 4. 1164.]

[Pascal III (Guy de Crema), 22, 26. 4. 1164 au 20. 9. 1168.]

[Calixte III (Jean), Abbé de Strumi (Arezzo), ... 9. 1168 au 29. 8. 1178.] (26).

[Innocent III, de Sezze (Landon), 29. 9. 1179 à ...1180.]

LUCIUS III, de Lucques (Ubald Allucingoli), 1, 6. 9. 1181 au 25. 9. 1185.

URBAIN III, de Milan (Hubert Crivelli), 25. 11, 1. 12. 1185 au 20. 10. 1187.

GREGOIRE VIII, de Bénévent (Albert de Morra), 21, 25. 10. 1187 au 17. 12. 1187.

CLEMENT III, de Rome (Paul Scolari), 19, 20. 12. 1187 au ... 3. 1191.

CELESTIN III, de Rome (Hyacinthe Bobone), 30. 3, 14. 4. 1191 au 8. 1. 1198.

INNOCENT III, d'Anagni (Lothaire des comtes de Segni), 8. 1, 22. 2. 1198 au 16. 7. 1216.

HONORIUS III, de Rome (Cencio Savelli), 18, 24. 7. 1216 au 18. 3. 1227.

GREGOIRE IX, d'Anagni (Ugolin des comtes de Segni), 19, 21. 3. 1227 au 22. 8. 1241.

CELESTIN IV, de Milan (Godefroy Castiglioni), 25, 28. 10. 1241 au 10. 11. 1241.

INNOCENT IV, de Gênes (Sinibald Fieschi), 25, 28. 6. 1243 au 7. 12. 1254.

ALEXANDRE IV, d'Anagni (Raynald des comtes de Segni), 12, 20. 12. 1254 au 25. 5. 1261.

URBAIN IV, de Troyes (Jacques Pantaléon), 29. 8, 4. 9. 1261 au 2. 10. 1264.

CLEMENT IV, de France (Guy Foucauld), 5, 15. 2. 1265 au 29. 11. 1268.

B. GREGOIRE X, de Plaisance (Thébald Visconti), 1. 9. 1271, 27. 3. 1272 au 10. 1. 1276 (son culte fut confirmé le 12. 9. 1713).

B. INNOCENT V, de Savoie (Pierre de Tarentaise), 21. 1, 22. 2. 1276 au 22. 6. 1276 (son culte fut confirmé le 13. 3. 1898).

ADRIEN V, de Gênes (Ottobon Fieschi), 11. 7. 1276 au 18. 8. 1276.

JEAN XXI (27), du Portugal (Pierre Julian, du nom de son père et communément P. Ispano), 8, 20. 9. 1276 au 20. 5. 1277.

NICOLAS III, de Rome (Jean Gaétan Orsini), 25. 11, 26. 12. 1277 au 22. 8. 1280.

MARTIN IV (28), de France (Simon de Brion), 22. 2, 23. 3. 1281 au 28. 3. 1285.

HONORIUS IV, de Rome (Jacque Savelli), 2. 4, 20. 5. 1285 au 3. 4 1287.

NICOLAS IV, d'Ascoli (Jérôm Masci), 22. 2. 1288 au 4. 4. 1292.

S. CELESTIN V, d'Isernia (Pierre de Murone), 5. 7, 29. 8. 1294 au 13. 12. 1294, † 19. 5. 1296 (canonisé l 5. 5. 1313).

BONIFACE VIII, d'Anagni (Beno Caetani), 24. 12. 1294, 23. 1. 129 au 11. 10. 1303.

B. BENOIT XI, de Trévise (Nicola Boccasini), 22, 27. 10. 1303 au 7. 1304 (son culte fut confirmé l 24. 4. 1736).

CLEMENT V, de France (Bertran de Got), 5. 6, 14. 11. 1305 au 2 4. 1314.

JEAN XXII, de Cahors (Jacque Duèse), 7. 8, 5. 9. 1316 au 4. 1 1334.

[Nicolas V (Pierre Rainallucci), d Corvaro (Rieti), 12, 22. 5. 1328 a 25. 8. 1330, † 16. 10. 1333.]

BENOIT XII, de France (Jacque Fournier), 20. 12. 1334, 8. 1. 13 au 25. 4. 1342.

CLEMENT VI, de France (Pier Roger), 7, 19. 5. 1342 au 6. 12. 135

INNOCENT VI, de France (Etien Aubert), 18, 30. 12. 1352 au 12. 1362.

B. URBAIN V, de France (Guillaum de Grimoard), 28. 9, 6. 11. 13 au 19. 12. 1370 (son culte fut co firmé le 10. 3. 1870).

GREGOIRE XI, de France (Pierr Roger de Beaufort), 30. 12. 137 5. 1. 1371 au 26. 3. 1378.

URBAIN VI, de Naples (Barthélem Prignano), 8, 18. 4. 1378 au 15. 1 1389.

BONIFACE IX, de Naples (Pier Tomacelli), 2, 9. 11. 1389 au 1. 1 1404.

INNOCENT VII, de Sulmona (Cosn Migliorati), 17. 10, 11. 11. 1404 6. 11. 1406.

GREGOIRE XII, de Venise (An Correr), 30. 11, 19. 12. 1406 au 7. 1415 (29).

[Clément VII (Robert des com du Genevois), 20. 9, 31. 10. 13 au 16. 9. 1394.]

[Benoît XIII, d'Aragon (Pierre Lune), 28. 9, 11. 10. 1394 au 5. 1423.] (30).

[Alexandre V, de l'île de Crè (Pierre Philargo), 26. 6, 7. 7. 14 au 3. 5. 1410.]

[Jean XXIII, de Naples (Balthaz Cossa), 17, 25. 5. 1410 au 29. 1415.] (31).

MARTIN V, de Rome (Odon C lonna), 11, 21. 11. 1417 au 20. 1431.

EUGENE IV, de Venise (Gabriel C dulmer), 3, 11. 3. 1431 au 23. 1447.

[Félix V (Amédée, duc de Savoi 5. 11. 1439, 24. 7. 1440 au 7. 1449.] (32).

NICOLAS V, de Sarzana (Thom

---

(24) Si la triple destitution de Benoît IX (1044, 1046 quand il céda à Grégoire VI et puis au synode de décembre) ne fut pas légitime — et on devrait le tenir pour certain pour Silvestre III, — ce dernier, Grégoire VI et Clément II furent antipapes.

(25) Devrait être « V », mais, peut-être parce que l'autre antipape de 1138 se maintint à peine deux mois et se soumit spontanément à Innocent II, on n'en tint pas compte quand Octavien de Monticello prit le nom de Victor.

(26) Date de la soumission à Alexandre III.

(27) Un Pontife qui aurait porté le nom de Jean XX n'a pas existé : en accumulant alors toutes les erreurs concernant les Papes *Jean* (voir la note (22) à Jean XIV) quand après deux siècles on revint au nom de Jean, Pierre Ispano, qui rigoureusement parlant était Jean XIX, prit le nom de Jean XXI.

(28) En considérant comme *Martin* également les Pontifes Marin Ier (882 à 884) et Marin II (942 à 946), on donna au nouveau Pape le nombre IV parmi les *Martin*.

(29) Date de sa renonciation ; mourut le 18. 10. 1417. — Avec antipapes qui suivent, se form les deux obédiences d'*Avignon* et *Pise*.

(30) Le Concile de Constance l vait déposé le 26 juillet 1417, com déjà celui de Pise le 5. 6. 14 Suivirent dans son obédience C *ment VIII* (*Gil Sanchez Mun* 10. 6. 1423 au 26. 6. 1429 († 28. 1447), et *Benoît XIV* (Bernard G nier), 12. 11. 1425 à 1430.

(31) Date de sa déposition au C cile de Constance. Il mourut 22. 11. 1419.

(32) Date de son abdication ; mourut le 7. 1. 1451.

Parentucelli), 6, 19. 3. 1447 au 24. 3. 1455.
CALIXTE III (Alphonse de Borgia), de Jativa (Valence), 8, 20. 4. 1455 au 6. 8. 1458.
PIE II, de Sienne (Enée-Sylvio Piccolomini), 19. 8, 3. 9. 1458 au 15. 8. 1464.
PAUL II, de Venise (Pierre Baro), 30. 8, 16. 9. 1464 au 26. 7. 1471.
SIXTE IV, de Savone (François della Rovere), 9, 25. 8. 1471 au 12. 8. 1484.
INNOCENT VIII, de Gênes (Jean-Baptiste Cibo), 29. 8, 12. 9. 1484 au 25. 7. 1492.
ALEXANDRE VI (33), de Jativa (Rodrigue de Borgia), 11, 26. 8. 1492 au 18. 8. 1503.
PIE III, de Sienne (François Todeschini-Piccolomini), 22. 9, 1, 8. 10. 1503 au 18. 10. 1503.
JULES II, de Savone (Julien della Rovere), 31. 10, 26. 11. 1503 au 21. 2. 1513.
LEON X, de Florence (Jean de Médicis), 9, 19. 3. 1513 au 1. 12. 1521.
ADRIEN VI, d'Utrecht (Adrien Florensz), 9. 1, 31. 8. 1522 au 14. 9. 1523.
CLEMENT VII, de Florence (Jules de Médicis), 19, 26. 11. 1523 au 25. 9. 1534.
PAUL III, de Rome (Alexandre Farnèse), 13. 10, 3. 11. 1534 au 10. 11. 1549.
JULES III, de Rome (Jean-Marie Ciocchi del Monte), 7, 22. 2. 1550 au 23. 3. 1555.
MARCEL II, de Montepulciano (Marcel Cervini), 9, 10. 4. 1555 au 1. 5. 1555.
PAUL IV, de Naples (Gian Pietro Carafa), 23, 26. 5. 1555 au 18. 8. 1559.
PIE IV, de Milan (Jean-Ange de Médicis), 25. 12. 1559, 6. 1. 1560 au 9. 12. 1565.

---

(33) Devrait porter le nombre « V », car on ne peut considérer comme Pape légitime Alexandre V du Concile de Pise (1409 à 1410).

S. PIE V (Antoine, Michel, Ghislieri), de Bosco (Alessandria), 7, 17. 1. 1566 au 1. 5. 1572 (béatifié 27. 4. 1672, canonisé 22. 5. 1712).
GREGOIRE XIII, de Bologne (Hugues Boncompagni), 13, 25. 5. 1572 au 10. 4. 1585.
SIXTE V (Félix Peretti), de Grottamare (Ripatransone), 24. 4, 1. 5. 1585 au 27. 8. 1590.
URBAIN VII, de Rome (Jean-Baptiste Castagna), 15. 9. 1590 au 27. 9. 1590.
GREGOIRE XIV, de Crémone (Nicolas Sfondrati), 5, 8. 12. 1590 au 16. 10. 1591.
INNOCENT IX, de Bologne (Jean-Antoine Facchinetti), 29. 10, 3. 11. 1591 au 30. 12. 1591.
CLEMENT VIII, de Florence (Hippolyte Aldobrandini), 30. 1, 9. 2. 1592 au 3. 3. 1605.
LEON XI, de Florence (Alexandre de Médicis), 1, 10. 4. 1605 au 27. 4. 1605.
PAUL V, de Rome (Camille Borghèse), 16, 29. 5. 1605 au 28. 1. 1621.
GREGOIRE XV, de Bologne (Alexandre Ludovisi), 9, 14. 2. 1621 au 8. 7. 1623.
URBAIN VIII, de Florence (Maffeo Barberini), 6. 8, 29. 9. 1623 au 29. 7. 1644.
INNOCENT X, de Rome (Jean-Baptiste Pamphili), 15. 9, 4. 10. 1644 au 7. 1. 1655.
ALEXANDRE VII, de Sienne (Fabius Chigi), 7, 18. 4. 1655 au 22. 5. 1667.
CLEMENT IX, de Pistoïe (Jules Rospigliosi), 20, 26. 6. 1667 au 9. 12. 1669.
CLEMENT X, de Rome (Emile Altieri), 29. 4, 11. 5. 1670 au 22. 7. 1676.
INNOCENT XI, de Côme (Benoit Odescalchi), 21. 9, 4. 10. 1676 au 12. 8. 1689.
ALEXANDRE VIII, de Venise (Pierre Ottoboni), 6, 16. 10. 1689 au 1. 2. 1691.
INNOCENT XII, de Naples (Antoine Pignatelli), 12, 15. 7. 1691 au 27. 9. 1700.
CLEMENT XI, d'Urbino (Jean-François Albani), 23, 30. 11, 8. 12. 1700 au 19. 3. 1721.
INNOCENT XIII, de Rome (Michelange del Conti), 8, 18. 5. 1721 au 7. 3. 1724.
BENOIT XIII, de Rome (Pierre-François, Vincent-Marie Orsini), 29. 5, 4. 6. 1724 au 21. 2. 1730.
CLEMENT XII, de Florence (Laurent Corsini), 12, 16. 7. 1730 au 6. 2. 1740.
BENOIT XIV, de Bologne (Prosper Lambertini), 17, 22. 8. 1740 au 3. 5. 1758.
CLEMENT XIII, de Venise (Charles Rezzonico), 6, 16. 7. 1758 au 2. 2. 1769.
CLEMENT XIV (Jean-Vincent-Antoine, Laurent Ganganelli), de S. Arcangelo (Rimini), 19, 28. 5, 4. 6. 1769 au 22. 9. 1774.
PIE VI, de Cesena (Jean-Ange Braschi), 15, 22. 2. 1775 au 29. 8. 1799.
PIE VII, de Cesena (Barnabé, Grégoire Chiaramonti), 14, 21. 3. 1800 au 20. 8. 1823.
LEON XII (Annibal della Genga), de Genga (Fabriano), 28. 9, 5. 10. 1823 au 10. 2. 1829.
PIE VIII, de Cingoli (François-Xavier Castiglioni), 31. 3, 5. 4. 1829 au 30. 11. 1830.
GREGOIRE XVI, de Belluno (Barthélémy-Albert, Maur Capellari), 2, 6. 2. 1831 au 1. 6. 1846.
PIE IX, de Senigallia (Jean-Marie Mastai Ferretti), 16, 21. 6. 1846 au 7. 2. 1878.
LEON XIII (Joachim Pecci), de Carpineto (Anagni), 20. 2, 3. 3. 1878 au 20. 7 1903.
S. PIE X (Joseph Sarto), de Riese (Trévise), 4, 9. 8. 1903 au 20. 8. 1914 (béatifié 3. 6. 1951, canonisé 29. 5. 1954).
BENOIT XV, de Gênes (Jacques della Chiesa), 3, 6. 9. 1914 au 22. 1. 1922.
PIE XI (Achille Ratti), de Desio (Milan), 6, 12. 2. 1922 au 10. 2. 1939.
PIE XII, de Rome (Eugène Pacelli), 2, 12. 3. 1939 au 9. 10. 1958.
JEAN XXIII (Ange-Joseph Roncalli), de Sotto il Monte (Bergame), 28. 10. 1958 ... **Ad multos annos !**

# *Instruction « De Musica sacra » de la Sacrée Congrégation des Rites sur la musique sacrée et la liturgie*

(3 septembre 1958)

*Les* Acta Apostolicae Sedis *des 19-22 septembre ont publié l'important document dont nous donnons plus loin la traduction, qui résume tout l'enseignement pontifical en matière de musique sacrée et de liturgie.*

*Nous le faisons précéder d'une introduction du R. P. Antonelli, O. F. M., rapporteur général de la section de la Sacrée Congrégation des Rites pour la correction des livres liturgiques, extraite de l'article publié par ce dernier dans* l'Osservatore Romano *du 2 octobre* 1958 (1).

Dans le fascicule des *Acta Apostolicae Sedis* (19-22. 9. 1958), est publiée une Instruction de la Sacrée Congrégation des Rites sur la musique et la liturgie sacrées. Composée sur l'ordre du Saint-Père, cette Instruction a été « *speciali modo* » approuvée par lui. On doit donc l'ajouter à cette longue série des courageuses dispositions prises par le Souverain Pontife Pie XII lui-même pour le renouveau de la vie liturgique dans l'Eglise. Qu'il suffise de rappeler l'introduction dans les pratiques liturgiques d'une nouvelle version du Psautier, la réforme liturgique de la Semaine sainte, la réforme de la loi sur le jeûne eucharistique et l'introduction des messes du soir.

### 1. Origine et caractère de l'Instruction

Cependant, toutes ces dispositions ne furent pas occasionnelles ; elles s'insèrent directement ou indirectement dans le vaste plan de rénovation liturgique que le Saint-Père a tracé de main de maître dans la monumentale Encyclique *Mediator Dei*, du 20 novembre 1947, suivie, pour ce secteur si vital de la vie liturgique qu'est le chant sacré, de l'autre grande Encyclique *Musicae Sacrae Disciplina*, du 25 décembre 1955. Tandis que l'Encyclique *Mediator Dei* fut justement définie comme la « *magna charta* » du sain mouvement liturgique, auquel elle donna une nouvelle impulsion, indiquant ses limites et fixant ses orientations, l'Encyclique *Musicae Sacrae disciplina*, partant

---

(1) Traduction de J. Thomas-d'Hoste.

de documents pontificaux antérieurs, tels que le *Motu proprio* de saint Pie X *Tra le sollecitudini*, en date du 22 novembre 1903, et la Constitution Apostolique de Pie XI *Divini cultus*, du 20 décembre 1928, expose à nouveau, dans un cadre méthodique, toute la complexe matière de la musique sacrée et du chant liturgique, en l'adaptant aux exigences actuelles de la musique sacrée et à ces textes pontificaux sur la liturgie.

Après la publication de ces deux documents pontificaux très solennels et en raison des développements toujours plus marqués, dans tous les pays, du mouvement liturgique, la Sacrée Congrégation des Rites, en vertu, comme nous l'avons dit, d'un mandat du Saint-Père, se mit à préparer une *Instruction* particulière, afin que les grands principes exposés dans les deux Encycliques mentionnées plus haut fussent effectivement traduits en pratique et afin que cette réalisation pût s'effectuer avec une certaine uniformité dans le monde entier.

La nécessité et l'urgence d'assurer cette uniformité fondamentale est rendue encore plus manifeste par la multiplication, au cours de ces dernières années, des *Directoires diocésains*, destinés surtout à réglementer la participation active des fidèles à la sainte messe ; *Directoires* suggérés par l'Encyclique *Mediator Dei* elle-même (*A. A. S.*, 39, 1947, p. 561-562) (2) et certainement très utiles, dans lesquels, cependant, tout en tenant compte des usages et des coutumes locales, on ne rencontre pas toujours, même dans des sujets de caractère général, cette note d'uniformité que tous désirent. Ceci, sans parler des exagérations et des manques de mesure, dus à un zèle peu éclairé et à un esprit insuffisamment soucieux de la dépendance et de la docilité dues à la hiérarchie en tout ce qui concerne le culte divin ; dépendance et docilité prescrites par le code de droit canon et maintes fois rappelées par le Saint-Père lui-même.

Toutes ces raisons expliquent l'origine et le caractère général de la présente *Instruction*. Celle-ci, disons-le tout de suite, ne veut pas précipiter le mouvement liturgique, mais plutôt le munir d'une digue, afin que, tout en restant dans le canal des grands principes donnés fréquemment par le Saint-Siège, elle puisse apporter vraiment à tous les fidèles, tel un fleuve salutaire, les eaux vives du Sauveur, grâce à une participation toujours plus active et consciencieuse à la vie liturgique de l'Eglise [...].

*Le R. P. Antonelli donne ensuite une longue analyse du document que nous ne reproduisons pas pour éviter des répétitions. Nous citerons seulement en note, à propos de certains points de l'Instruction de la Sacrée Congrégation des Rites, les commentaires qu'il fait pour en permettre une meilleure compréhension.*

*Il conclut ainsi son article :*

Ce que nous venons d'exposer ne peut donner qu'une idée sommaire de la très riche matière de cette *Instruction*. Tout bon curé, et même tous ceux qui ont à cœur le renouveau du chant sacré et de la liturgie se feront un devoir d'étudier attentivement cet important document, pour en assimiler l'esprit et la portée pratique et pastorale, et pour apporter ensuite leur propre contibution à sa réalisation.

S'il en est ainsi, le vrai et sain mouvement liturgique aura une nouvelle impulsion, certaines exagérations moins louables seront éliminées et tous les fidèles — ce qui compte le plus — seront rapprochés toujours davantage des sources de la grâce que la liturgie renferme, tandis que la liturgie elle-même deviendra pour le peuple chrétien, comme elle le fut durant des siècles, la grande école de vie surnaturelle et de sainteté.

P. F. ANTONELLI, *O. F. M.*

(2) *D. C.*, n° 1010 du 15. 2. 1948, col. 225-226 (*N. D. L. R.*).

*Voici le texte de l'Instruction* De music[a] sacra (3) :

Les Souverains Pontifes de notre époque on[t] publié trois importants documents au sujet de l[a] musique sacrée : le *Motu proprio* de saint Pie X *Tra le sollecitudini*, du 22 novembre 1903 ; l[a] Constitution apostolique de Pie XI, d'heureus[e] mémoire, *Divini cultus*, du 20 décembre 1928 ; enfin l'Encyclique *Musicae sacrae disciplina* d[e] Pie XII, du 25 décembre 1955 ; il y eut aussi d[e] nombreux autres documents pontificaux de moindr[e] importance et des décrets de cette Sacrée Congré[-] gation des Rites, réglementant plusieurs question[s] relatives à la musique sacrée.

Il n'échappe à personne qu'il y a entre l[a] musique sacrée et la liturgie, du fait de le[ur] nature, des liens si étroits que l'on peut difficile[-] ment réglementer l'une en négligeant l'autre. D[e] fait, dans les documents pontificaux sus-énonc[és] et dans les décrets de la Sacrée Congrégation de[s] Rites, il est à la fois question de musique sacr[ée] et de liturgie.

Le Souverain Pontife Pie XII, avant l'Encycliq[ue] sur la musique sacrée, en avait publié une autr[e] également très importante, sur la liturgie, l'Enc[y-] clique *Mediator Dei*, du 20 novembre 1947, da[ns] laquelle la doctrine liturgique et les besoins [de] la pastorale étaient exposés d'une façon admirabl[e-] ment coordonnée. De sorte qu'il a paru tr[ès] opportun de réunir les principaux chapitres de c[es] documents traitant de la liturgie et de la musiq[ue] sacrée, ainsi que de leur valeur pastorale, et de l[es] rappeler plus spécialement dans une instructi[on] particulière, de façon à appliquer avec plus [de] facilité et de sécurité ce qui est exposé dans c[es] mêmes documents.

C'est ainsi que travaillèrent à la rédaction [de] cette *Instruction* des experts en question [de] musique sacrée et la Commission pontificale po[ur] le renouveau général de la liturgie.

Tout le contenu de *l'Instruction* est résu[mé] comme suit :

Chapitre premier. — *Notions générales* (nn. 1-1[0]).

Chapitre II. — *Règles générales* (11-21).

Chapitre III. — *Règles spéciales* (22-118).

1. Des principales actions liturgiques où l'[on] fait usage de la musique sacrée.

A) La messe.

*a*) Quelques principes généraux au su[jet] de la participation des fidèles (22-2[3]).

*b*) La participation des fidèles à la me[sse] chantée (24-27).

*c*) La participation des fidèles à la me[sse] lue (28-34).

*d*) La messe conventionnelle ou messe « [in] choro » (35-37).

*e*) L'assistance des prêtres au Saint Sa[crifice] de la messe et des messes dites « s[yn]chronisées » (38-39).

B) L'office divin (40-46).

(3) Traduction de *la D. C.*, d'après le texte l[atin] publié par les *A. A. S.* des 19-22 septembre 1958. [Les] références à *la D. C.* sont de notre rédaction.

Le titre latin de l'Instruction est : *De Musica s[acra] et sacra liturgia ad mentem litterarum Encyclica[rum] Pii Papae XII « Musicae sacrae disciplina » [et] « Mediator Dei »*.

C) La bénédiction du Saint Sacrement (47).

2. De certains genres de musique sacrée.

A) La polyphonie sacrée (48-49).

B) La musique sacrée moderne (50).

C) Le chant populaire religieux (51-53).

D) La musique religieuse (54-55).

3. Des livres de chant liturgique (56-59).

4. Des instruments de musique et des cloches.

A) Quelques principes généraux (60).

B) L'orgue classique et les instruments similaires (61-67).

C) La musique sacrée instrumentale (68-69).

D) Des instruments de musique et des appareils automatiques (70-73).

E) La retransmission des cérémonies liturgiques par la radio et la télévision (74-79).

F) Temps où l'usage des instruments de musique est interdit (80-85).

G) Les cloches (86-92).

5. Des personnes qui ont les rôles principaux dans la musique sacrée et la liturgie (93-103).

6. De l'étude de la musique sacrée et de la liturgie.

A) La formation générale du clergé et du peuple à la musique sacrée et à la liturgie (104-112).

B) Les Instituts publics et privés pour le progrès de la musique sacrée (113-118).

Ainsi, après quelques notions générales (ch. Iᵉʳ), il est donné des règles générales en ce qui concerne l'usage de la musique sacrée dans la liturgie (ch. II) ; ces bases étant posées, toute la question est expliquée dans le chapitre III ; dans chacun des paragraphes de ce chapitre sont donnés d'abord quelques principes importants dont découlent ensuite d'elles-mêmes les règles spéciales.

## *Chapitre premier. — Notions générales*

1. « La liturgie sacrée est le culte intégral du Corps mystique de Jésus-Christ, c'est-à-dire du chef et de ses membres. » (4) C'est pourquoi les « actions liturgiques » (5) sont ces cérémonies sacrées qui, de par l'institution de Jésus-Christ ou de l'Eglise, et en leur nom, sont accomplies par des personnes légitimement députées à cette fin, en conformité avec les livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège pour rendre à Dieu, aux saints et aux bienheureux le culte qui leur est dû (can. 1256) ; les autres cérémonies sacrées qui se font dans une église, soit en dehors, avec ou sans prêtre, sont appelées « pieux exercices » (6).

2. Le Saint Sacrifice de la messe est un acte du culte public, rendu à Dieu au nom du Christ et de l'Eglise, quel que soit le lieu ou le mode de célébration. On doit donc éviter l'expression « messe privée ».

3. Il y a deux sortes de messes : la messe « chantée » et la messe « lue ».

La messe est dite *chantée* si le prêtre célébrant chante effectivement lui-même les parties que les rubriques prévoient devoir être chantées. Sinon, elle est *lue*.

De plus, si la messe « chantée » est célébrée avec l'assistance des ministres sacrés, elle est dite messe *solennelle ;* si elle est célébrée sans ministres sacrés, elle est dite messe *chantée.*

4. Par *musique sacrée,* on entend :

*a*) Le chant grégorien,

*b*) La polyphonie sacrée,

*c*) La musique sacrée moderne,

*d*) La musique sacrée pour orgue,

*e*) Le chant populaire religieux,

*f*) La musique religieuse.

5. Le chant « grégorien » utilisé dans les cérémonies liturgiques est le chant sacré de l'Eglise romaine qui, saintement et fidèlement cultivé et ordonnancé, ou, à une époque plus récente, modulé selon les documents de l'ancienne tradition, est recueilli dans des livres approuvés par le Saint-Siège, pour, selon un usage antique et vénérable, être utilisé dans la liturgie. La nature du chant grégorien n'exige pas qu'il soit accompagné par l'orgue ou un autre instrument de musique.

6. Par « polyphonie sacrée », on entend le chant mesuré à plusieurs voix, et sans accompagnement d'instrument musical, qui, né des chœurs grégoriens, a commencé à être employé dans l'Eglise latine au moyen âge. Son plus grand auteur fut, dans la seconde moitié du XVIᵉ siècle, Giovanni Pierluigi da Palestrina (1525-1594), et il est encore cultivé par des maîtres remarquables de cet art.

7. La « musique sacrée moderne » est la musique à plusieurs voix, n'excluant pas les instruments de musique, créée récemment en tenant compte des progrès de l'art de la musique. Etant directement destinée à un usage liturgique, il faut qu'on sente en elle la piété et le sens religieux, et c'est à cette condition qu'elle est acceptée dans la liturgie.

8. La « musique sacrée pour orgue » est la musique composée uniquement pour l'orgue qui, depuis l'époque où l'orgue à tuyaux est devenu un instrument de musique bien adapté, fut abondamment cultivée par d'illustres maîtres, et qui, si l'on observe fidèlement les lois de la musique sacrée, peut grandement contribuer à rehausser la sainte liturgie.

9. Le « chant populaire religieux » est le chant né spontanément du sens religieux dont a été doté l'homme par son Créateur même et qui, par conséquent, est universel et fleurit parmi tous les peuples.

Ce chant étant particulièrement propre à imprégner d'esprit chrétien la vie privée et sociale des fidèles, il fut très en honneur dans l'Eglise depuis les temps les plus anciens (7) et il est hautement recommandé également à notre époque pour réchauffer la piété des fidèles et rehausser les pieux exercices, ainsi que les actions liturgiques elles-mêmes, chaque fois qu'il peut y être admis (8).

10. La « musique religieuse », enfin, est celle qui, tant par l'intention de l'auteur que par le sujet et la fin de l'œuvre, vise à exprimer et à sus-

---

(4) Encyclique *Mediator Dei* du 20. 11. 1947 : *A. A. S.*, 39 (1947), 528-529 (*D. C.*, n° 1010 du 15. 2. 1948, col. 201).
(5) En latin : *Actio liturgica* (*N. D. L. R.*).
(6) En latin : *Pia exercitia* (*N. D. L. R.*).

(7) Cf. *Eph.*, V, 18-20 ; *Col.*, III, 16.
(8) Encyclique *Musicae sacrae disciplina* du 25. 12. 1955 : *A. A. S.*, 48 (1956), 13-14 (*D. C.*, n° 1217 du 22. 1. 1956, col. 82-83).

citer des sentiments pieux et religieux, et par conséquent « aide grandement la religion » (9) ; comme elle n'est pas ordonnée au culte divin et qu'elle revêt un caractère plus libre, elle n'est pas admise dans les actions liturgiques.

## *Chapitre II. — Règles générales*

11. Cette Instruction s'applique à tous les rites de l'Eglise latine ; par conséquent, ce qui est dit du chant *grégorien* vaut aussi pour le chant liturgique propre, s'il en est, des autres rites latins.

Par « musique sacrée », dans cette Instruction, on entend parfois « le chant *et* la musique instrumentale », parfois « la musique instrumentale » seulement, comme l'indique facilement le contexte.

Enfin, par « église », on entend ordinairement tout « lieu sacré », c'est-à-dire : une église au sens strict, un oratoire public, semi-public ou privé (cf. can. 1154, 1161, 1188), à moins que le contexte indique qu'il s'agit seulement de l'église au sens strict.

12. Les actions liturgiques doivent se dérouler en conformité avec les livres approuvés par le Saint-Siège, soit pour l'Eglise universelle, soit pour quelque Eglise particulière ou famille religieuse (cf. can. 1257) ; mais les pieux exercices se font en suivant la coutume et les traditions des lieux ou des groupes, approuvées par l'autorité ecclésiastique compétente (cf. can. 1259).

Les actions liturgiques et les pieux exercices ne doivent pas se mélanger ; mais, si les circonstances le demandent, les pieux exercices précèdent ou suivent les actions liturgiques.

13. *a*) La langue des actions liturgiques est le latin, à moins que dans les livres liturgiques, soit généraux, soit particuliers, dont il a été parlé plus haut, une autre langue soit explicitement admise pour certaines actions liturgiques, sauf les exceptions prévues plus loin.

*b*) Dans les actions liturgiques avec chants, il n'est permis de chanter aucun texte liturgique traduit en langue vulgaire (10), sauf des concessions particulières.

*c*) Les exceptions particulières accordées par le Saint-Siège au principe de l'emploi exclusif du latin dans les actions liturgiques restent en vigueur; mais il n'est pas permis, sans l'autorisation de ce même Saint-Siège, de leur donner une plus large interprétation ou de les étendre à d'autres régions.

*d*) Dans les pieux exercices, on peut utiliser la langue qui convient le mieux aux fidèles, quelle qu'elle soit.

14. *a*) Dans les messes *chantées*, non seulement par le prêtre célébrant et les ministres, mais aussi par la schola et les fidèles, on ne doit employer que le latin.

« Cependant, là où une coutume séculaire ou immémoriale veut que dans la messe solennelle, après le chant en latin des saintes paroles liturgiques, on insère quelques cantiques populaires en langue vulgaire, les Ordinaires des lieux pourront y consentir « si, en raison des circonstances de personnes et de lieu, ils estiment qu'il est imprudent de supprimer cette coutume », tout en observant la loi qui veut que les paroles liturgiques elles-mêmes ne soient pas chantées en langue vulgaire. » (11)

*b*) Dans les messes *lues*, le prêtre célébrant, son servant et les fidèles qui participent *directement* avec le prêtre célébrant à l'action liturgique, c'est-à-dire qui prononcent clairement les parties de la messe qu'ils ont à prononcer (cf. n° 31), ne doivent employer que le latin.

Si cependant, en dehors de cette participation liturgique directe, les fidèles désirent ajouter certaines prières ou cantiques, selon les coutumes locales, ils peuvent le faire également en langue vulgaire.

*c*) Il est strictement interdit que, soit l'ensemble des fidèles, soit un commentateur, prononcent à haute voix en même temps que le prêtre célébrant, en latin ou dans une traduction, les parties du *propre*, de *l'ordinaire* et du *canon de la messe* sauf ce qui est dit au numéro 31.

Mais il est souhaitable que les dimanches et les jours de fête, aux messes lues, l'Evangile et même l'Epître soient lus en langue vulgaire par un lecteur, pour l'utilité des fidèles.

De plus, depuis la *Consécration* jusqu'au *Pate noster*, le silence est recommandé.

15. Dans les processions prévues par les livres liturgiques, il faut employer la langue liturgique que ces livres prescrivent ou admettent ; dans le autres processions qui se déroulent comme de pieux exercices, on peut utiliser la langue qui convien le mieux aux fidèles.

16. Le *chant grégorien* est le chant sacré prin cipal de l'Eglise romaine, chant qui lui est propre c'est pourquoi, non seulement il peut être utilis dans toutes les actions liturgiques, mais, toute choses égales d'ailleurs, il doit être préféré au autres genres de musique sacrée.

Par conséquent :

*a*) La langue du chant grégorien, en tant qu chant liturgique, est uniquement le latin.

*b*) Les parties des actions liturgiques qui, selo les rubriques, doivent être chantées par le célébran et ses ministres, ne doivent être chantées qu selon les mélodies grégoriennes recueillies dan les éditions-types, et l'accompagnement de tout ins trument est interdit.

De même, la schola et le peuple, lorsque, e vertu des rubriques, ils répondent aux chants d prêtre et des ministres, ne doivent utiliser que ce mélodies grégoriennes.

*c*) Enfin, là où, en vertu d'indults particulier il est permis, dans les messes chantées, au cél brant, au diacre, au sous-diacre ou au lecteur, apr le chant en grégorien du texte de l'Epître ou de leçon, et de l'Evangile, de proclamer ces mêm textes en langue vulgaire (12), cela doit se fai par une lecture à haute et intelligible voix, l'exclusion de tout chant grégorien, authentique d imité (cf. n° 96 *e*).

17. La *polyphonie sacrée* peut intervenir da toutes les actions liturgiques, à cette condition to tefois qu'il y ait une schola qui puisse chant selon les règles de cet art. Ce genre de musiq

(9) *Ibid.*

(10) *Motu proprio « Tra le sollecitudini »* du 22. 11. 1903, n. 7 : *A. A. S.*, 36 (1903-1904) 334 : Decr. auth. S. R. C. 4121.

(11) Encyclique *Musicae sacrae disciplina : A. A. S.*, (1956), 16-17 (*D. C., loc. cit.*, col. 79).

(12) En ce qui concerne la France, cf. la réponse Saint-Office, dans *la D. C.*, n° 1254 du 23. 6. 195 col. 793 (*N. D. L. R.*).

sacrée convient mieux aux actions liturgiques revêtant une plus grande solennité.

18. La *musique sacrée moderne* peut également être admise dans toutes les actions liturgiques si elle répond vraiment à la dignité, à la gravité et à la sainteté de la liturgie, et qu'il y ait une schola qui puisse exécuter cette musique avec art.

19. Le *chant populaire religieux* peut librement être employé dans les pieux exercices ; mais dans les actions liturgiques, on devra strictement observer ce qui a été décrété plus haut aux numéros 13-15.

20. Quant à la *musique religieuse*, elle doit être absolument écartée de toutes les actions liturgiques ; elle peut cependant être admise dans les pieux exercices ; en ce qui concerne les concerts dans les lieux sacrés, on observera les règles édictées plus loin aux numéros 54 et 55.

21. Tout ce qui, selon les livres liturgiques, doit être chanté soit par le prêtre et ses ministres, soit par la schola ou le peuple, appartient intégralement à la liturgie sacrée. C'est pourquoi :

*a*) Il est rigoureusement interdit de changer en quelque façon l'ordre du texte à chanter, d'en altérer ou omettre des paroles ou de les répéter d'une façon qui ne convient pas. Dans les chants composés à la façon de la polyphonie sacrée et de la musique sacrée moderne, toutes les paroles du texte doivent être perçues clairement et distinctement.

*b*) Pour la même raison, il est expressément interdit, dans toute action liturgique, d'omettre en tout ou en partie un texte liturgique qui doit être chanté, à moins que les rubriques en disposent autrement.

*c*) Si cependant, pour une cause raisonnable comme le nombre insuffisant des chanteurs, ou l'imperfection de leur chant, ou même chaque fois que, en raison de la longueur d'une cérémonie ou d'un chant, l'un ou l'autre texte liturgique revenant à la schola ne peut pas être chanté comme il est indiqué dans les livres liturgiques, il est seulement permis de chanter ces textes intégralement, soit *recto tono*, soit en les psalmodiant, avec accompagnement d'orgue si l'on veut.

## Chapitre III. — Règles spéciales

### 1. *DES PRINCIPALES ACTIONS LITURGIQUES OU L'ON FAIT USAGE DE LA MUSIQUE SACREE*

#### A. — La messe

a) *Quelques principes généraux au sujet de la participation des fidèles* (13)

22. La nature de la messe demande que tous les assistants y participent selon la façon qui leur est propre.

*a*) Cette participation doit avant tout être *intérieure*, entretenue par une pieuse attention de l'âme et des affections du cœur, de façon à ce que les fidèles « s'unissent étroitement au souverain Prêtre..., offrant [le Sacrifice] avec lui et par lui, se sacrifiant avec lui » (14).

*b*) La participation des fidèles est plus complète si, à l'attention intérieure s'ajoute la participation *extérieure*, manifestée par des actes extérieurs comme la position du corps (à genoux, debout, assis), les gestes rituels et, surtout, les réponses, les prières et les chants.

Dans l'Encyclique *Mediator Dei*, sur la liturgie, le Souverain Pontife Pie XII loue cette participation d'une façon générale :

« Ceux-là aussi méritent des louanges qui s'efforcent de faire de la liturgie une action sainte même extérieurement, à laquelle prennent réellement part tous les assistants, ce qui peut se réaliser de diverses manières : quand, par exemple, tout le peuple, selon les règles rituelles, ou bien répond d'une façon bien réglée aux paroles du prêtre, ou se livre à des chants en rapport avec les différentes parties du Sacrifice, ou bien fait l'un et l'autre, ou enfin lorsque, dans les messes solennelles, il répond aux prières des ministres de Jésus-Christ et s'associe au chant liturgique. » (15)

C'est cette participation harmonieuse qu'ont en vue les documents pontificaux lorsqu'ils parlent de « participation active » (16), dont le premier exemple sont le célébrant et ses ministres qui servent à l'autel avec la piété intérieure voulue en observant exactement les rubriques et les rites.

*c*) La parfaite participation active est obtenue lorsque s'ajoute aussi la participation sacramentelle, par laquelle « les assistants communient non seulement par des affections spirituelles, mais aussi par la réception du sacrement de l'Eucharistie, qui leur fait percevoir des fruits plus abondants de ce Saint Sacrifice » (17).

*d*) Une participation consciente et active des fidèles ne pouvant pas être obtenue s'ils ne sont pas suffisamment formés, il est bon de se rappeler cette sage loi du Concile de Trente, qui dit : « Le saint Synode ordonne aux pasteurs et à tous ceux qui ont charge d'âmes que, fréquemment au cours de la célébration de la messe (c'est-à-dire dans l'homélie après l'Evangile ou « dans la catéchèse qui est faite au peuple chrétien »), par eux-mêmes ou par d'autres, ils expliquent des passages de ce qui est lu à la messe, et, qu'entre autres, ils mettent en valeur quelque mystère de ce très Saint Sacrifice, spécialement les dimanches et les jours de fête » (18).

23. Les différentes façons permettant aux fidèles de participer au Saint Sacrifice de la messe doivent être appliquées en veillant à ce que tout abus soit écarté et que le but principal de cette participation, c'est-à-dire un culte rendu à Dieu plus parfait et l'édification des fidèles, soit obtenu.

---

(13) A propos de ce paragraphe, le R. P. Antonelli fait observer dans l'article cité plus haut (col. 1425) que l'Instruction n'apporte pas beaucoup de nouveautés. « Il s'agit plutôt de règles précises et détaillées pour discipliner cette question si importante et pour éliminer les nombreuses incertitudes qui existent dans la pratique, incertitudes qu'on trouve même dans les directoires diocésains. » (*N. D. L. R.*)

(14) Encyclique *Mediator Dei* du 20. 11. 1947 : *A. A. S.*, 39 (1947), 552 (*D. C.*, *loc. cit.*, col. 218).

(15) *A. A. S.*, 39 (1947), 560 (*D. C.*, *loc. cit.*, col. 224).

(16) Encyclique *Mediator Dei* : *A. A. S.*, 39 (1947), 530-537 (*D. C.*, *loc. cit.*, col. 202-207).

(17) S. Conc. Trid., Sess. 22, cap. 6. Cf. également l'Encyclique *Mediator Dei* : *A. A. S.*, 39 (1947), 565 : « Il est tout à fait convenable, ce que d'ailleurs la liturgie a établi, que le peuple s'approche de la Sainte Table après la communion du prêtre. » (*D. C.*, *loc. cit.*, col. 228).

(18) S. Conc. Trid., Sess. 22, cap. 8 ; Encyclique *Musicae sacrae disciplina* : *A. A. S.*, 48 (1956), 17 (*D. C.*, *loc. cit.*, col. 79).

### b) *La participation des fidèles à la messe chantée* (19)

24. La *messe solennelle* représente une forme plus noble de la célébration eucharistique, où la solennité accumulée des rites, des ministres et de la musique sacrée manifestent la magnificence des divins mystères et conduit les esprits des assistants à une pieuse contemplation de ces mêmes mystères. Il faut donc s'efforcer à ce que les fidèles, pour qu'ils entourent cette forme de célébration de l'estime qui lui est due, y participent comme il faut, ainsi qu'il est expliqué ci-après.

25. Dans la messe solennelle, la participation active des fidèles peut revêtir trois degrés :

*a*) Le premier degré est que tous les fidèles chantent les *réponses liturgiques : Amen ; Et cum spiritu tuo ; Gloria tibi Domine ; Habemus ad Dominum ; Dignum et justum est ; Sed libera nos a malo ; Deo gratias*. Il faut mettre tous ses soins à ce que tous les fidèles, dans le monde entier, puissent chanter ces réponses liturgiques.

*b*) Le second degré, c'est que tous les fidèles chantent aussi les parties de l'ordinaire de la messe, c'est-à-dire le *Kyrie, eleison* ; le *Gloria in excelsis Deo* ; le *Credo* ; le *Sanctus-Benedictus* ; l'*Agnus Dei*. On s'efforcera à ce que les fidèles sachent chanter ces parties de l'ordinaire de la messe, particulièrement sur les tons grégoriens les plus simples. Si toutefois toutes les parties ne peuvent pas être chantées, rien n'empêche que les plus faciles, comme le *Kyrie, eleison* ; le *Sanctus-Benedictus* et l'*Agnus Dei*, soient réservées pour être chantées par tous les fidèles, le *Gloria in excelsis Deo* et le *Credo* étant chantés par la schola.

Il faudra, de plus, veiller à ce que dans le monde entier, les tons grégoriens suivants, qui sont plus faciles, soient appris par les fidèles : le *Kyrie, eleison*, le *Sanctus-Benedictus* et l'*Agnus* être chantées par tous les fidèles, le *Gloria in excelsis Deo*, avec l'*Ite missa est-Deo gratias* n° XV ; le *Credo* n° I ou III. On pourra ainsi obtenir cette chose très souhaitable que les fidèles du monde entier puissent manifester leur même foi par les mêmes chœurs joyeux et par leur participation active au Saint Sacrifice de la messe (20).

*c*) Le troisième degré, enfin, c'est que tous les fidèles soient suffisamment formés au chant grégorien pour pouvoir aussi chanter des parties du *propre de la messe*. Il faut insister sur cette pleine participation au chant, surtout dans les communautés religieuses et les Séminaires.

26. Il faut également hautement estimer la *messe chantée* qui, bien qu'il lui manque les ministres sacrés et la pleine magnificence des cérémonies, s'orne cependant de la beauté du chant et de la musique sacrée.

Il est souhaitable que les dimanches et les jours de fête, la messe paroissiale ou la messe principale soit chantée.

Ce qui a été dit au numéro précédent de la participation des fidèles à la messe solennelle vaut aussi pour la messe chantée.

27. Il faut, de plus, dans les messes chantées, observer ce qui suit :

*a*) Si le prêtre fait son entrée dans l'église avec ses ministres, par une voie assez longue, rien n'empêche que, après avoir chanté l'*antienne de l'Introït avec son verset*, on chante plusieurs versets du même psaume ; dans ce cas, après chaque verset, ou tous les deux versets, on peut répéter l'antienne, et lorsque le célébrant arrive devant l'autel, arrêtant le psaume si c'est nécessaire, on chante le *Gloria Patri* et on termine en répétant l'antienne.

*b*) *Après l'antienne de l'offertoire*, il est permis de chanter les anciens airs grégoriens des versets qui, autrefois, étaient chantés après l'antienne.

Si l'antienne de l'Offertoire est tirée d'un psaume, il est permis de chanter les autres versets de ce psaume ; dans ce cas, après chaque verset, ou tous les deux versets du psaume, on peut répéter l'antienne, et, l'Offertoire terminé, on conclut le psaume avec le *Gloria Patri* et on répète l'antienne. Si l'antienne n'est pas tirée d'un psaume, on peut choisir un autre psaume convenant à la solennité. Après l'antienne de l'Offertoire, on peut cependant chanter un petit chant en latin convenant à cette partie de la messe, mais il ne doit pas se prolonger au-delà de la *Secrète*.

*c*) *L'antienne de la Communion* doit normalement être chantée au moment où le célébrant consomme les saintes Espèces. Mais si les fidèles communient, le chant de cette antienne commence au moment où le prêtre distribue la sainte communion. Si cette antienne de la Communion est tirée d'un psaume, il est permis de chanter les autres

---

(19) Le R. P. Antonelli fait remarquer à propos de ce paragraphe : « La messe chantée est certainement la forme la plus noble de la célébration eucharistique, celle donc qui convient le mieux aux jours de fête. De fait, dans les grandes églises, mais souvent aussi dans les églises de campagne, la messe principale, au moins dans les grandes solennités, est chantée. Chose excellente. Mais qui ne sait que, précisément à ces messes chantées, la masse des fidèles est en fait obligée de se taire parce que la partie du chant qui originairement était exécutée par elle a été, au cours des siècles, complètement absorbée par la schola ? » (*N. D. L. R.*)

(20) Encyclique *Musicae sacrae disciplina : A. A. S.*, 48 (1956), 16 (*D. C., loc. cit.*, col. 79).

Citons ici le commentaire du R. P. Antonelli : « Certains diront que ce sont là des utopies ; il est pénible qu'on puisse penser ainsi. Quand on réfléchit que le chant liturgique des fidèles, sous une forme très simple, a constitué un élément de première importance dans toutes les assemblées liturgiques dès l'époque apostolique ; quand on songe à l'efficacité du chant liturgique collectif pour susciter en chaque fidèle les plus profonds sentiments religieux et pour le faire participer à la prière communautaire de louange à Dieu, on ne peut s'empêcher de déplorer la situation qui, depuis des siècles, s'est créée dans une si grande partie du monde catholique, où, même aux jours de fête, la messe est, ou bien simplement lue, comme dans de nombreuses paroisses de campagne, ou bien, si elle est chantée, les chants sont exécutés parfois avec grand apparat par la schola, tandis que les fidèles sont forcés de se taire. Pour citer un exemple, quiconque a eu le bonheur d'assister à la messe pontificale solennelle de clôture du Congrès eucharistique international de Barcelone en 1952, où une masse de 100 000 fidèles chantaient « *Cor unum et anima una* » une messe grégorienne très simple, se souviendra de l'impression profonde produite par ce chant. Un frémissement de foi et de piété circulait dans l'immense foule, au point qu'on se sentait ému jusqu'aux larmes. Les modes grégoriens proposés par l'*Instruction* pour tous les fidèles sont très faciles. Si dans chaque paroisse on s'efforçait de former d'abord un groupe choisi d'enfants ou de jeunes d'Action catholique et si on leur faisait chanter cette messe tous les dimanches durant quelques mois, au bout d'un an la plus grande partie des fidèles serait elle aussi à même de la chanter. Quel spectacle ce serait si cette année, à Lourdes, par exemple, ou à Rome, cette ville où les fidèles ont tant d'occasions de se rassembler de toutes les parties du monde, tous pouvaient participer à la messe avec les mêmes chants, exprimant ainsi avec les mêmes sentiments de joie, leur piété et leur foi communes. » (*N. D. L. R.*)

versets de ce psaume ; dans ce cas, après chaque verset, ou tous les deux versets, on peut répéter l'antienne, et, la Communion terminée, le psaume se conclut par le *Gloria Patri*, et on répète l'antienne. Si l'antienne n'est pas tirée d'un psaume, on peut choisir un psaume adapté à la solennité et à l'action liturgique.

Lorsque l'antienne de la Communion est terminée, particulièrement si la communion des fidèles se prolonge un certain temps, il est permis de chanter aussi un autre chant en latin, convenant à l'action sacrée.

De plus, les fidèles qui vont communier peuvent réciter trois fois le *Domine non sum dignus* en même temps que le prêtre.

*d*) Le *Sanctus* et le *Benedictus*, s'ils sont chantés en grégorien, doivent être chantés à la suite, sinon, le *Benedictus* est reporté après la Consécration.

*e*) Pendant le temps de la Consécration, tout chant, et, là où c'est l'habitude, même la musique de l'orgue ou de tout autre instrument doivent cesser.

*f*) Après la Consécration, à moins que le *Benedictus* soit encore à chanter, un silence sacré est conseillé jusqu'au *Pater noster*.

*g*) L'orgue doit se taire au moment où le prêtre bénit les fidèles à la fin de la messe ; le célébrant doit prononcer les paroles de la bénédiction de façon à ce qu'elles puissent être comprises de tous les fidèles.

### c) *La participation des fidèles à la messe lue*

28. On veillera soigneusement à ce que les fidèles n'assistent pas à la messe lue « comme des étrangers ou des spectateurs muets » (21), mais qu'ils lui apportent la participation requise par un si grand mystère et qui est source de fruits très abondants.

29. La première façon dont les fidèles peuvent participer à la messe lue, c'est que tous, *de leur propre chef*, apportent une participation soit intérieure, en prêtant une pieuse attention aux principales parties de la messe, soit extérieure, selon les différentes coutumes régionales approuvées.

Sur ce point, il faut particulièrement louer ceux qui, ayant en main un missel adapté à leurs capacités, prient avec le prêtre en employant les paroles mêmes de l'Eglise. Mais, tous n'étant pas également capables de bien comprendre les rites et les formules liturgiques, et, de plus, les besoins spirituels n'étant pas les mêmes chez tous et ne demeurant pas non plus toujours les mêmes chez chacun, il y a un autre mode de participation qui se présente, ou plus adapté ou plus facile : « Méditer pieusement les mystères de Jésus-Christ, accomplir d'autres exercices de piété et faire d'autres prières qui, bien qu'elles diffèrent des rites sacrés par la forme, s'accordent cependant avec eux par leur nature. » (22)

Il faut faire remarquer, par ailleurs, que si, en quelque endroit, la coutume est de jouer de l'orgue au cours de la messe lue, sans que les fidèles participent soit aux prières communes, soit au chant de la messe, il faut réprouver l'usage

(21) Constitution apostolique *Divini cultus* du 20. 12. 1928 : *A. A. S.*, 21 (1929), 40.
(22) Encyclique *Mediator Dei* : *A. A. S.*, 39 (1947), 560-561 (*D. C.*, *loc. cit.*, col. 225).



de jouer de l'orgue, de l'harmonium ou de quelque autre instrument de musique presque *sans interruption*. Ces instruments doivent se taire :

*a*) Après l'arrivée du célébrant à l'autel et jusqu'à l'Offertoire ;

*b*) Depuis les premiers versets avant la Préface jusqu'au *Sanctus* inclusivement ;

*c*) Là où c'est l'habitude, depuis la Consécration jusqu'au *Pater noster ;*

*d*) Depuis l'Oraison dominicale jusqu'à l'*Agnus Dei* inclusivement ; pendant le *Confiteor* qui précède la communion des fidèles ; pendant la lecture de la Postcommunion et pendant la bénédiction, à la fin de la messe.

30. Le second mode de participation, c'est que les fidèles participent au Sacrifice eucharistique en récitant des prières *communes* et en chantant en commun. Il faut veiller à ce que les prières et les chants conviennent parfaitement à chaque partie de la messe, en observant cependant ce qui est dit au numéro 14 *c*).

31. Le troisième mode enfin, et le plus parfait, c'est que les fidèles *répondent liturgiquement* au prêtre, « dialoguant » (23) en quelque sorte avec lui, et *disant d'une voix claire les parties qui leur sont propres.*

On peut cependant distinguer quatre degrés dans cette participation plus parfaite :

*a*) Le premier degré, si les fidèles font au célébrant les réponses liturgiques les plus faciles : *Amen ; Et cum spiritu tuo ; Deo gratias ; Gloria tibi Domine ; Laus tibi, Christe ; Habemus ad Dominum ; Dignum et justum est ; Sed libera nos a malo.*

*b*) Le second degré, si les fidèles prononcent, de plus, les parties qui, selon les rubriques, doivent être dites par *le servant*, et, lorsque la communion est distribuée pendant la messe, s'ils récitent aussi le *Confiteor* et disent trois fois *Domine, non sum dignus.*

Le troisième degré, si les fidèles récitent également les parties de l'*ordinaire de la messe* en même temps que le prêtre : le *Gloria in excelsis Deo ;* le *Credo*, le *Sanctus-Benedictus*, l'*Agnus Dei.*

Le quatrième degré, enfin, si les fidèles récitent en même temps que le prêtre des parties du *propre de la messe : l'Introït, le Graduel, l'Offertoire, la Communion.* Ce dernier degré ne peut être appliqué avec la dignité qui convient que dans des milieux choisis, plus cultivés et bien formés.

32. Aux messes lues, tout le *Pater noster*, qui est l'antique prière adaptée à la Communion, peut être récité par les fidèles en même temps que le célébrant, mais en latin seulement, et tous ajoutent *Amen.* Toute récitation en langue vulgaire est exclue (24).

(23) Le R. P. Antonelli fait observer que « l'Instruction a évité l'expression « messe dialoguée ». Ce terme en effet, est peu heureux car, dans la messe dite dialoguée, les fidèles, en plus des réponses qu'ils font au prêtre, comme dans un dialogue, peuvent réciter avec lui plusieurs parties importantes comme le *Gloria* et le *Credo.* ». (*N. D. L. R.*)
(24) « L'Instruction — écrit le R. P. Antonelli — aborde un autre point important, celui de la récitation par les fidèles du *Pater.* Ce n'est pas ici le lieu de refaire l'histoire de cette prière dans la messe. Sa présence, après le Canon et avant la Communion, est certainement très ancienne, comme est aussi très ancien le caractère qu'on lui attribue à juste raison de pré-

33. Aux messes lues, les fidèles peuvent chanter des cantiques, en veillant cependant à ce qu'ils conviennent à chaque partie de la messe (cf. n° 14 *b*).

34. Le célébrant, surtout si l'église est grande et l'assistance nombreuse, doit dire à haute voix ce qui, selon les rubriques, doit être prononcé *clara voce*, de façon à ce que tous les fidèles puissent commodément et opportunément suivre l'action sacrée.

d) *La messe « conventuelle » ou « in choro »*

35. Parmi les actions liturgiques les plus particulièrement dignes, il faut placer la messe « conventuelle » ou « *in choro* », c'est-à-dire la messe qui doit être célébrée chaque jour en connexion avec l'office divin par ceux qui sont astreints au chœur en vertu des lois de l'Eglise.

La messe, en effet, avec l'office divin, constitue la somme de tout le culte chrétien, la louange complète qui est rendue chaque jour au Dieu tout-puissant, avec une solennité extérieure et publique.

Ce culte divin complet, public et collectif, ne pouvant pas être rendu tous les jours dans toutes les églises, il est rendu d'une façon *quasi vicariale* par ceux à qui cela revient du fait de l'obligation du « chœur » ; cela vaut particulièrement pour les cathédrales, à l'égard de tout le diocèse.

Toutes les célébrations « au chœur » doivent donc revêtir d'une façon ordinaire une beauté et une solennité particulières, c'est-à-dire qu'elles doivent ordinairement s'embellir des chants et de la musique sacrée.

36. La messe conventuelle doit donc être *de soi* solennelle, ou au moins chantée.

Cependant, là où des lois particulières ou des indults particuliers dispensent de la solennité de la messe « au chœur », il faut du moins absolument éviter que les heures canoniques soient récitées pendant la messe conventuelle. Il est, au contraire, préférable que la messe conventuelle *lue* revête la forme proposée au numéro 31, en excluant toutefois tout usage de la langue vulgaire.

37. Au sujet de la messe conventuelle, il faut de plus observer ce qui suit :

*a*) On ne doit dire chaque jour qu'une messe conventuelle qui doit concorder avec l'office récité au chœur, à moins que les rubriques en disposent autrement (*Additiones et Variationes in rubricis Missalis*, tit. I, n° 4). Cependant, l'obligation reste de célébrer d'autres messes au chœur en raison de fondations pieuses ou pour une autre cause légitime.

*b*) La messe conventuelle suit les règles de la messe chantée ou lue.

*c*) La messe conventuelle doit être dite après Tierce, à moins que le supérieur de la communauté, pour une raison grave, estime qu'elle doive être dite après Sexte et None.

*d*) Les messes conventuelles « hors du chœur », qui, jusqu'à maintenant, étaient parfois prescrites par les rubriques, sont supprimées.

e) *L'assistance des prêtres au Saint Sacrifice de la messe et les messes dites « synchronisées »*

38. Il faut dire d'abord que la concélébration sacramentelle, dans l'Eglise latine, est limitée à des cas précisés par le droit ; il faut, de plus, rappeler la réponse de la Suprême Congrégation du Saint-Office du 23 mai 1957 (25), qui déclare invalide la concélébration du Sacrifice de la messe par des prêtres qui, bien que revêtus des ornements sacrés et quelle que soit leur intention, ne prononcent pas les paroles de la Consécration. Ceci étant dit, il n'est pas interdit que, lorsqu'un certain nombre de prêtres se réunissent à l'occasion de Congrès, « un seul prêtre dise la messe et les autres (ou en totalité ou en très grand nombre) assistent à cette messe unique et y communient de la main du célébrant », du moment que « cela se fait pour une cause juste et raisonnable et que l'évêque, pour éviter l'étonnement des fidèles, n'en a pas décidé autrement », et que dans cette façon d'agir ne subsiste pas l'erreur rappelée par le Souverain Pontife Pie XII, à savoir que la célébration d'une seule messe à laquelle assistent pieusement cent prêtres équivaut à la célébration de cent messes par cent prêtres (26).

39. Cependant, les messes dites « synchronisées » sont interdites. Ce sont les messes célébrées de cette façon particulière : deux ou plusieurs prêtres disent simultanément la messe à un ou plusieurs autels de façon à ce que toutes leurs actions soient faites et leurs paroles prononcées au même moment, en utilisant également, surtout si de nombreux prêtres célèbrent ainsi, certains instruments modernes permettant d'obtenir plus facilement cette absolue uniformié ou « synchronisation ».

### B. — L'Office divin

40. L'Office divin se récite soit « en chœur », soit « en commun », soit « seul ». On dit que l'Office divin est récité « en chœur » s'il est récité par une communauté obligée au chœur par les lois ecclésiastiques ; et « en commun » s'il est récité par une communauté qui n'est pas astreinte au chœur.

Mais l'Office divin, quel que soit la façon dont il est récité, « en chœur », « en commun » ou « seul », s'il l'est par ceux à qui cette récitation est confiée par les lois de l'Eglise, doit toujours être considéré comme un acte de culte *public*, rendu à Dieu au nom de l'Eglise.

41. L'Office divin est constitué de sa nature pour être récité à voix réciproques et alternées ; certaines parties même demandent en principe à être chantées.

---

paration à la communion. Dans différents diocèses, on a introduit la récitation du *Pater* par les fidèles, en latin et aussi en langue vulgaire. Aujourd'hui, le numéro 32 de l'Instruction dissipe toute incertitude (suit le texte de ce numéro). La récitation du *Pater* en latin par les fidèles a déjà été introduite dans la réforme de la Semaine sainte pour l'office du Vendredi saint, et on sait que là où les curés se sont préoccupés de bien préparer les fidèles, cette récitation n'a pas rencontré de difficultés. Qu'on le note bien : maintenant, la récitation du *Pater* par les fidèles est seulement permise, et uniquement aux messes lues ; elle n'est donc pas obligatoire. Avant de l'introduire, il faut que les fidèles soient suffisamment préparés, afin que la prière du Seigneur soit récitée correctement, avec ordre et dévotion. » (*N. D. L. R.*)

(25) *A. A. S.*, 49 (1957), 370 (*D. C.*, n° 1253 du 9. 6. 1957, col. 736).

(26) Cf. Allocutions S. S. Pie XII aux cardinaux et évêques, du 2. 11. 1954 : *A. A. S.*, 46 (1954), 669-670 (*D. C.*, n° 1186 du 14. 11. 1954, col. 1431) ; et aux participants du Congrès international de liturgie pastorale d'Assise du 22. 9. 1956 : *A. A. S.*, 48 (1956), 716-717 (*D. C.*, n° 1236 du 14. 10. 1956, col. 1292).

42. Ceci étant établi, la récitation de l'Office divin « en chœur » doit être conservée et encouragée ; la récitation « en commun », ainsi que le chant de certaines parties seulement de l'Office, selon les circonstances de lieux, de temps et de personnes, est vivement recommandée.

43. La récitation des psaumes « en chœur » ou « en commun », qu'elle se fasse sur les tons grégoriens ou sans chant, doit être digne et convenable, en prenant un ton convenable, en faisant les arrêts voulus et en faisant pleinement concorder les voix.

44. Si les psaumes qui se trouvent dans les heures canoniques doivent être chantés, ils doivent être chantés au moins en partie sur les mélodies grégoriennes, soit en alternant les psaumes, soit en alternant les versets d'un même psaume.

45. L'ancienne et vénérable coutume de chanter les Vêpres avec le peuple les dimanches et les jours de fête, en observant les rubriques, doit être conservée là où elle existe ; là où elle n'existe pas, il faut l'introduire, au moins pour certaines circonstances de l'année.

Les ordinaires des lieux veilleront, de plus, à ce que, à cause des messes du soir, le chant des Vêpres ne tombe pas en désuétude les dimanches et les jours de fête. En effet, les messes du soir que l'ordinaire du lieu peut autoriser « si le bien spirituel d'une partie notable des fidèles le requiert » (27), ne doivent pas porter détriment aux cérémonies liturgiques ni aux pieux exercices par lesquels le peuple chrétien avait l'habitude de sanctifier les jours fériés.

C'est pourquoi l'habitude de chanter les Vêpres ou de faire d'autres pieux exercices avec la bénédiction du Saint Sacrement doit être conservée là où elle existe, même si l'on célèbre une messe du soir.

46. Dans les Séminaires de clercs, soit séculiers, soit religieux, l'Office divin doit souvent être récité en commun, au moins en partie, et, lorsque cela est possible, chanté ; les dimanches et les jours de fête, les Vêpres au moins doivent être chantées (cf. can. 1367, 3°).

C. — La bénédiction du saint sacrement

47. La bénédiction du Saint Sacrement est une véritable action liturgique ; elle doit donc se faire comme il est indiqué dans le *rituel romain,* tit. X, ch. V, n° 5.

Si, en quelque endroit, il y a une autre manière de donner la bénédiction, en vertu d'une tradition immémoriale, elle peut être conservée, avec la permission de l'Ordinaire ; il est cependant recommandé d'introduire prudemment la coutume romaine de la bénédiction du Saint Sacrement.

## 2. *DE CERTAINS GENRES DE MUSIQUE SACREE*

### A. — La polyphonie sacrée

48. Les œuvres des auteurs de polyphonie sacrée, tant anciens que modernes, ne doivent pas être introduites dans les actions liturgiques avant de s'être assuré auparavant qu'elles répondent effectivement, par leur composition et leur disposition, aux règles et aux avertissements donnés à ce sujet dans l'Encyclique *Musicae sacrae disciplina* (28). Dans le doute, on devra consulter la Commission diocésaine de musique sacrée.

49. Les anciens documents de cet art, qui reposent encore dans les archives, doivent être soigneusement recherchés ; s'il le faut, on prendra les mesures qui s'imposent pour leur conservation et leurs éditions, soit critiques, soit destinées à un usage liturgique, devront être préparées par des experts.

### B. — La musique sacrée moderne

50. Les œuvres de la musique sacrée moderne ne doivent pas être utilisées dans les actions liturgiques si elles n'ont pas été composées en tenant compte des lois de la liturgie et de la musique sacrée, dans l'esprit de l'Encyclique *Musicae sacrae disciplina* (29). Cette question est laissée au jugement de la Commission diocésaine de musique sacrée.

### C. — Le chant populaire religieux

51. Le chant populaire religieux doit être hautement recommandé et encouragé ; il imprègne, en effet, la vie chrétienne d'esprit religieux et il élève les âmes des fidèles.

Ce chant populaire religieux a sa place propre dans toutes les solennités de la vie chrétienne, soit publiques, soit familiales, ou même au cours des travaux de longue durée de la vie quotidienne ; mais il a une place de choix dans tous les pieux exercices qui se font soit à l'intérieur de l'église, soit en dehors ; il peut enfin parfois être admis dans les actions liturgiques elles-mêmes, selon les règles données plus haut, aux numéros 13-15.

52. Mais pour que les cantiques atteignent leur fin, « il faut qu'ils se conforment pleinement à la doctrine de la foi chrétienne, qu'ils la présentent et l'expliquent d'une façon juste, qu'ils utilisent une langue facile et une musique simple, qu'ils évitent la prolixité ampoulée et vaine des paroles et, enfin, même s'ils sont courts et faciles, qu'ils comportent une certaine dignité et une certaine gravité religieuse » (30). Les Ordinaires des lieux veilleront avec soin à ce que ces prescriptions soient observées.

53. Il est donc recommandé à tous ceux qui peuvent s'intéresser à cette question de recueillir les chants populaires religieux, même anciens, qui ont été transmis par écrit ou de vive voix, et de les éditer pour l'usage des fidèles, avec l'approbation des Ordinaires des lieux.

### D. — La musique religieuse

54. Il faut également hautement estimer et cultiver cette musique qui, bien que ne pouvant être admise dans les actions liturgiques à cause de son caractère particulier, tend cependant à éveiller des sentiments religieux parmi les auditeurs et à

---

(27) Constitution apostolique *Christus Dominus* du janvier 1953 : *A. A. S.*, 45 (1953), 15-24 (*D. C.*, n° 1139 du 25. 1. 1953, col. 71) ; Instruction de la Sacrée Congrégation du Saint-Office du même jour : *A. A. S.*, 45 (1953), 47-51 (*D. C., loc. cit.*, col. 74) ; *Motu proprio* « *Sacram communionem* » du 19. 3. 1957 : *A. A. S.*, 49 (1957), 177-178 (*D. C.*, n° 1248 du 31. 3. 1957, col. 388).

(28) *A. A. S.*, 48 (1956), 18-20 (*D. C., loc. cit.*, col. 80-81).

(29) *A. A. S.*, 48 (1956), 19-20 (*D. C., loc. cit.*, col. 81-82).

(30) Encyclique *Musicae sacrae disciplina* : *A. A. S.*, 48 (1956), 20 (*D. C., loc. cit.*, col. 82).

aviver leur religion, c'est pourquoi on l'appelle à bon droit musique *religieuse*.

55. Les lieux qui conviennent aux œuvres de musique religieuse sont les salles de concert, de spectacle ou de réunions, non les églises consacrées au culte de Dieu.

Là où il n'existe pas de salle de concert ni d'autres salles pouvant convenir, et où néanmoins on estime qu'un concert de musique sacrée peut apporter un bien spirituel aux fidèles, l'Ordinaire du lieu peut permettre qu'il ait lieu dans une église en observant cependant ce qui suit :

*a*) Pour organiser un concert, quel qu'il soit, il faut une autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu.

*b*) Cette autorisation doit être précédée d'une demande par écrit précisant : le moment où le concert doit avoir lieu, les sujets des œuvres, les noms des artistes (chefs d'orchestre et musiciens) et des compositeurs.

*c*) L'Ordinaire du lieu ne doit pas accorder d'autorisation sans avoir bien constaté que les œuvres proposées se distinguent non seulement par leur art authentique, mais aussi par leur sincère piété chrétienne, après avoir entendu l'avis de la Commission diocésaine de musique sacrée et, le cas échéant, d'autres experts en cette question ; il doit également s'assurer que les exécutants ont les qualités dont il est question aux numéros 97 et 98.

*d*) Le Saint Sacrement doit, en temps voulu, être retiré de l'église et être déposé d'une façon décente dans une chapelle ou même à la sacristie ; sinon, il faudra avertir les auditeurs que le Saint Sacrement est présent dans l'église et le recteur de l'église doit soigneusement veiller à ce qu'aucune irrévérence n'y soit apportée.

*e*) Si des billets d'entrée doivent être vendus, ou si des programmes doivent être distribués, que cela se fasse en dehors de l'église.

*f*) Les musiciens, les chanteurs et les auditeurs doivent avoir une tenue et un habillement corrects, convenant pleinement à la sainteté du lieu sacré.

*g*) En tenant compte des circonstances, il est bon que le concert se termine par un pieux exercice, ou mieux, par une bénédiction du Saint Sacrement, afin que l'élévation spirituelle, que le concert avait pour but de susciter, soit comme couronnée par cette cérémonie sacrée.

### 3. *DES LIVRES DE CHANT LITURGIQUE*

56. Les livres de chant liturgique de l'Eglise romaine édités jusqu'à maintenant sont :

Le *Graduel romain*, avec *l'Ordinaire de la messe ; L'antiphonaire romain* pour les heures du jour ; *L'Office des morts, de la Semaine sainte* et *de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ*.

57. Le Saint-Siège revendique pour lui tous les droits de propriété et d'usage des chants grégoriens contenus dans les livres liturgiques de l'Eglise romaine et approuvés par elle.

58. Le décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 11 août 1905, intitulé : « Instruction sur l'édition et l'approbation des livres de chant liturgique grégorien » (31), ainsi que la déclaration subséquente « au sujet de l'édition et de l'approbation des livres de chant liturgique grégorien » du 14 février 1906 (32), et le décret du 24 février 1911 sur certaines questions particulières concernant l'approbation des livres de chant des « propres » des diocèses ou des familles religieuses (33), restent en vigueur.

Ce que cette même Sacrée Congrégation des Rites a établi le 10 août 1946 « au sujet de la faculté d'éditer des livres liturgiques » (34), vaut également pour les livres de chant liturgique.

59. Le chant grégorien *authentique* est donc celui qui est recueilli dans les éditions « types » vaticanes, ou qui a été approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites pour une Eglise particulière ou une famille religieuse, et c'est pourquoi il doit être reproduit en tous points, chant et texte, par les éditeurs dûment autorisés.

Les signes dits *rythmiques*, introduits d'autorité privée dans le chant grégorien, sont autorisés du moment que l'on respecte intégralement la notation qui se trouve dans les éditions vaticanes de chant liturgique.

### 4. *DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DES CLOCHES*

#### A. — QUELQUES PRINCIPES GÉNÉRAUX

60. Voici un rappel des principes concernant l'usage des instruments de musique dans la liturgie sacrée :

*a*) En raison de la nature, de la sainteté et de la dignité de la liturgie sacrée, l'usage que l'on fait d'un instrument de musique quel qu'il soit devrait être de soi le plus parfait possible. Il vaudra donc mieux complètement supprimer la musique instrumentale (soit de l'orgue, soit d'autres instruments), plutôt que d'en jouer mal ; et, d'une façon générale, il vaudra mieux faire bien une chose, même limitée, plutôt que d'entreprendre des choses plus vastes sans avoir les moyens de les mener à bonne fin.

*b*) Il faut ensuite tenir compte de la différence qu'il y a entre la musique *sacrée* et la musique *profane*. Il y a, en effet, des instruments de musique, comme l'orgue classique, qui sont directement ordonnés à la musique sacrée ; il y en a d'autres qui s'adaptent facilement à un usage liturgique, comme certains instruments à cordes ; et il y en a qui, au contraire, de l'avis commun, sont tellement particuliers à la musique profane qu'ils ne peuvent absolument pas s'adapter à un usage sacré.

*c*) Enfin, ne sont admis dans la liturgie que les instruments de musique dont le musicien joue personnellement, non les instruments mécaniques ou automatiques.

#### B. — L'ORGUE CLASSIQUE ET LES INSTRUMENTS SIMILAIRES

61. L'orgue classique, ou à tuyaux, fut et demeure le principal et solennel instrument de musique liturgique de l'Eglise latine.

62. L'orgue destiné à la liturgie, même s'il est petit, doit être confectionné selon les règles de l'art et être pourvu des voix qui conviennent

(31) *Decr. auth. S. R. C.*, 4166.

(32) *Decr. auth. S. R. C.*, 4178.

(33) *Decr. auth. S. R. C.*, 4260.

(34) *A. A. S.*, 38 (1946), 371-372.

un usage sacré ; il doit être bénit selon les rites avant d'être utilisé ; et, étant une chose sacrée, il doit être l'objet de soins diligents.

63. Outre l'orgue classique, est également admise l'utilisation de l'instrument appelé « harmonium », à condition cependant qu'en ce qui concerne tant la qualité des voix que l'amplitude du son, il convienne à un usage sacré.

64. Cette sorte d'orgue que l'on appelle « électronique » peut provisoirement être tolérée dans les actions liturgiques si les ressources manquent pour l'acquisition d'un orgue à tuyaux, même petit. Il faudra cependant, dans chaque cas, une autorisation explicite de l'Ordinaire du lieu. Celui-ci devra auparavant consulter la Commission diocésaine de musique sacrée ou d'autres experts en cette matière, qui veilleront à donner tous les conseils propres à rendre cet instrument plus adapté à un usage sacré.

65. Les personnes qui jouent des instruments dont il est question aux numéros 61-64 doivent être suffisamment expertes, soit pour accompagner les chants sacrés ou les concerts, soit pour faire de beaux soli d'orgue ; de plus, comme il est assez souvent nécessaire dans les actions liturgiques de jouer des morceaux « de circonstance », convenant aux différents moments de la cérémonie, ils doivent avoir une bonne connaissance et une bonne expérience des lois qui régissent l'orgue et la musique sacrée en général.

Ces mêmes personnes doivent prendre un soin religieux des instruments qui leur sont confiés. Quand ils sont à leur clavier, pendant les cérémonies, ils doivent être conscients de la part active qu'ils jouent pour la gloire de Dieu et l'édification des fidèles.

66. Le jeu de l'orgue, qu'il accompagne les actions liturgiques ou les pieux exercices, doit soigneusement être adapté au temps liturgique ou au jour de la liturgie, à la nature des actions et des exercices eux-mêmes, ainsi qu'à chacune de leurs parties.

67. A moins qu'une coutume ancienne ou une quelconque raison particulière, approuvée par l'Ordinaire du lieu, porte à faire différemment, l'orgue doit être placé à proximité du maître-autel, mais toujours à l'endroit permettant le mieux aux chanteurs ou aux musiciens qui se trouvent à la tribune de ne pas être vus des fidèles qui sont dans l'église.

### C. — La musique sacrée instrumentale

68. Pendant les actions liturgiques, surtout les jours de plus grande solennité, on peut également utiliser, en plus de l'orgue, d'autres instruments de musique — en particulier des instruments à cordes — soit avec l'orgue, soit sans lui, soit pour des ensembles, soit pour accompagner le chant, en observant cependant strictement les règles qui découlent des principes exposés plus haut (n° 60) et qui sont :

*a*) Qu'il s'agisse d'instruments de musique pouvant réellement convenir à un usage sacré.

*b*) Le son de ces instruments doit être empreint de gravité et de chasteté quasi religieuse de façon à éviter les éclats de la musique profane et à susciter la piété des fidèles.

*c*) Le chef d'orchestre, l'organiste et les musiciens doivent être bien familiarisés avec les lois de la musique sacrée et l'usage des instruments.

69. Les Ordinaires des lieux, par l'intermédiaire particulièrement de la Commission diocésaine de musique sacrée, veilleront soigneusement à ce que ces prescriptions au sujet de l'usage des instruments de musique dans la liturgie soient effectivement observées ; qu'ils ne manquent pas d'édicter, sur cette question, le cas échéant, des règles particulières adaptées aux circonstances et aux coutumes approuvées.

### D. — Les instruments de musique et les appareils « automatiques »

70. Les instruments de musique qui, selon l'usage et le jugement communs, ne conviennent qu'à la musique profane, doivent absolument être écartés de toute action liturgique et des pieux exercices.

71. L'usage des appareils « automatiques » comme : l'orgue automatique, le gramophone, la radio, le dictaphone ou magnétophone, et d'autres du même genre, est absolument interdit dans les actions liturgiques et les pieux exercices, qu'ils se déroulent à l'intérieur de l'église ou au dehors, même s'il ne s'agit que de transmettre des cérémonies sacrées ou de la musique sacrée, ou s'il s'agit de chanteurs se substituant au chant des fidèles ou le soutenant.

Mais il est permis d'utiliser ces appareils, même dans les églises, en dehors cependant des actions liturgiques et des pieux exercices, pour entendre la voix du Souverain Pontife, de l'Ordinaire du lieu, ou d'autres orateurs sacrés ; ou encore pour instruire les fidèles dans la doctrine chrétienne et les former au chant sacré ou au chant populaire religieux ; enfin, pour diriger et soutenir le chant du peuple dans les processions qui se font en dehors de l'église.

72. Il est permis d'utiliser les appareils appelés « haut-parleurs », même dans les actions liturgiques et les pieux exercices, s'il s'agit d'amplifier la vive voix du prêtre célébrant ou du « commentateur », ou des autres qui peuvent faire entendre leur voix, soit en vertu des rubriques, soit par mandat du recteur de l'église.

73. L'usage des appareils de projection, particulièrement ceux que l'on appelle « appareils de cinéma », qu'ils soient « muets » ou « sonores », est strictement interdit dans les églises pour quelque cause que ce soit, même dans des buts de piété, de religion ou de bienfaisance.

On devra de plus veiller, en construisant ou en aménageant des salles de réunion et particulièrement des salles de spectacle près de l'église ou, à défaut de place, sous l'église, à ce que leur porte ne donne pas sur l'église, de façon à ce que les bruits qui en proviennent ne troublent en aucune façon la sainteté et le silence du lieu sacré.

### E. — La transmission des cérémonies liturgiques par la radio et la télévision

74. Une autorisation expresse de l'Ordinaire du lieu est requise pour transmettre par la radio ou la télévision les actions liturgiques ou les pieux exercices qui se déroulent à l'intérieur d'une église ou au dehors ; celui-ci ne doit donner son autorisation qu'après avoir constaté auparavant :

*a*) Que le chant et la musique sacrés répondent bien aux lois soit de la liturgie, soit de la musique sacrée.

*b*) Et, s'il s'agit de transmission par la télévision, que tous ceux qui participent à la fonction sacrée soient suffisamment préparés, de façon à ce que la cérémonie se déroule avec dignité et d'une façon pleinement conforme aux rubriques.

L'Ordinaire du lieu peut donner cette autorisation d'une manière habituelle pour les transmissions qui se font d'une façon régulière à partir de la même église si, tout bien étudié, il s'avère que tout ce qui est requis est soigneusement observé.

75. Les appareils utilisés pour la transmission par la télévision ne doivent, autant que possible, pas être placés dans le chœur ; ils ne doivent jamais être tellement près de l'autel qu'ils constituent une gêne pour les cérémonies.

Les opérateurs de ces appareils doivent observer la gravité qui convient au lieu et à la cérémonie sacrée, et ne pas troubler la piété des assistants, particulièrement aux moments qui demandent le plus grand recueillement.

76. Ce qui a été dit à l'article précédent doit aussi être observé par les « photographes », d'une façon plus attentive même, étant donné la facilité avec laquelle eux et leurs appareils peuvent se déplacer.

77. Les recteurs des églises veilleront à ce que les prescriptions des articles 75 et 76 soient fidèlement observées ; et les Ordinaires des lieux ne devront pas manquer de donner les règles plus précises qu'exigent peut-être les circonstances.

78. Comme la transmission par radio exige de sa nature que les auditeurs puissent la suivre sans interruption, il est bon, lorsqu'il s'agit de la transmission d'une messe, particulièrement s'il n'y a pas de « commentateur », que le célébrant prononce « d'une voix *un peu plus* élevée » ce que les rubriques demandent de prononcer *à voix basse ;* et de même qu'il prononce « plus fort » ce qui doit être prononcé *à haute voix,* afin que les auditeurs puissent facilement suivre toute la messe.

79. Il est bon, enfin, avant la transmission de la messe par radio ou télévision, d'avertir les auditeurs ou les spectateurs que la vision ou l'audition de cette messe ne suffit pas pour satisfaire au précepte de l'assistance à la messe.

### F. — Temps ou l'usage des instruments de musique est interdit

80. La musique de l'orgue, et encore plus celle des autres instruments, constituant un *ornement* de la liturgie, l'usage de ces instruments doit se conformer au degré de joie qui marque chaque jour de la liturgie et chaque temps liturgique.

81. En conséquence, la musique d'orgue et de tout autre instrument est interdite dans toutes les actions liturgiques, sauf la bénédiction du Saint Sacrement :

*a*) Pendant le temps de l'Avent, c'est-à-dire depuis les premières Vêpres du premier dimanche de l'Avent jusqu'à none de la Vigile de Noël.

*b*) Pendant le temps du Carême et de la Passion, c'est-à-dire depuis matines du mercredi des Cendres jusqu'au *Gloria in excelsis Deo* de la messe solennelle de la Vigile pascale.

*c*) Aux féries et le samedi des Quatre-Temps de septembre, si l'on dit l'office et la messe de ces mêmes Quatre-Temps.

*d*) A tous les offices et messes des défunts.

82. De plus, la musique des autres instruments, sauf l'orgue, est interdite les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime et aux féries qui suivent ces dimanches.

83. A la prohibition qui affecte les temps et les jours ci-énoncés sont apportées les exceptions suivantes :

*a*) La musique de l'orgue et des autres instruments est autorisée les jours de fête de précepte et fériés (sauf les dimanches), ainsi qu'aux fêtes du patron principal du lieu, du titre ou de l'anniversaire de la dédicace de l'église propre et du titre ou du fondateur de la famille religieuse, ou si une solennité extraordinaire se présente.

*b*) La musique de l'orgue seulement, ou de l'harmonium, est autorisée le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième dimanche de Carême ainsi que le Jeudi saint à la *Missa Chrismatis* et depuis le début de la messe solennelle du soir « *in Cena Domini* » jusqu'à la fin du *Gloria in excelsis Deo.*

*c*) La musique de l'orgue, ou de l'harmonium est également autorisée à la messe et aux Vêpres uniquement pour soutenir le chant.

Les Ordinaires des lieux peuvent préciser ces interdictions ou autorisations en tenant compte des coutumes approuvées locales ou régionales.

84. Pendant tout le triduum sacré, c'est-à-dire depuis le milieu de la nuit qui précède le Jeudi saint jusqu'au *Gloria in excelsis Deo* de la messe solennelle de la Vigile pascale, l'orgue et l'harmonium doivent rester absolument silencieux, ils ne doivent même pas être utilisés pour soutenir le chant, sauf les exceptions données plus haut au numéro 83 *b*).

La musique de l'orgue et de l'harmonium est également interdite pendant ce triduum, sans aucune exception et nonobstant toute coutume contraire, dans les pieux exercices.

85. Les recteurs des églises, ou ceux que cela concerne, ne doivent pas manquer de bien expliquer aux fidèles la raison de ce silence liturgique et ils ne doivent pas oublier de veiller, pendant ces mêmes jours ou temps, à ce que les autres prescriptions liturgiques *au sujet de la non-ornementation des autels* soient également observées.

### G. — Les cloches

86. Tous ceux que cela concerne sont tenus de maintenir religieusement l'excellent et très ancien usage qui est fait des cloches dans l'Eglise latine.

87. Avant d'être utilisées pour les églises, les cloches doivent être solennellement consacrées ou au moins bénites ; elles doivent dès lors être entourées du soin qui convient à des objets sacrés.

88. Les coutumes approuvées et les différentes façons de sonner les cloches selon les fins auxquelles répondent les sonneries, doivent soigneusement être conservées ; les Ordinaires des lieux ne doivent pas manquer de réunir les réglementations traditionnelles et usuelles à ce sujet, et, là où il n'en existe pas, de les édicter.

89. Les innovations tendant à ce que les cloches rendent un son plus plein, ou qu'on puisse plus facilement les sonner, peuvent être admises par les Ordinaires après avoir entendu l'avis d'experts

dans le doute, la question doit être soumise à cette Sacrée Congrégation des Rites.

90. Outre les divers modes habituels et approuvés de sonner les cloches sacrées, dont il a été parlé plus haut, au numéro 88, il existe en certains endroits des appareils particuliers composés de plusieurs petites cloches placées dans le clocher qui jouent divers airs. Ce jeu de cloches, que l'on appelle communément « carillon » (35) (en allemand : « *glockenspiel* »), doit être absolument exclu de tout usage liturgique. Les petites cloches destinées à cet usage ne peuvent pas être consacrées, ni bénites, selon le rite solennel du pontifical romain, elles ne peuvent être que simplement bénites.

91. Il faudra faire tout son possible pour que toutes les églises, oratoires publics et semi-publics soient dotés d'au moins une ou deux cloches, même petites, mais il est absolument interdit d'utiliser, à la place des cloches sacrées, un quelconque appareil ou instrument pour imiter ou amplifier d'une façon mécanique ou automatique le son des cloches ; il est cependant permis d'utiliser ces appareils ou instruments si, selon ce qui a été dit plus haut, on s'en sert comme de « carillon ».

92. Par ailleurs, ce qui est prescrit par les canons 1169, 1185 et 612 du Code de droit canon doit être fidèlement observé.

### 5. *DES PERSONNES QUI ONT LES ROLES PRINCIPAUX DANS LA MUSIQUE SACREE ET LA LITURGIE*

93. *Le prêtre célébrant* préside à toute action liturgique.

Tous les autres participent à l'action liturgique de la façon qui leur est propre. Donc :

*a*) *Les clercs* qui participent à l'action liturgique de la façon et selon la forme précisée par les rubriques, ou en tant que tels, soit en remplissant les fonctions de ministres sacrés ou de ministres mineurs, soit en participant au chœur ou à la schola, *exercent un service ministériel propre et direct*, et ceci en vertu de leur Ordination ou de leur admission à l'état clérical.

*b*) *Les laïcs ont une participation active à la liturgie*, et ceci en vertu de leur caractère baptismal, de sorte qu'au Saint Sacrifice de la messe, ils offrent aussi de leur façon la divine victime à Dieu le Père avec le prêtre (36).

*c*) Les laïcs du sexe masculin, enfants, jeunes gens ou adultes, lorsqu'ils sont chargés par l'autorité ecclésiastique compétente de servir à l'autel ou d'assurer la musique sacrée, s'ils accomplissent cette charge de la façon et selon les formes précisées par les rubriques, exercent un *service ministériel direct*, mais *délégué*, à condition, cependant, s'il s'agit du chant, qu'ils constituent un « chœur » ou une « schola ».

94. Le prêtre célébrant et les ministres sacrés, outre qu'ils doivent fidèlement respecter les rubriques, sont tenus de faire tout leur possible pour chanter correctement, distinctement et harmonieusement, les parties qui doivent être chantées.

95. Chaque fois que le choix des personnes qui doivent célébrer les actions liturgiques est possible, il faut préférer celles qui sont connues comme chantant bien ; surtout s'il s'agit d'actions liturgiques d'une plus grande solennité et de celles qui, ou bien exigent un chant plus difficile, ou bien sont transmises par la radio ou la télévision.

96. La participation active des fidèles, surtout à la sainte messe et à certaines actions liturgiques plus compliquées, pourra être obtenue plus facilement si intervient un « commentateur » (37) qui, en temps opportun et en peu de mots, explique les rites eux-mêmes ou les prières et lectures du célébrant, ou des ministres sacrés, et dirige la participation externe des fidèles, c'est-à-dire leurs réponses, leurs prières et leurs chants. Un tel commentateur peut être admis, en observant les règles suivantes :

*a*) Il convient que le rôle de commentateur soit tenu par un prêtre, ou du moins par un clerc ; à leur défaut, on peut le confier à un laïc, recommandable par sa vie chrétienne et bien formé à sa charge. Les femmes ne peuvent jamais remplir le rôle de commentateur ; il est seulement permis qu'en cas de nécessité une femme dirige en quelque sorte le chant ou les prières des fidèles.

*b*) Le commentateur, s'il est prêtre ou clerc, doit être revêtu d'un surplis, sa place est dans le chœur ou à la grille du chœur, dans la chaire ou à l'ambon ; s'il est laïc, il doit être placé face aux fidèles, à l'endroit qui convient le mieux, mais pas au chœur ni en chaire.

*c*) Les explications et les avis donnés par le commentateur doivent être préparés par écrit, peu nombreux, d'une grande sobriété, donnés en temps opportun et d'une voix modérée ; ils ne doivent jamais se superposer aux prières du célébrant ; en un mot : ils doivent aider, et non nuire, à la piété des fidèles.

*d*) Lorsqu'il dirige les prières des fidèles, le commentateur devra se souvenir des prescriptions établies plus haut, au numéro 14 *c*).

---

(35) En français dans le texte. (*N. D. L. R.*)

(36) Cf. Encyclique *Mystici Corporis Christi* du 29 juin 1943 : *A. A. S.*, 35 (1943), 232-233 ; Encyclique *Mediator Dei* du 20 novembre 1947 : *A. A. S.*, 39 (1947), 555-556 (*D. C.*, *loc. cit.*, col. 221).

(37) Citons ici ce dernier commentaire du R. P. Antonelli : « A propos des personnes qui interviennent dans les fonctions sacrées, il y a un personnage qu'il faut mentionner, celui que l'on appelle le « commentateur ». C'est la première fois que ce personnage apparaît dans un document pontifical ; on parle de lui désormais dans tous les Directoires diocésains. Il s'agit de cette personne, ordinairement un prêtre qui, durant les fonctions liturgiques, spécialement quand elles sont complexes, aide les fidèles à suivre l'action sacrée, indiquant son développement successif et mentionnant sobrement ses parties principales. A dire vrai, le mot de « commentateur » n'est pas des plus heureux, car il évoque aussitôt l'idée de commentaires, alors que la fonction du commentateur est de donner de brèves et sobres indications. Etant donné cependant que ce terme est désormais suffisamment en usage, l'Instruction l'adopte mais en précisant sa signification. La fonction du commentateur peut donc être très utile ; cependant les abus sont encore faciles. Si, par exemple, il se laisse aller à de longues explications et réflexions et, pis encore, s'il prolonge son allocution tandis que le prêtre récite les parties les plus saillantes, comme les oraisons, la préface ou le canon de la messe, il est clair que l'intervention du commentateur, au lieu de faciliter la participation des fidèles peut y mettre obstacle. Aussi, était-il nécessaire de discipliner son action, ce qui a été fait au numéro 96, où il y a lieu de noter surtout ce qui est prescrit à la lettre C (*suit le texte de ce paragraphe c*). ... Si toutes ces précautions sont mises en pratique, il n'est pas douteux que l'intervention du commentateur pourra rendre plus vivante et consciente la participation des fidèles et qu'elle deviendra en outre pour eux, indirectement, une école de formation liturgique. » (*N. D. L. R.*)

*e*) Là où le Saint-Siège a autorisé la lecture de l'Epître et de l'Evangile en langue vulgaire après leur chant en latin, le commentateur ne doit pas, pour faire cette lecture, se substituer au célébrant, au diacre, au sous-diacre ou au lecteur (cf. n° 16 *c*.).

*f*) Le commentateur doit tenir compte du célébrant et accompagner la cérémonie de façon à ne pas la retarder ni l'interrompre, afin que toute la cérémonie se déroule avec harmonie, dignité et piété.

97. Tous ceux qui ont une part dans la musique sacrée, comme les compositeurs, les organistes, les maîtres de chœur, les chanteurs, ou même les musiciens, doivent avant tout être pour les autres fidèles des exemples de vie chrétienne, étant donné qu'ils participent à la liturgie, directement ou indirectement.

98. En plus de cette haute qualité de foi et de vie chrétienne, ils doivent avoir une formation plus ou moins grande en ce qui concerne la liturgie et la musique sacrée, proportionnelle à leur condition et à leur participation à la liturgie, à savoir :

*a*) Les *auteurs*, ou *compositeurs de musique sacrée* doivent avoir une connaissance suffisamment complète de la liturgie, du point de vue historique, dogmatique ou doctrinal, et une connaissance pratique des rubriques ; ils doivent aussi être familiarisés avec le latin ; ils doivent enfin avoir une connaissance profonde des lois de la musique, sacrée et profane, et de l'histoire de la musique.

*b*) Les *organistes* également, ainsi que les *maîtres de chœur*, doivent avoir une connaissance suffisante de la liturgie et du latin ; ils doivent enfin connaître suffisamment leur art pour pouvoir exercer leur charge avec dignité et compétence.

*c*) Les *chantres*, qu'ils soient enfants ou adultes, doivent être instruits, dans la mesure de leurs capacités, des cérémonies et des textes qu'ils doivent chanter, de façon à ce qu'ils puissent exprimer leur chant avec l'intelligence et l'affection que requiert le bon accomplissement de leur office. Ils doivent être également formés à prononcer le latin correctement et distinctement. Les recteurs des églises, ou ceux que cela concerne, doivent soigneusement veiller à ce que, dans le lieu où se tiennent les chantres à l'église, règnent le bon ordre et une sincère dévotion.

*d*) Les *musiciens*, enfin, qui exécutent la musique sacrée, outre qu'ils doivent savoir bien jouer de leurs instruments respectifs, selon les règles, doivent savoir bien adapter leur jeu également aux lois de la musique sacrée et ils doivent avoir une connaissance suffisante des questions liturgiques pour pouvoir unir la pratique extérieure de leur art avec une profonde piété.

99. Il est grandement souhaitable que les cathédrales, et tout au moins les églises paroissiales, ou autres églises importantes, aient en propre un « chœur » de musiciens ou une « schola » stable, qui puisse assurer un vrai service ministériel selon les règles de l'article 93 *a*) et *c*).

100. Là où un tel chœur ne peut pas être constitué, il est permis de créer un chœur de fidèles, soit « mixte », soit de dames ou de jeunes filles seulement. Un tel chœur doit se placer dans un lieu qui lui convient, situé hors de l'enceinte du chœur ; les hommes doivent être séparés des dames ou des jeunes filles, en évitant soigneusement tout inconvénient. Les Ordinaires des lieux ne doivent pas manquer d'édicter sur ce sujet des règles précises que les recteurs des églises devront faire appliquer (38).

101. Il est souhaitable et recommandable que les organistes, les maîtres de chœur, les chanteurs, les musiciens et les autres qui sont au service de l'église, rendent ces services pour l'amour de Dieu, sans rétribution, dans un esprit de piété et de religion. S'ils ne peuvent pas les rendre gratuitement, la justice chrétienne, de même que la charité, demandent que les supérieurs ecclésiastiques leur donnent une juste rétribution, en se basant sur les diverses coutumes locales approuvées et en se conformant aussi aux prescriptions de la loi civile.

102. Il convient que les Ordinaires des lieux, après avis de la Commission de musique sacrée, établissent un barème fixant pour tout le diocèse le salaire à payer aux diverses personnes énumérées à l'article ci-dessus.

103. Il faut enfin que pour ces mêmes personnes l'on fasse soigneusement le nécessaire en ce qui concerne la « Sécurité sociale », en se conformant aux lois civiles, si elles existent, ou, à leur défaut, aux règles opportunément établies par les Ordinaires.

## 6. *DE L'ETUDE DE LA MUSIQUE SACREE ET DE LA LITURGIE*

### A. — La formation générale du clergé et des fidèles a la musique sacrée et a la liturgie.

104. La musique sacrée est très étroitement liée à la liturgie ; le chant sacré, en effet, fait partie intégrante de la liturgie (n° 21) et le chant religieux populaire est largement utilisé dans les pieux exercices, parfois même dans les actions liturgiques (n° 19). On voit ainsi facilement que la musique sacrée est inséparable de la liturgie et que l'une et l'autre font partie de la vie chrétienne, dans des mesures diverses, selon les différents statuts et ordres des clercs et des fidèles.

C'est pourquoi il faut que tous reçoivent au moins une certaine formation en ce qui concerne la musique sacrée et la liturgie, adaptée à leur condition propre.

105. L'école naturelle, la toute première, pour la formation chrétienne, c'est *la famille chrétienne* elle-même, au sein de laquelle les enfants apprennent peu à peu à connaître et à mettre en pratique la foi chrétienne. Il faut donc que les enfants apprennent à participer, dans la mesure de leur âge et de leur raison, aux pieux exercices et aux actions liturgiques, particulièrement au Sacrifice de la messe et s'initient à la connaissance et à l'amour du chant populaire religieux, dans la famille et à l'église (cf. *supra*, n° 9, 51-53).

106. On doit de plus observer ce qui suit dans les écoles que l'on appelle généralement *primaires* ou *élémentaires :*

*a*) Si elles sont dirigées par des catholiques et si elles peuvent suivre leur propre règlement, on veillera à ce que les enfants apprennent à l'école

---

(38) Cf. *Decr. auth. S. R. C.*, 3964, 4210, 4231 et l'Encyclique *Musicae sacrae disciplina* : *A. A. S.*, 48 (1956), 23 (*D. C.*, *loc. cit.*, col. 85).

d'une façon plus approfondie les chants populaires et sacrés ; on s'attachera principalement à ce qu'ils connaissent, dans la mesure de leurs capacités, le Saint Sacrifice de la messe et la façon d'y participer, et qu'ils commencent à chanter les airs grégoriens les plus simples ;

*b*) S'il s'agit d'écoles publiques, soumises aux lois civiles, les Ordinaires des lieux veilleront à donner des instructions pour assurer aux enfants la formation qui leur est nécessaire en matière de liturgie et de chant sacré.

107. Ce qui est dit des écoles primaires et élémentaires vaut d'une façon encore plus pressante pour les écoles dites *moyennes* ou *secondaires*, où les adolescents devraient acquérir la maturité nécessaire pour mener convenablement leur vie sociale et religieuse.

108. La formation liturgique et musicale dont l'on vient de parler doit enfin être poussée à un degré plus élevé dans les *instituts supérieurs littéraires et scientifiques* que l'on appelle « Universités ». Il est en effet au plus haut point souhaitable que ceux qui, après avoir achevé leurs études supérieures, exerceront des emplois importants dans la vie sociale, aient aussi une formation plus complète en ce qui concerne toute la vie chrétienne. Tous les prêtres qui, d'une façon ou d'une autre, sont chargés du soin des étudiants *universitaires*, s'efforceront donc de leur inculquer une connaissance théorique et pratique plus complète de la liturgie et de les y faire mieux participer. A cet effet, dans la mesure où les circonstances le permettront, ils mettront à profit, pour ces mêmes étudiants, la célébration de la messe sous la forme dont il a été question aux numéros 26 et 31.

109. Si une certaine connaissance de la liturgie et de la musique sacrée est requise des fidèles, les jeunes gens *qui se préparent au sacerdoce* doivent recevoir une formation complète et solide en ce qui concerne tant l'ensemble de la liturgie que le chant sacré. C'est pourquoi tout ce qui est dit à ce sujet dans le droit canon (can. 1364, 1°, 3° ; 1365, § 2), ou qui fait l'objet d'une réglementation plus précise de l'autorité compétente (cf. particulièrement la Constitution apostolique *Divini cultus*, en vue de promouvoir sans cesse davantage la liturgie, le chant grégorien et la musique sacrée, du 20 décembre 1928) (39), doit être fidèlement observé et ceux que cela concerne en seront responsables en conscience.

110. Les religieux et les religieuses, ainsi que les membres des Instituts séculiers, devront recevoir, dès la probation et le noviciat, une formation progressive et solide en ce qui concerne tant la liturgie que le chant sacré.

On veillera également à ce que dans les communautés religieuses de l'un et l'autre sexes, ainsi que dans les collèges qui en dépendent, il y ait des maîtres capables d'enseigner, de diriger et d'accompagner le chant sacré.

Les supérieurs de religieux et de religieuses se préoccuperont de ce que dans leurs communautés, non seulement des élites choisies, mais tous les membres, soient suffisamment formés au chant sacré.

111. Il y a des *églises* où, en raison *de leur nature*, la liturgie et la musique sacrée doivent revêtir une splendeur et un éclat particuliers : les églises paroissiales importantes, les églises collégiales, cathédrales, abbatiales ou religieuses, ou les sanctuaires importants. Ceux qui sont attachés à ces églises, clercs, servants, musiciens, devront mettre tout leur soin et leur application à se rendre capables de bien exécuter les chants sacrés et d'accomplir comme il faut les cérémonies liturgiques.

112. Des considérations spéciales, enfin, doivent intervenir en ce qui concerne l'introduction et l'organisation de la liturgie et du chant sacré dans *les missions extérieures*.

Il faut d'abord distinguer entre les populations ayant une culture humaine, parfois millénaire et très riche, et celles qui n'ont pas encore atteint un degré de culture assez élevé.

Ceci étant posé, il faut avoir devant les yeux certaines règles générales, ci-après énoncées :

*a*) Les prêtres qui sont envoyés dans les missions extérieures doivent être suffisamment formés en matière de liturgie et de chant sacré.

*b*) S'il s'agit de populations s'ennorgueillissant d'une culture musicale propre, les missionnaires s'efforceront d'utiliser également la musique indigène pour le culte, avec les précautions voulues. Ils devront particulièrement s'attacher à organiser les pieux exercices de telle façon que les fidèles indigènes puissent exprimer leurs sentiments religieux également dans leur langue et avec des chants accommodés à leur pays. Qu'ils n'oublient pas que les airs grégoriens, comme cela est reconnu, peuvent parfois être facilement chantés par les indigènes, car ils ont souvent une certaine affinité avec leurs chants.

*c*) S'il s'agit de populations moins cultivées, il faut appliquer ce qui a été dit au paragraphe *b* en l'adaptant aux capacités et au caractère spécial de ces populations. Là où leur vie familiale et sociale est imprégnée d'un grand esprit religieux, les missionnaires veilleront soigneusement non seulement à ne pas éteindre cet esprit religieux, mais à le christianiser, surtout grâce aux pieux exercices, en le débarrassant des superstitions.

### B. — Les instituts publics et privés pour le développement de la musique sacrée.

113. Les curés et les recteurs d'églises veilleront soigneusement à avoir pour leurs cérémonies et leurs pieux exercices des « servants », enfants, jeunes gens, ou même hommes mûrs, se recommandant par leur piété, bien au courant des cérémonies et bien exercés aussi au chant religieux et au chant populaire religieux.

114. Plus particulièrement indiqué pour le chant sacré et populaire est l'institut des « Petits Chanteurs », dont le Saint-Siège, à plusieurs reprises, a fait l'éloge (40).

Il est donc souhaitable que des efforts soient faits pour que toutes les églises aient leur chœur de petits chanteurs, connaissant bien la liturgie, et surtout sachant bien chanter, et avec piété.

115. Il est de plus recommandé que dans chaque

---

(39) *A. A. S.*, 21 (1929), 33-41 (*D. C.*, n° 473 du 11. 5. 1929, col. 1155).

(40) Constitution apostolique *Divini cultus* : *A. A. S.*, 21 (1929), 38 (*D. C.*, *loc. cit.*, col. 1159) ; Encyclique *Musicae sacrae disciplina* : *A. A. S.*, 48 (1956), 23 (*D. C.*, *loc. cit.*, col. 85).

diocèse il y ait un institut ou une école de chant et d'orgue pour bien former les organistes, les maîtres de chœur, les chanteurs et même les musiciens.

Lorsque cela paraît plus indiqué, plusieurs diocèses s'uniront pour ériger cet institut. Les curés ou recteurs d'églises ne devront pas manquer d'envoyer à ces écoles des jeunes gens choisis et de favoriser leurs études opportunément.

116. Il faut enfin grandement estimer l'utilité des instituts supérieurs, ou académies, destinés spécialement à dispenser une connaissance plus approfondie de la musique sacrée. Au premier rang de ces instituts se trouve l'Institut pontifical de musique sacrée, fondé à Rome par saint Pie X.

Les ordinaires des lieux doivent se préoccuper d'envoyer à ces instituts, particulièrement à l'Institut pontifical romain de musique sacrée, des prêtres aimant particulièrement cet art et particulièrement doués à son égard.

117. Outre les instituts destinés à l'enseignement de la musique sacrée, plusieurs sociétés ont été fondées, portant le nom de Saint-Grégoire le Grand, Sainte-Cécile ou autres saints, dont le but est l'étude sous diverses formes de la musique sacrée. De la multiplication de ces sociétés et de leurs Fédérations, sur le plan national, ou même international, de grands avantages pourront résulter pour la musique sacrée.

118. Dans chaque diocèse, depuis saint Pie X, doit exister une *Commission* spéciale *de musique sacrée* (41). Les membres de cette Commission, qu'ils soient prêtres ou laïcs, doivent être nommés par l'Ordinaire du lieu, lequel doit choisir des hommes ayant une bonne connaissance, théorique et pratique, des divers genres de musique sacrée.

(41) *Motu proprio « Tra le sollecitudini »* du 22 novembre 1903 ; *A. A. S.*, 36 (1903-1904), nº 24 ; *Decr. auth. S. R. C.*, 4121.

Rien ne s'oppose à ce que les Ordinaires de plusieurs diocèses constituent une Commission commune.

La musique sacrée étant étroitement liée à la liturgie qui elle-même est liée à l'art sacré, il doit y avoir dans chaque diocèse également des *Commissions d'art sacré* (42) *et de liturgie* (43). Mais rien ne s'oppose à ce que ces trois Commissions, chaque fois que cela semble s'imposer, se réunissent, non séparément, mais ensemble, et, confrontant leurs points de vue, s'efforcent de traiter et de résoudre des problèmes qui leur sont communs.

Les Ordinaires des lieux devront veiller, par ailleurs, à ce que ces Commissions, dans la mesure où les circonstances le demandent, se réunissent souvent ; il est aussi souhaitable que de temps en temps les Ordinaires eux-mêmes président ces réunions.

***

S. S. le Pape Pie XII, après que cette Instruction sur la musique sacrée et la liturgie lui ait été soumise par le cardinal soussigné, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, a daigné l'approuver et la confirmer de son autorité dans son ensemble et spécialement en chacune de ses parties, et a ordonné qu'elle soit promulguée et fidèlement observée par tous ceux qu'elle concerne.

Nonobstant toutes choses contraires.

Fait à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation des Rites, en la fête de saint Pie X, le 3 septembre 1958.

C. cardinal CICOGNANI, *préfet.*

A. CARINCI, *archevêque de Séleucie, secrétaire.*

(42) Lettre circulaire de la Secrétairerie d'Etat du 1er septembre 1924, Prot. 34215 (*D. C.*, nº 262 du 1. 11. 1924, col. 808).

(43) Encyclique *Mediator Dei* du 20 novembre 1947 : *A. A. S.*, 39 (1947), 561-562 (*D. C.*, *loc. cit.*, col. 225-226).

# *Nature et problèmes professionnels et moraux de la chirurgie plastique*

## *Allocution du Pape Pie XII* (4. 10. 1958)

*Le samedi qui précéda sa mort, le Pape Pie XII recevait en audience les membres du Xe Congrès national de chirurgie plastique. Il leur adressa ce discours* (1) :

Votre visite Nous cause une bien vive satisfaction, Messieurs qui participez au Xe Congrès de chirurgie plastique. Vous êtes venus dans la Ville Eternelle pour une double fin : approfondir les multiples aspects de cette nouvelle branche de la science médicale et rehausser par votre présence l'inauguration de la section destinée à cette chirurgie spéciale, érigée dans l'hôpital Saint-Eugène, grâce à l'initiative des Hôpitaux Réunis de Rome. Le fait qu'une administration hospitalière, comme celle du renommé et bien méritant établissement romain, ait promu l'institution d'une section de chirurgie plastique, pratiquée jusqu'à présent dans telle ou telle clinique, est une preuve éloquente du sérieux et important développement de cette partie de la chirurgie. En vérité, la chirurgie plastique, ou, comme on dit, en raison des légères différences de sens, esthétique ou réparatrice, déjà pratiquée depuis la plus haute antiquité en des proportions et avec des moyens rudimentaires, a fait des pas de géant au cours du siècle présent, se distinguant à peine, en ces trente dernières années, de la chirurgie générale. Pour réaliser cette sorte d'autonomie, ont concouru, d'une part, le progrès universel des sciences médicales ; d'autre part, le

(1) Traduction de J. THOMAS-D'HOSTE, d'après le texte latin de *l'Osservatore Romano* des 6-7 octobre 1958. Dans ce numéro paraissaient les premiers bulletins de santé annonçant la gravité de l'état de santé du Saint-Père.

nombre accru des cas qui requéraient l'intervention du chirurgien réparateur, dû à la multiplication des lésions traumatiques déformantes, par suite soit des deux guerres mondiales, soit des accidents dans l'emploi des machines de travail ou de transport. Cependant, comme cause principale du développement de cette chirurgie spéciale, il faut indiquer un plus vif souci, chez l'homme moderne, de l'aspect esthétique de son corps, particulièrement du visage, dont les affections qui l'enlaidissent sont, souvent pour de justes motifs, mal tolérés. Fondée sur le terrain scientifique, bénéficiant des riches conquêtes de la chirurgie moderne et perfectionnant ses propres méthodes, la chirurgie plastique, en tant que branche de la chirurgie générale, non seulement fait partie de l'enseignement universitaire, inspirant une abondante littérature, mais encore elle s'est acquis un large crédit dans l'opinion publique, surtout pour ses résultats presque toujours satisfaisants et parfois excellents et quasi prodigieux, comme par exemple, pour en citer quelques-uns, dans les cheilo- et rhino-plastiques. A propos du large crédit signalé ci-dessus, il reste encore des réserves à surmonter, dont certaines sont dues à l'ignorance de ceux qui, non au courant de ses réels progrès, lui dénient tout pouvoir réparateur, tandis que d'autres sont imputables à l'excessive prétention d'obtenir d'elle toute reconstitution d'organes et de parties externes atteints, sans qu'il reste trace d'aucune intervention chirurgicale. Ces préjugés n'empêchent pas de définir la chirurgie plastique une science et un art, ordonnés en eux-mêmes en vue du bien de l'humanité, et, par ailleurs, en ce qui concerne la personne du chirurgien, une profession qui requiert d'importantes valeurs morales et psychologiques.

## I. — Technique propre a la chirurgie plastique

La chirurgie plastique, dont le but est la reconstitution, parfois fonctionnelle et parfois simplement esthétique de la forme externe normale des membres humains, là où ils sont atteints d'affections congénitales ou acquises, puise ses connaissances dans la science médicale et collabore avec elle. Tout empirisme étant banni, elle exige la connaissance des principes généraux de la médecine, en particulier de la chirurgie et de sa technique. Font partie du domaine plus spécial du chirurgien réparateur, l'anatomie des organes externes, la structure des tissus, la circulation sanguine, l'anesthésie et l'asepsie. Mais la technique principale de la chirurgie plastique a pour objet les greffes et les transplantations qui consistent à faire des prélèvements, soit sur les parties saines du patient lui-même, prélèvements qu'on insère là où il y a lieu de remédier à une défectuosité, soit sur d'autres organes même non humains, appelés pour cela homogreffes ou hétéro-greffes. Suivant les divers cas, le chirurgien aura recours à la transplantation libre, c'est-à-dire à des lambeaux de peau prélevés sur des parties autant que possible voisines de celles auxquelles il faut remédier et de structure analogue, ou à transplantation pédonculée, c'est-à-dire à des lambeaux non prélevés immédiatement et entièrement sur la partie donatrice, mais transférés, même en plusieurs étapes successives, par exemple de l'abdomen au poignet et de celui-ci au visage à réparer. Pour la transplantation des lambeaux, après un choix judicieux, on pourra suivre la méthode de Celse, par déplacement, ou la méthode indienne, par torsion, ou encore la méthode italienne, pratiquée déjà au xv^e siècle dans l'Italie méridionale et en Sicile, et perfectionnée récemment par la transformation du lambeau latéralement extrait en forme de cylindre, que l'on obtient par la suture des deux bords longitudinaux. Cette méthode assure, entre autres avantages, la plus grande vitalité du lambeau et le minimum de danger d'infection ou de nécrose durant les phases de transplantation ou de greffe. Plus complexe et plus délicate est l'intervention quand il s'agit de fournir au lambeau une « doublure », en d'autres termes, de le munir d'une base osseuse ou cartilagineuse, ainsi que l'exige souvent la reconstruction de la cloison nasale ou de la boîte crânienne. Il faut apporter une attention et faire preuve de connaissances sérieuses en ce qui concerne les réactions possibles dans la préparation du siège récepteur de la transplantation, en en assurant la parfaite hémostasie dans l'exécution des incisions et des sutures, dans la surveillance des phases de la cicatrisation, jusqu'à ce que le lambeau transféré adhère au nouveau siège comme s'il y était né, ou, s'il s'agit d'homo ou d'hétéro-greffes, qu'il y reste vivant et sain, jusqu'à la fin du processus d'absorption par les tissus limitrophes amenés ainsi et entraînés à le remplacer. Les principes et les règles des sciences médicales concernant plus particulièrement la spécialité doivent donc seconder le chirurgien, quand il examine pour la première fois le patient, afin qu'il sache si ce dernier peut, et dans quelle mesure, supporter les épreuves physiques et psychiques de l'intervention, s'il court le danger de complications plus graves pour l'organisme tout entier ou pour d'autres membres, et quel résultat on peut prévoir et espérer. Les mêmes principes le guideront dans les incisions, dans l'examen biologique des lambeaux, dans l'usage des anesthésiques, dans le choix du temps le plus opportun pour exécuter les différentes phases de la greffe. Le chirurgien demandera conseil à sa propre science et à celle d'autrui dans les complications qui, parfois, ne manquent pas de survenir, même après que toutes les bonnes règles ont été respectées. De ces rapides observations, il est facile de déduire combien la chirurgie plastique s'écarte des soins et réparations généraux adoptés jadis par la chirurgie générale, et plus encore de l'opinion aventurée de ceux qui estiment encore que son action doit consister, au dire des ignorants, en une substitution quelconque de peau et dans la suppression des rides, la confondant ainsi avec les soins cosmétiques de l'épiderme.

## II. — Nombreux cas de chirurgie plastique

Cependant, la chirurgie plastique, tout en cultivant un secteur limité du très vaste et

admirable champ de la chirurgie générale, a la particularité d'être, pour ainsi dire, un art, non seulement dans le sens général d'œuvre exécutée selon des règles déterminées, mais encore à cause de ce « sens artistique », qui est requis et doit se manifester en quiconque s'applique à résoudre ingénieusement des problèmes toujours différents, en visant à en donner une solution elle aussi esthétique. Par suite du polymorphisme presque infini des affections, il ne se présente jamais deux cas parfaitement similaires, mais chacun exige un traitement approprié, toujours délicat et patient, parfois génial. Pour mentionner quelque exemple concret, parmi tant d'autres décrits dans les monographies qui Nous ont été courtoisement envoyées, voici le cas d'une fillette affreusement défigurée par une déformation cicatrisée qui intéresse les lèvres et les joues, empêchant le libre mouvement de la mâchoire inférieure. Le chirurgien plastique affrontera le difficile problème en établissant un plan de démolition et de reconstruction. Ses doigts habiles, secondés par un bon équipement, modèleront l'autogreffe de manière que la surface réparée acquière autant que possible la formule normale en disposant les sutures de manière que les cicatrices ne subissent pas de tiraillements, mais se présentent, autant que possible, esthétiques. Un bon résultat, qui restitue sa beauté à un jeune visage, est en soi suffisant pour récompenser le chirurgien de ses fatigues et le patient de ses souffrances ; mais il est aussi de nature à susciter l'admiration pour l'art qui a su obtenir un tel résultat. D'autres fois, au regard songeur du chirurgien s'offre l'affreux spectacle d'un petit corps atteint de brûlure du troisième degré, couvrant 35 pour 100 de la superficie corporelle. « Tout est à refaire ! » pense-t-il en lui-même, mais déjà il a imaginé son plan de traitement, qui consiste à transplanter, en lanières alternées, les autogreffes et les homogreffes, habilement obtenues par des prélèvements de peau sur les régions saines du sujet ou d'autres personnes. Le travail est à peine commencé ; des soins patients et minutieux devront suivre durant un long temps avant d'arriver à un résultat satisfaisant. Si, pour d'autres malheureux, le « lupus » a détruit le tiers inférieur de la pyramide nasale, il faudra y transférer un lambeau frontal taillé en forme de faucille ; si la cavité orbitaire est impropre à recevoir une prothèse, on cherchera le meilleur moyen de la reconstruire au moyen de plaques osseuses voisines. L'art et l'ingéniosité du chirurgien plastique se manifestent de mille manières, qu'il s'agisse soit de construire entièrement un pavillon de l'oreille et destiné à un sujet qui en manque par suite d'agénésie ou de blessure, soit de reconstituer la fermeture des doigts de la main pour celui qui en a perdu l'usage, en raison de la mutilation du pouce, ou encore de rétablir la trachée-artère, de remédier à l'arrachement accidentel du cuir chevelu, ou simplement enfin de corriger, pour de justes motifs, les lignes externes du nez ou d'autres membres. Dans ces derniers cas, le chirurgien emploiera, outre les ressources de la science, celles plus spécialement artistiques en se conformant aux préceptes de l'esthétique du corps humain.

Quand on réfléchit à la quantité des brillants résultats déjà obtenus, que la chirurgie plastique a réalisés scientifiquement dans ces dernières décennies, il est permis d'en attendre de plus étonnants dans l'avenir, grâce à une étude sérieuse et à une technique toujours plus perfectionnée de ses éminents spécialistes, dont l'intérêt est stimulé par un sentiment élevé d'humanité, et souvent de religiosité. D'un côté, l'analogie, il est vrai pâle et lointaine, entre l'œuvre divine du Créateur, qui forma du limon de la terre le premier corps humain en y infusant la vie, et celle du chirurgien plastique ; de l'autre, le soulagement qui en découle pour un si grand nombre de patients. Enfin, la variété infinie des traitements concourent à accroître le haut intérêt de cette partie de la chirurgie.

### III. — Problème de morale chrétienne et professionnelle que pose la chirurgie plastique

Mais le chirurgien plastique, comme tout médecin, n'est pas seulement un savant et un technicien, prisonnier de sa profession au point que sa capacité soit évaluée uniquement d'après sa fidélité aux préceptes de sa science et de son art. Nul bien, nulle valeur de l'homme et du monde ne sont si fermés en eux-mêmes qu'il n'existe aucune relation avec tous les autres. De réels rapports et responsabilités lient le chirurgien : comme homme, à Dieu et à ses lois ; comme professionnel, à la société, aux membres de laquelle il consacre son activité. Sa conscience d'homme et de professionnel doit, en conséquence, l'inspirer dans ses résolutions et dans ses actes, avant même que sa main bienfaisante ne se pose sur les corps pour y apporter les changements suggérés par la science et par la technique. Les multiples répercussions d'une intervention chirurgicale doivent donc être considérées à la lumière de la conscience chrétienne et professionnelle, afin que l'œuvre du chirurgien plastique soit parfaite sous tous les aspects. Parmi ces répercussions, plus strictement liées à sa profession, il en est certaines importantes, de nature morale et psychologique, dont nous dirons quelques mots.

Le développement tout à fait récent de la chirurgie plastique, et plus spécialement esthétique, a suscité longtemps et vivement, dans la conscience chrétienne, l'intérêt concernant la licéité de ses interventions, en particulier de celles destinées, non pas tant au rétablissement fonctionnel qu'à l'embellissement de la personne, par exemple, par la modification des traits physionomiques ou simplement par l'ablation des rides survenues par suite de l'usure naturelle du temps.

La beauté physique de l'homme, manifestée principalement par le visage, est en elle-même un bien, quoique subordonnée à d'autres biens supérieurs, et, par conséquent, elle est appréciable et désirable. Elle est, en effet, une empreinte de la beauté du Créateur, une perfection du composé humain, un symptôme normal de son bon état physique. Langage, pour ainsi dire muet de l'âme, la beauté est destinée à exprimer à l'extérieur les qualités intérieures de l'esprit, car, ainsi que l'enseigne

le Docteur angélique, la fin prochaine du corps est l'âme raisonnable ; c'est pourquoi il peut se dire parfait dans la mesure où il possède toutes les qualités requises qui en font un instrument apte de l'âme et de ses opérations (cf. S. Th., Ire p., q. XCI, a. 3). Sans parler maintenant du processus psychologique du sujet, qui révèle la beauté en dehors de soi, par le témoignage de satisfaction donné par l'œil, suivant la définition bien connue : « **Pulchra enim dicuntur quae visa placent** » (S. Th., Ire p., q. V, a. 4 ad 1), il n'est pas douteux qu'il existe dans la réalité extérieure des éléments suscitant des sensations agréables à la vue, bien éloignées de pouvoir toutes se réduire, ainsi que l'enseigne une école psychoanalytique spéciale, à la sphère de l'instinct qui préside à la conservation de l'espèce. En appliquant à notre sujet l'analyse classique des trois éléments constitutifs du beau (cf. S. Th., Ire p., q. XXXIX, a. 8 in C), la beauté physique du corps et du visage humains exige la perfection de chaque membre ou partie du corps, l'harmonie entre eux et surtout la sincérité dans l'expression des dons intérieurs de l'esprit ; c'est là plus proprement le rôle du visage. Concernant les deux premiers depuis une haute antiquité, il existe des canons, bien connus des artistes et de vous-mêmes, spécialistes de la chirurgie plastique, comme celui, par exemple, qui divise le profil du visage, de l'arcade sourcilière au menton, en six parties égales, ou l'autre qui embellit et perfectionne la ligne nasale. Cependant, ces canons, et d'autres semblables, ne prétendent pas fixer un type unique de beauté, encore moins un type pour toutes les races humaines, mais indiquer les limites hors desquelles il y a imperfection et difformité. Toutefois, tandis que la perfection et l'harmonie des parties sont facilement reconnaissables et, pour ainsi dire, mesurables, la sincérité d'expression est perçue seulement par l'intuition de celui qui observe ; elle est l'élément le plus déterminant pour imprimer dans un visage le cachet de la beauté, en donnant lieu à une variété presque infinie de types.

Or, il n'est pas douteux que le christianisme et sa morale n'ont jamais condamné, comme illicite en soi, l'estime et le soin ordinaire de la beauté physique. Au contraire, les préceptes qui interdisent les auto-mutilations, qui assignent à Dieu seul la pleine domination du corps, qui exigent le soin ordinaire de la santé physique, regardent aussi implicitement ce qui est une perfection du corps. Faut-il rappeler que le sens et le souci de la beauté sont une caractéristique des manifestations extérieures de l'Eglise et de son art ? Cependant, la morale chrétienne, qui vise à sa fin suprême et qui embrasse et règle la totalité des valeurs humaines, ne peut manquer d'assigner à la beauté physique la place qui lui revient et qui, certes, n'est pas au sommet de l'échelle des valeurs, étant donné qu'elle n'est pas un bien spirituel ni essentiel. Le respect de cette graduation explique la méfiance et parfois la mésestime de la beauté physique qu'on peut trouver dans les livres de morale ou d'ascétique et dans les biographies des saints. En demandant à la morale chrétienne quelle est sa pensée dans ce domaine, la chirurgie esthétique moderne ne fait que demander dans quel degré des valeurs doit se placer la beauté physique. La morale chrétienne répond qu'elle est un bien, mais un bien corporel, intéressant l'homme tout entier, et, comme les autres biens du même genre, susceptible d'abus. Comme bien et don de Dieu, la beauté physique doit être appréciée et soignée, sans par ailleurs exiger comme un devoir le recours à des moyens extraordinaires. Emettons l'hypothèse d'un individu qui demande à la chirurgie esthétique le perfectionnement de ses traits, déjà conformes aux canons de la normale esthétique, en excluant toute intention non droite, tout risque pour la santé et tout autre effet contraire à la vertu, mais uniquement — car il faut bien donner une raison — par estime de la perfection esthétique qu'il désire posséder. Quel sera le jugement de la morale chrétienne ? Ce désir ou acte, tel qu'il était envisagé dans l'hypothèse, n'est en soi moralement ni bon ni mauvais, mais seules les circonstances, auxquelles pratiquement nul acte ne peut se soustraire, lui donneront la valeur morale de bien ou de mal, de licite ou d'illicite. Il en découle que la moralité des actes qui regardent la chirurgie esthétique dépend des circonstances concrètes de chaque cas. Dans l'évaluation morale de celles-ci, les principales conditions qui ont trait le plus à la matière en question et sont les plus propres à résoudre les nombreux cas présentés par la chirurgie esthétique, sont les suivants : que l'intention soit droite, que la santé générale du sujet soit protégée contre des risques notables, que les motifs soient raisonnables et proportionnés au « moyen extraordinaire » auquel on a recours. Evidente, par exemple, est l'illicéité d'une intervention demandée avec l'intention d'accroître sa force de séduction et d'induire ainsi plus facilement les autres au péché, ou uniquement pour soustraire un coupable à la justice, ou encore d'une intervention qui porte préjudice aux fonctions régulières des organes physiques, ou qui soit voulue par pure vanité et par caprice de la mode. Au contraire, de nombreux motifs, parfois légitiment, d'autres fois conseillent positivement l'intervention. Certaines difformités ou même seulement certaines imperfections peuvent provoquer des troubles psychiques chez le sujet, ou même devenir un obstacle aux relations sociales et familiales, ou aussi constituer un empêchement — spécialement chez des personnes vouées à la vie publique ou à l'art — au développement de leur activité. D'autre part, là où la réparation ne serait pas possible, les maximes chrétiennes, grâce à leur inépuisable richesse, sont à même de suggérer les motifs et d'inspirer la force qui font supporter avec sérénité les défauts physiques, permis par de mystérieux desseins divins. La beauté physique étant ainsi envisagée à la lumière chrétienne et les conditions morales indiquées étant respectées, la chirurgie esthétique, loin d'aller contre la volonté de Dieu, quand elle restitue la perfection à l'œuvre la plus grande de la création visible, l'homme, semble plutôt la mieux seconder et rendre un plus manifeste témoignage à sa sagesse et à sa bonté.

Egalement importantes et, dans un certain

sens, plus directement liées à l'exercice de la chirurgie plastique, sont les considérations psychologiques.

Il n'est pas rare que la chirurgie plastique se trouve en face de problèmes qui ne dépendent pas seulement d'une technique irrépréhensible et de la virtuosité de l'opérateur, lequel sait corriger les défauts physiques de la personne en lui redonnant son état normal et sa forme normale. Déjà, dans cette fonction, la main du chirurgien semble répéter en quelque manière l'acte de la main de Dieu qui modèle l'homme.

Il y a cependant des circonstances dans lesquelles l'opérateur de chirurgie plastique effleure des conditions plus élevées, d'ordre spirituel, dont il faut qu'il ait pleine connaissance, et, par conséquent, une préparation adéquate, afin de devenir alors, lui aussi, une sorte de collaborateur de Dieu.

**En effet, ainsi qu'on l'a signalé, des phénomènes parfois très graves sont « occasionnés** par la connaissance qu'ont les malades des défauts physiques qui les affligent ». Des conditions de ce genre, caractérisées par des répercussions psychologiques, le chirurgien plastique les rencontre assez souvent, et même elles sont plus fréquentes que dans d'autres branches de la chirurgie. Quand les anciens, avec la mentalité propre aux civilisations non chrétiennes, redisaient le slogan « **cave a signatis** », ils indiquaient, sur une base empirique, la réalité de certains phénomènes que la psychologie expérimentale moderne a étudiés et dont elle recherche les causes et les possibilités de traitement efficace. La genèse de la plupart de ces phénomènes est inconnue, mais ils n'en sont pas moins certains et nocifs ; ils naissent d'un sentiment d'infériorité physique ou esthétique devant les contemporains ou devant les égaux ; ce sentiment non seulement rend la vie triste à celui qui n'a pas la force morale pour le supporter, mais il tend encore à s'enraciner et à se stabiliser dans des complexes qui peuvent aussi causer de profondes anomalies du caractère et de la conduite jusqu'à la psychose et, parfois (ce qu'à Dieu ne plaise !), au crime et au suicide.

Si, en face de ces malades, le devoir de les assister incombe à un grand nombre de personnes, du prêtre au médecin psychiatre et à l'ami, quand la cause consiste en un défaut physique que la chirurgie est à même de supprimer, il n'est personne qui ne voie que l'intervention chirurgicale répond non seulement à une indication médicale, non seulement à une indication esthétique, mais encore à un motif spirituel suggéré par la charité du Christ, qui s'étend à tous les secteurs de la vie humaine, en vue de soulager aussi, à l'exemple du divin Maître, toutes les souffrances, même celles cachées, ignorées ou transformées.

Ces aspects particuliers de la chirurgie plastique requièrent évidemment une conscience approfondie des propres possibilités et responsabilités, comme d'ailleurs une habileté consommée, sans parler des compétences strictement techniques de votre art, qui puise dans d'autres branches scientifiques les principes et les méthodes d'action. Du reste, en nos temps où dans chaque domaine la compétence spécialisée est toujours plus requise et conditionne les résultats scientifiques et techniques de la civilisation moderne, grandement opportun et méritoire est l'effort de puiser une plus vaste culture dans d'autres disciplines ou spécialités qui concernent l'homme, comme la psychologie et la religion.

La psychologie moderne (voir, par exemple, C. G. Jung, **Psychologie de l'inconscient,** Genève 1952, p. 220) insiste souvent sur les rapports de l'âme et du corps, en montrant comment le comportement défectueux de l'âme peut causer au corps des maux considérables, et vice versa, comment une affection physique peut être à l'origine d'un trouble de l'âme. Il est certain, par ailleurs, que rarement se présente le cas d'une maladie du corps qui, même lorsqu'elle n'a pas été déterminée par des causes psychiques, ne provoque pas des complications psychologiques de différente nature, qui, à leur tour, se répercutent sur l'affection organique. Ces affirmations, et d'autres semblables, d'écrivains contemporains, concernent l'action du médecin dans tous les domaines où il est à même d'apporter la santé au corps et, indirectement aussi, à l'âme, et demandent à être dûment contrôlés dans chaque cas. Il faut, par exemple, savoir distinguer quand il s'agit de maladies psychopathiques constitutionnelles, plus gravement sujettes aux complications du subconscient, ou de maladies qui présentent des phénomènes psychiques de nature essentiellement réactive, c'est-à-dire liés surtout à la déficience physique congénitale ou acquise à laquelle la chirurgie plastique se propose de remédier. En d'autres termes, il se présente une série de conditions diverses, que le médecin doit approfondir, en recourant à ses souvenirs, à ses recherches objectives, dont il lui faut tenir compte dans sa méthode de guérison, pour influer, non seulement sur le corps, mais encore sur l'état psychique conscient et inconscient du malade, touchant ses sentiments, ses conditions externes et son avenir.

***

Ces considérations font facilement comprendre combien est importante, délicate et méritoire votre profession. En tant qu'expression de l'admirable progrès réalisé ces derniers temps par les sciences médicales, la chirurgie plastique en couronne pour ainsi dire l'œuvre bienfaisante en restituant harmonie et beauté aux membres et parfois aussi à l'esprit. Combien d'âmes, abattues par des complexes d'infériorité et presque incapables d'exercer leur activité, retrouvent sérénité et dynamisme vital entre vos mains habiles et fraternelles. Combien de visages d'enfants de Dieu, auxquels l'infortune a refusé le don de réfléchir sa beauté, retrouvent le sourire perdu, grâce à votre science et à votre art. Souvenez-vous toujours que votre mission peut et doit aller au delà des tissus et des formes, jusqu'à l'âme, dont vous enseignerez à apprécier la beauté intérieure.

En vous exprimant ces vœux et la confiance que vos études feront accomplir des progrès toujours plus grands à cette chirurgie spéciale, Nous implorons les célestes faveurs sur vous, sur vos familles et sur vos patients.

# Événements et Informations

## AOUT 1958

**VENDREDI 29. — A l'étranger.** — Arrivé hier, à **Buenos-Aires (Argentine)**, M. Jacquinot est reçu par le président Frondizi. Il séjournera jusqu'au 1er septembre et s'entretiendra avec M. Carlos Florit, ministre des Affaires étrangères argentin, du développement sur tous les plans des relations franco-argentines.

— A **Vienne (Autriche)**, ouverture jusqu'au 6 septembre du XXIVe Congrès de **« Pax Romana »**. Thème : « L'Université d'aujourd'hui et les exigences de la liberté ». 700 participants représentant les groupements d'étudiants catholiques des 65 pays-membres.

— A **Amman (Jordanie)**, le président du Conseil jordanien, M. Samir Rifai, signifie, à M. Hammarskjoeld, son refus de demander le retrait des troupes britanniques, les conditions requises pour assurer la sécurité et la stabilité au Moyen-Orient n'étant pas réunies.

— A **Nyborg (Danemark)**, le Conseil œcuménique des Eglises, réuni depuis le 21 août, vote, avant de se séparer, une motion demandant l'arrêt de toute production d'armes nucléaires et une réduction réelle des armements actuels.

**SAMEDI 30.** — A Alger, dans une allocution retransmise par la radio, le général de Gaulle déclare : « Répondre « oui », cela voudra dire que l'on veut se comporter comme un Français à part entière, que l'on croit que l'évolution nécessaire de l'Algérie doit s'accomplir dans le cadre français. »

**A l'étranger.** — A **Tunis**, première réunion du secrétariat permanent du Maghreb arabe, créé à la Conférence de Tanger. Point principal de l'ordre du jour : la position de l'Afrique du Nord en face du référendum français en Algérie.

— Un article de la **Pravda**, retransmis par **Radio-Moscou**, déclare que « quiconque menace la Chine populaire menace aussi l'Union soviétique », et qu' « en cas de conflit, l'Union soviétique accordera à la Chine populaire l'aide matérielle et morale nécessaire à sa juste lutte ».

— Le bulletin **Fides** (Informations) annonce les « consécrations » schismatiques des quatre « évêques » nommés par l' « Association patriotique des catholiques de Chine » (entre parenthèses, nous donnons les titulaires légitimes de ces sièges, d'après l'**Annuario pontificio** de 1958) : à Tsinan, Tong Wen-long (R. P. Ping Ta-kuam, administrateur apostolique, empêché) ; à Tsaochow, Lee Ming-yuen (sans titulaire) ; à Chowtsun, Tsong Wei-te (Mgr Pinger, expulsé) ; à Idushien, Kia Fou-Chan (R. P. Yang Feng-shu, préfet apostolique) ; à Kunming, Kong Ling-tsong (Mgr Derouineau, expulsé) ; à Jehol, Chao Yong-min (Mgr Oste, expulsé ; le P. Han Ting-pin, vicaire capitulaire, empêché) ; à Paoting, Wang Ki-wei (Mgr Fan Hio-yen, emprisonné). Ces « élections » sont illicites et sans valeur.

— Le même bulletin donne des nouvelles de Mgr Joseph Hu Jo-Shan, évêque de Taichow Ses dernières lettres datent de 1956 ; peu après, à une date inconnue, il était incarcéré à Haimen ; vers le mois d'août 1957, on apprit qu'il avait été transféré, avec certains de ses prêtres fidèles, à Hangchow. Vers Noël 1957, il passa en jugement. En mars 1958, les radios communistes annoncèrent sa condamnation (il est possible qu'il ait été condamné à la prison à vie). Depuis, le silence le plus complet règne sur son sort. Le vaillant évêque est né le 22 février 1881, à Tinghai (Chekiang). Il fit ses études de philosophie et de théologie à Ningpo et Kashing, entra dans la Congrégation de la Mission (Lazaristes) le 6 novembre 1906, et fut ordonné prêtre le 5 juin 1909. Après six années de vie missionnaire, il fut chargé d'enseigner la philosophie, puis le dogme, au Grand Séminaire de Ningpo. Il fut consacré évêque, à Saint-Pierre de Rome, le 28 octobre 1926, par S. S. Pie XI. Il était évêque de Taichow depuis le 11 avril 1946.

**DIMANCHE 31.** — A Vittel, fin du Congrès du syndicat national des médecins omnipraticiens.

— Publication au **Journal Officiel** (Lois et décrets, n° 204) de l'arrêté ministériel du 30 août 1958, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Commissions de contrôle pour les opérations du référendum constitutionnel en Algérie.

— A Lourdes, ouverture du pèlerinage des gitans, auquel 5 000 participent.

**A l'étranger.** — A **Bruxelles**, ouverture, jusqu'au 3 septembre, du IVe Congrès de la Fédération internationale des mouvements ouvriers chrétiens. Thème : « Les travailleurs et l'Etat démocratique ». 80 dirigeants et 300 délégués de sept pays d'Europe et des observateurs du Canada, de Colombie et du Congo belge y assistent.

— A **Moscou**, M. Khrouchtchev déclare accepter la proposition du président Eisenhower d'arrêt, pour un an, à partir du 31 octobre, des expériences nucléaires, et propose la réunion, à Genève, d'une Conférence préparatoire.

— En **Finlande**, M. K. A. Fagerholm, social-démocrate, obtient l'accord de cinq partis et constitue un gouvernement de coalition, le premier de la nouvelle législature issue des élections de juillet. Seuls, les communistes et trois socialistes orthodoxes restent dans l'opposition.

— **L'Osservatore Romano** annonce les nominations suivantes :

1° En **Italie** : Mgr Antoine Pirotto, du diocèse d'Acqui, recteur du Séminaire pontifical régional « Benoit-XV », de Bologne, est nommé évêque de Troia ;

2° En **Pologne** : **a)** l'abbé Guillaume Pluta, du diocèse de Katowice, curé à Katowice-Zaleza, est nommé évêque titulaire de Leptis Magna ; **b)** l'abbé Charles Wotjyla, de l'archidiocèse de Cracovie, professeur de théologie morale à l'Université de Lublin, est nommé évêque titulaire d'Antigonea en même temps qu'auxiliaire de Mgr Baziak, archevêque de Lwow des Latins et administrateur apostolique de Cracovie ; **c)** le chanoine Joseph Drzazga, vice-recteur et professeur de philosophie au Grand Séminaire de Lublin, est nommé évêque titulaire de Siniandus en même temps qu'auxiliaire du cardinal Wyszynski, pour l'archidiocèse de Gniezno; **d)** l'abbé Michel Blecharczyk, curé doyen de Bochnia (diocèse de Tarnow), est nommé évêque titulaire de Jos en même temps qu'auxiliaire de Mgr Stepa, évêque de Tarnow ;

3° Au **Pérou** : **a)** Mgr Otoniel Alcedo, Salésien, évêque titulaire de Forma et vicaire capitulaire de Chachapoyas, est nommé évêque d'Ayacucho ; **b)** Mgr José-Germain Benavides Morriberon, du diocèse de Tacna, est nommé évêque de Chachapoyas.

— Selon une récente statistique sur les 170 millions 500 000 habitants des **Etats-Unis**, 103 189 678 appartiennent à une Eglise ou à une dénomination religieuse et se répartissent comme suit : 58 millions 823 777 protestants, 35 846 477 catholiques, 5 500 000 juifs, 2 540 446 orthodoxes, 478 978 de diverses organisations.

— A **Munich**, clôture du VIe Congrès international de science onomastique, auquel ont pris part de nombreux savants de toutes les parties du monde.

# SEPTEMBRE 1958

**LUNDI 1er.** — En vue de rendre plus effective la lutte contre le terrorisme, un communiqué du préfet de police de Paris « conseille de la manière la plus pressante aux travailleurs nord-africains (de Paris et de la région parisienne) de s'abstenir de circuler la nuit, entre 21 h. 30 et 5 h. 30. »

— A Paris, mort de l'aviateur Lucien Bossoutrot, un des pionniers de l'aviation française. Né le 16 mai 1890 à Tulle (Corrèze), il vola pour la première fois en 1910, et il réalisa, le 8 février 1919, la première liaison commerciale Paris-Londres, en un vol de trois heures à 120 kilomètres-heure. En août de la même année, il relia Paris à Casablanca, sans escale, avec 7 passagers. A sa première tentative de traversée aérienne du Sahara, il dut attendre, dans le désert, huit jours avant d'être secouru. Il pilota le **Santos-Dumont** à sa première traversée de l'Atlantique-Sud. Député de Paris en 1936, sur une liste du Front populaire, il présida à la Chambre la Commission de l'aéronautique. En 1940, il fut interné par Vichy au Centre d'Evaux. Il était commandeur de la Légion d'honneur.

— A Evian-les-Bains, ouverture d'un colloque international éducatif et médico-social sur les causes et les effets de la peur.

— Aux portes de Lourdes, Mgr Théas rend visite au camp des pèlerins gitans et bénit une statue représentant Notre-Dame des Roulottes.

**A l'étranger.** — A **Genève**, ouverture, sous les auspices des Nations Unies, jusqu'au 14 septembre, de la IIe Conférence internationale pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. 5 000 savants, dont 20 prix Nobel, y représenteront 66 nations et 9 organismes internationaux. 2 500 communications y seront faites, dont 650 à la tribune, au cours des 77 séances de travail. La France présentera 160 communications, dont 58 seront faites oralement. M. Francis Perrin (France), président de la Conférence, prononce le discours inaugural. En marge de la Conférence, l'Exposition « L'atome pour la paix » réunit la participation de 13 pays, dont celle de la France, très importante, comprend 125 stands. Une délégation de trois membres (M. Frank M. Folson, les RR. PP. Théodore M. Hesburg et Henri de Riedmatten) représente le Saint-Siège à cette Conférence.

— A **Bournemouth (Grande-Bretagne)**, ouverture du XCe Congrès des Trade-Unions britanniques qui groupent 8 millions de salariés. Dans son discours inaugural, M. Tom Yates, président, demande l'arrêt immédiat des expériences nucléaires, sous condition d'un plan général de désarmement.

— Le navigateur français Eric de Bisschop trouve la mort au cours du naufrage de son radeau **Tahiti Nui-II**, à Raka-Hanga, dans les **îles Cook**, à l'ouest de Tahiti ; les autres membres de l'équipage sont saufs. Eric-Jules-Joseph de Bisschop est né le 21 octobre 1891, à Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais). Capitaine au long cours, en 1932, il entreprit, sous le patronage de la Société de géographie, une série d'expéditions pour l'étude des courants marins dans le Pacifique. Il fit le voyage de retour en France, avec son compagnon Tatibouet, à bord de la **Kamiloa** ; puis à bord du radeau **Tahiti Nui-I**, il fit la traversée du Pacifique, de Tahiti au Chili. Après deux cents jours de navigation, à la suite d'avaries, son esquif sombra près de l'île Juan-Fernandez. C'est près de terminer son voyage de retour, à bord d'un nouveau radeau, qu'il a trouvé la mort. Il était parti le 15 février de Constitution (Chili), avait fait escale à Callao (Pérou) et cinglait vers la Polynésie.

— L'exode des intellectuels allemands de l'Est se poursuit. Bonn annonce l'arrivée à **Berlin-Ouest** des professeurs Karl Weber, directeur de l'Institut des rayons X et du radium, et Hans Juergens Otte, directeur de l'Institut d'hygiène, tous deux de l'Université d'Erfurt, et du professeur Karl Zapf. Du 1er janvier au 1er août, 1 679 instituteurs, 621 médecins, 44 professeurs et 122 chargés de cours et assistants des Universités se sont réfugiés à l'Ouest. 6 000 fugitifs de l'Est ont franchi hebdomadairement la ligne de démarcation durant le mois d'août.

— Arrivée de M. Jacquinot à **Montevideo (Uruguay)**. Il aura des entretiens avec M. Carlos Fischer, président du Conseil, et M. Ellauri, ministre des Affaires étrangères, en vue du développement des relations franco-urugayennes sur tous les plans.

— Le gouvernement du **Maroc** décide d'adhérer à la Ligue arabe.

— Au 31 décembre 1957, l'Eglise catholique comptait 1 627 archidiocèses ou diocèses résidentiels, dont 434, érigés sous le pontificat de Pie XII se répartissent comme suit : 191 nouveaux diocèses (43 en Asie, 20 en Afrique, 87 en Amérique latine, 29 en Amérique du Nord, 9 en Europe et 3 en Australie), et 243 territoires de Missions élevés au rang de diocèse (123 en Asie, 107 en Afrique, 6 en Amérique latine, 2 en Amérique du Nord, 4 en Europe et 1 en Australie).

— A la **Cité du Vatican**, parution de la 25e édition de la liste des missions diplomatiques accréditées auprès du Saint-Siège. Au nombre de 47, elles se partagent en 33 ambassades et 14 légations. La plupart des représentants diplomatiques ont été nommés depuis la guerre ; cependant, trois diplomates occupaient déjà leur charge antérieurement au conflit ; ce sont : le professeur Filippo dei Marchesi Serlupi-Crescenzi, ministre de la République de Saint-Marin (21 janvier 1939) ; M. Casimir Papée, ambasadeur de Pologne (24 juillet 1939), et M. Stanislas Girdvainis, ministre de Lituanie (18 octobre 1939).

**MARDI 2.** — A Versailles, ouverture, jusqu'au 4 septembre, de la session annuelle du Centre de pastorale liturgique ; réservée aux prêtres, elle étudiera « La Pénitence dans la liturgie ». (**Cf. D. C.**, n° 1288, du 12. 10. 1958, col. 1333.)

— A Bamako, assassinat de M. Mamadou M'Bodje, sénateur du Soudan depuis 1947. Inscrit au groupe socialiste, il était président de la Commission de la France d'outre-mer au Conseil de la République. Il était âgé de 48 ans.

**A l'étranger.** — A **Bogota (Colombie)**, ouverture jusqu'au 4 septembre, de la Conférence annuelle des ambassadeurs de France en Amérique latine sous la présidence de M. Louis Joxe, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères.

— Le professeur Erich Reitzenstein, titulaire depuis vingt et un ans de la chaire de philologie à l'Université de Halle (Allemagne orientale), se réfugie à **Berlin-Ouest**.

— En **Afrique du Sud**, M. Hendrik Verwoerd, 57 ans, ministre des Affaires indigènes, succède à M. Strijdom, décédé, et devient président du Conseil. Farouche partisan de la ségrégation raciale, il continuera la politique de l'Apartheid.

— Dans la nuit, bataille navale dans les eaux de **Quemoy**.

— A **Chicago (Etats-Unis)**, réunion du premier Congrès américain pour la justice raciale. Messe d'ouverture célébrée par Mgr Owen McCann, archevêque du Cap (Afrique du Sud).

— A **Bruxelles**, fin du Congrès international de philosophie médiévale, auquel 300 philosophes ont pris part. Entre autres résolutions, il a décidé la création d'une Société internationale pour l'étude de la philosophie médiévale, dont le Secrétariat est établi provisoirement à Louvain.

**MERCREDI 3.** — Le gouvernement arrête définitivement le projet de Constitution. Il maintient, malgré l'avis du Conseil d'Etat, l'article 2 bis, ajouté à la demande du Comité consultatif constitutionnel, faisant obligation aux partis politiques de « respecter les principes démocratiques » ; il n'a pas voulu inscrire, malgré les vœux du Comité consultatif constitutionnel et du Conseil d'Etat, que les modalités d'application de cet article 2 bis seraient précisées dans une loi organique ; par contre, il a suivi l'avis du Conseil d'Etat sur un autre point et accepté de préciser qu'une loi organique, votée par le Parlement, délimiterait le domaine réservé au pouvoir législatif. La campagne pour le référendum constitutionnel s'ouvrira jeudi 4 septembre, par un grand discours du général de Gaulle, à Paris, place de la République.

— A Strasbourg, ouverture du XIIIe Congrès international de la Société d'études du Nouveau Testament. 150 savants et professeurs venus de divers pays d'Europe, d'Amérique et même d'Afrique et d'Asie, aussi bien catholiques que protestants, y participent.

— A Orly, arrivée de M. Jacquinot, de retour de sa « visite d'amitié » aux pays de l'Amérique latine. Il est porteur d'un message personnel du président Kubitschek au général de Gaulle, l'invitant à effectuer une prochaine visite au Brésil, et d'un autre du président Stroessner, chef de l'Etat du Paraguay.

**A l'étranger.** — A **Genève**, ouverture, jusqu'au 13 septembre, des 13e Rencontres internationales. Thème : « L'homme et l'atome ». Sept orateurs éminents : Louis Leprince-Ringuet, Werner Heisenberg (prix Nobel de physique), Mme Maria Ossowska, Emmanuel d'Astier de La Vigerie, Daniel Bovet (prix Nobel de médecine), le pasteur Boegner et le R. P. Dubarle y exposeront les aspects biologiques, sociaux, moraux, spirituels, philosophiques et religieux du problème que pose à l'humanité l'ère atomique.

— A **Rabat** (Maroc), ouverture, durant trois jours, du Congrès du « Sahara marocain ». 150 participants de Mauritanie et du Rio-de-Oro (territoires qui sont l'objet de revendications marocaines), partisans de leur rattachement au Maroc, y assistent. Discours inaugural du prince Moulay Hassan.

— Arrivée au **Caire** de M. Hammarskjoeld, secrétaire général de l'O. N. U. Ses entretiens avec le président Nasser et M. Fawzi, ministre des Affaires étrangères de la République arabe unie, porteront sur les trois points essentiels de la résolution arabe votée par l'Assemblée générale de l'O. N. U. : garantie de l'indépendance du Liban et de la Jordanie, retrait des troupes anglo-américaines, organisation du développement économique du Moyen-Orient.

— Les **Etats-Unis** demandent l'inscription à l'ordre du jour de la XIIIe session de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui doit se réunir le 16 septembre prochain, l'étude d'un programme de coopération internationale en vue de l'utilisation et du contrôle de l'espace cosmique à des fins pacifiques.

— **L'Osservatore Romano** annonce la nomination du R. P. William Fitzgerald, Dominicain, vicaire général de l'archidiocèse de **Port-of-Spain (Trinidad, Antilles anglaises)**, comme évêque titulaire de Zarna en même temps qu'auxiliaire de Mgr Ryan, archevêque de ce diocèse. Mgr Fitzgerald est né à Tralee, au diocèse de Kerry (Irlande), le 4 juin 1906. Entré chez les Dominicains en 1924, il étudia d'abord la philosophie dans le couvent de cet ordre à Tallaght en Irlande, puis la théologie à l' « Angelicum » de Rome. Ordonné prêtre, en cette ville, le 6 juillet 1930, il partit pour la Trinidad l'année suivante, occupa plusieurs paroisses et pendant cinq ans exerça son ministère dans l'île de Tobago. Depuis 1948, vicaire général de l'archevêché de Port-of-Spain (Port-d'Espagne), il s'est occupé de l'enseignement, comme président du « Catholic Board of Education » et directeur de plusieurs écoles ; et comme professeur d'instruction religieuse en plusieurs établissements, notamment au « Queen's Royal Collège ».

— Le même journal annonce la mort, le 1er septembre, de Mgr Joaquin Garcia Benitez, archevêque titulaire de Selymbria, ancien archevêque de Medellin **(Colombie)**, de 1942 à 1957, âgé de 75 ans.

— Annonce de la mort de Mgr David O'Leary, évêque titulaire de Fesseï, ancien vicaire apostolique du Transvaal, âgé de 78 ans. Il avait été le premier Africain du Sud élevé à l'épiscopat et avait résigné sa charge de vicaire apostolique en 1950. Il s'était retiré à **Johannesburg.**

**JEUDI 4.** — Publication au **Journal Officiel** (lois et décrets, n° 207) de l'arrêté du ministre de la Construction du 3 septembre 1958, portant création d'un Comité de sauvegarde du littoral Provence-Côte d'Azur.

— Le même journal publie un arrêté du ministre de la Santé, daté du 1er septembre 1958, relatif à l'organisation du vote par correspondance des hospitalisés ; et donne la liste des établissements nationaux, publics ou privés, dont les malades peuvent être appelés à bénéficier de ses dispositions.

— A Paris, place de la République, devant 150 000 Parisiens rassemblés, le général de Gaulle, dans un grand discours, présente le projet de Constitution qui sera soumis au référendum populaire le 28 septembre. Ses trois grands principes sont : un arbitre national au-dessus des luttes politiques, un gouvernement fait pour gouverner, un Parlement qui représente la volonté de la nation. Pour terminer, le général s'écrie : « De tout mon cœur, au nom de la France, je vous demande de répondre « oui ».

**A l'étranger.** — A **Bruxelles**, ouverture, jusqu'au 7 septembre, du Congrès international catholique des œuvres de plein air, organisé par le B. I. C. E. Il étudiera les sujets suivants : plein air et formation humaine, plein air et initiation sociale, plein air et éducation du sens universel, plein air et valeurs religieuses, plein air et loisirs de demain.

— A l'aéroport de **Rio-de-Janeiro**, arrivée du président italien Gronchi, en visite officielle au **Brésil**. Il s'entretiendra avec le président Kubitschek, signera les accords italo-brésiliens, visitera successivement Brasilia (la future capitale, en construction), Sao-Paulo, Porto Alegre, Caxias, où il assistera à une grande fête populaire devant le monument des émigrants italiens. Il quittera le Brésil le 14 septembre.

— A **New York**, à l'issue d'un entretien avec le président Eisenhower sur la situation en Extrême-Orient, M. Foster Dulles, secrétaire d'Etat, déclare que les forces armées américaines interviendront pour défendre les îles côtières nationalistes chinoises (Quemoy, Matsu et autres), si cette mesure est nécessaire pour la défense de **Formose.**

— A **Pékin**, le gouvernement communiste chinois annonce qu'il porte la limite des eaux territoriales à 12 milles, y compris les îles Quemoy, Matsu, Pescadores et Formose et autres avoisinantes.

— A **Rome**, mort du professeur Raphael Paolucci, comte de Val Maggiore, âgé de 66 ans, chirurgien de grand renom de Rome. Ancien député, de 1923 à 1943, et vice-président de la Chambre d'Italie ; sénateur des Abruzzes en 1953. Volontaire de la guerre 1914-1918, il fut le héros d'un fait d'armes exceptionnel : avec le commandant Rossetti, seuls, à bord d'une barque, ils traversèrent l'Adriatique, entrèrent dans le port de Pola et firent sauter le **Viribus Unitis**, vaisseau-amiral autrichien. En 1954, alors que la santé de S. S. Pie XII donnait de vives inquiétudes, il fut appelé en consultation auprès du Saint-Père.

— Au **Chili**, un million et demi d'électeurs, sur 7 millions d'habitants (les analphabètes n'ont pas le droit de vote), élisent le sénateur Jorge Alessandri, candidat du parti libéral et conservateur, à la présidence de la République, par 386 192 voix contre 354 300 à M. Allende, candidat des partis de gauche. Le président Ibanez lui remettra ses pouvoirs, à l'expiration de son mandat, le 3 novembre prochain.

**VENDREDI 5.** — A Cannes, jusqu'au 10 septembre, ouverture du Carrefour cinématographique méditerranéen. Placé sous le patronage de Mgr l'évêque de Nice, il s'adresse particulièrement aux jeunes et aux éducateurs à qui il présentera une initiation portant non seulement sur le cinéma, mais encore sur la télévision et les disques.

— Le **Journal Officiel** (Lois et décrets, n° 208) donne le décret de publication (daté du 4 septembre 1958) du projet de Constitution qui sera soumis au référendum populaire le 28 septembre prochain, et, à la suite, le texte complet de ce projet (préambule et 92 articles).

— **La Croix** annonce la nomination du chanoine Mazerat, curé de Saint-François-Xavier, à Paris, comme évêque titulaire d'Etenna et coadjuteur, avec droit de future succession, de Mgr Gaudel, évêque de Fréjus et Toulon. Mgr Henri Mazerat est né le 1er août 1905, à Saint-Amand-Montrond (Cher). Il fit ses études à l'Institution Sainte-Marie de Bourges et au lycée Saint-Louis de Paris. Puis, il entra à l'Ecole centrale, dont il sortit ingénieur des arts et manufactures. Appelé à un plus haut service, il entra au Séminaire Saint-Sulpice d'Issy-les-Moulineaux et fut ordonné prêtre le 29 juin 1932. Nommé vicaire à Sainte-Geneviève de Nanterre, il poursuivit ses études et conquit le grade de licencié en droit canonique. En 1945, le cardinal Suhard le nommait second vicaire à Saint-François-Xavier et lui confiait, de plus, la charge délicate de conseiller du clergé du diocèse de Paris. En 1947, il fut appelé à la direction de l'Œuvre des vocations pour le diocèse de Paris ; il devenait, de plus, secrétaire de Mgr Courbe, secrétaire national de l'Action catholique. Au printemps dernier, il succédait au regretté Mgr Chevrot à la cure de Saint-François-Xavier, où il fut intronisé le 20 avril dernier.

— Le **Journal Officiel** (Lois et décrets, n° 208) publie la liste des 23 partis politiques et groupements autorisés à effectuer une propagande en vue du référendum constitutionnel du 28 septembre.

— A **Alger**, un arrêté du général Salan publie la liste des 16 partis politiques et groupements autorisés à faire de la propagande en vue du référendum constitutionnel du 28 septembre.

— En **Méditerranée**, à 30 milles de Marseille, une explosion, due à un attentat terroriste du **F. L. N.**, avarie le paquebot **Président-de-Cazalet**, en route vers Bône, avec 900 passagers dont 220 enfants rentrant de colonies de vacances. Le navire doit être remorqué à Marseille ; un mort, douze blessés.

**A l'étranger.** — En **U. R. S. S.**, le maréchal Boulganine est relevé de ses fonctions de membre du Præsidium du Comité central du parti communiste et tombe en disgrâce définitive.

— A **Rabat** (Maroc), fin du Congrès du « Sahara marocain », ouvert le 3 septembre. Ses résolutions rejettent par avance les conclusions du référendum constitutionnel, réclament le retour au Maroc de ces territoires et demandent que le problème de la Mauritanie et du Sahara soit soumis à l'O. N. U. Energique protestation française contre le patronage donné au Congrès par le gouvernement marocain et contre les déclarations du roi Mohammed V et du prince Moulay Hassan.

**SAMEDI 6.** — A Saint-Germain-en-Laye, ouverture, jusqu'au 8 septembre, du Conseil national de la J. I. C. F. Sujet d'étude : Les responsabilités des jeunes filles dans la cité ; les responsabilités des militantes dans les milieux indépendants. Plus de 100 jeunes filles et 45 aumôniers, délégués de la quasi-totalité des diocèses représentés au Conseil national, y prennent part.

— Publication au **Journal Officiel** (Lois et décrets, n° 209) de l'ordonnance ministérielle du 5 septembre 1958, modifiant l'ordonnance du 20 août 1958 portant organisation du référendum constitutionnel du 28 septembre, en ce qui concerne les dispositions relatives au vote par correspondance.

**A l'étranger.** — Le professeur Walter Hoffmann, doyen de la Faculté d'agriculture de l'Université de Halle (Allemagne de l'Est) se réfugie à **Berlin-Ouest**.

— En **Chine communiste**, un communiqué de la Conférence suprême de l'Etat, que diffuse Radio-Pékin, mobilise les 600 millions de Chinois contre les provocations des impérialistes américains ; réaffirme les droits de la Chine sur Formose, offre aux Etats-Unis la reprise, à Varsovie, des négociations interrompues à Genève au mois de décembre dernier.

— A **Vienne (Autriche)**, clôture, après une semaine de travaux, du IVe Congrès international de biochimie. 4 000 délégués y ont participé ; 1 700 communications et 120 rapports scientifiques y ont été présentés.

**DIMANCHE 7.** — Publication au **Journal Officiel** (Lois et décrets, n° 210) du décret ministériel du 6 septembre 1958, portant nomination des onze membres de la Commission de sauvegarde des droits et libertés individuelles, rétablie le 13 août dernier, que préside M. Maurice Patin, président de la Chambre criminelle à la Cour de cassation.

— A Paris, mort de M. Ouezzin Coulibaly, député de la Côte-d'Ivoire, président du Conseil de gouvernement de la Haute-Volta, secrétaire politique du R. D. A. (parti du rassemblement démocratique africain), âgé de 49 ans.

**LUNDI 8.** — A Versailles, ouverture jusqu'au 11 septembre, du Congrès annuel des aumôniers fédéraux de la J. O. C. et de la J. O. C. F. Thème « L'action jociste et la conversion des jeunes travailleurs ». Des délégués de l'A. C. O., de l'A. C. I., de la J. A. C., de l'aumônerie militaire ; d'autres de la J. O. C. de plus de dix pays étrangers ; en tout, près de 400 prêtres y assistent en présence de Mgr Ménager, le nouveau secrétaire général de l'Action catholique française.

— A Paris, ouverture à la Sorbonne, jusqu'au 13 septembre, du **XIXe** Congrès international d'histoire de l'art. Thème : « Les échanges artistiques entre la France et les pays voisins, au cours des âges ».

— Mort de l'acteur Jacques Varennes, âgé de 63 ans. Au cours d'une longue carrière, il a joué dans une cinquantaine de pièces de théâtre et tourné dans une centaine de films. Il fit, entre autres, de remarquables créations dans **Si Versailles m'était conté**, **L'affaire Maurizius**, **Mandat d'amener**, **Les diaboliques**, **Assassins et voleurs**, **Si Paris m'était conté**. Il joua, pour la dernière fois à Paris, dans **Via Mala**, au théâtre de l'Apollo.

— Le VIIe Congrès de l'Association universelle des parlementaires pour un gouvernement mondial, réuni au château de Versailles, vote à l'unanimité une « charte de Versailles » qui suggère : 1° Un Parlement mondial établissant des lois internationales ; 2° un exécutif chargé de leur application ; 3° des Cours internationales de justice pour juger tous les conflits qu'elles pourraient soulever ; 4° une force de police mondiale chargée de les faire respecter. Un exemplaire de cette charte est remis au président Coty. 150 parlementaires de 28 pays d'Europe occidentale, des deux Amériques, d'Afrique, d'Asie, dont un de la Pologne (seul représentant des pays de l'Est) assistent à cette Assemblée qui se clôturera le 13 septembre.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur :* JOSEPH MATHERO[N]

**vient de paraître**



LE DISQUE OFFICIEL DU CENTENAIRE

# Charles de Foucauld

TÉMOIN DE LA FRATERNITÉ UNIVERSELLE

Un microsillon 30 cm., 33 tours, Erato LDE 3096

**AU PRIX DE 3140 francs plus 95 francs de port.**

Le texte de ce disque a été réalisé par **Denise** et **Robert BARRAT** d'après les manuscrits authentiques et la correspondance du P. de FOUCAULD.

La préface et la présentation du **Fr. René VOILLAUME,** Prieur des Petits Frères de Jésus assurent à ce disque la garantie de qualité et d'authenticité.

Une équipe fervente de grands artistes a enregistré ce disque entourant dans le rôle du P. de FOUCAULD, **Jean DESAILLY** de la compagnie Jean-Louis Barrault, dans le rôle de la Mère Supérieure des Clarisses de Nazareth, **Françoise KANEL** de la Comédie-Française et dans le rôle de l'abbé Huvelin, **Jacques AMYRAN.**

Un très bel enregistrement qui enrichira votre discothèque religieuse.



*Adressez votre commande accompagnée du montant à :*

**BONNE PRESSE AUDIO - VISUEL**

**17, rue Jean-Goujon, PARIS-8e**

**C. C. P. PARIS 16-68**

# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

**MAISON de la BONNE PRESSE,**
**5, rue Bayard, Paris-8e - C. c. p. Paris 1668**
**Tél. : BAL. 73-05**

France et Union Française : 1 an, **1350** francs : 6 mois, **725** francs. ● Canada et U. S. A., « Periodica » : 1 an, **4,50** dollars : 5090, avenue Papineau, Montréal 34. ● Autres pays : 1 an, **1600** francs ; 6 mois, **850** francs.

**PRIX DU NUMÉRO : 60 frs** pour l'année en cours, par 5 ex. net : **45 frs** plus le port. Numéros des années précédentes : **80 frs** l'exemplaire.

**Reliure mobile :** dos et extérieur en pégamoïd, titre doré au dos - Millésimés 1956-1957-1958 sur demande **: 650 frs** (Ajouter 125 frs pour frais postaux).

SOMMAIRE DU N° 1 290 — 9 NOVEMBRE 1958

## ACTES DU SAINT-SIÈGE